



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2020-140

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2020-12-14-044 - Subdélégation de signature en matière d'affaires domaniales à compter du 14/12/20 (2 pages) Page 3

58-2020-12-14-045 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 14/12/20 (4 pages) Page 6

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-17-001 - suspensin temporaire de l'accueil des usagers de l'école maternelle et élémentaire de Moulins Engilbert (2 pages) Page 11

58-2020-12-16-002 - suspension temporaire de l'accueil des usagers de l'école maternelle de Moulins Engilbert (2 pages) Page 14

SDIS de la Nièvre

58-2020-12-07-010 - Règlement Opérationnel 2020 - 07-12-2020 (202 pages) Page 17

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-12-14-044

Subdélégation de signature en matière d'affaires
domaniales à compter du 14/12/20

Subdélégation de signature en matière d'affaires domaniales à compter du 14/12/20



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 14 décembre 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA NIEVRE**

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de
service

Le préfet du département de la Nièvre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°58-2020-12-14-024 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature pour ce qui concerne les affaires domaniales à M. **Dominique CORNUT**, Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. **Dominique CORNUT**, Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 décembre 2020, est subdéléguée à Mme **Anne-Laure BOUVIER**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle Etat et Missions foncières de la Direction Départementale des finances publiques de la Nièvre et Mme **Nathalie LAMUGNIERE**, administratrice des finances publiques, directrice Adjointe de la Direction Départementale des finances publiques de la Nièvre.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme **Anne-Marion BRUNET**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en charge de la division Domaine, Missions foncières et Cadastre de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet au 14 décembre 2020 et abroge l'arrêté du 24 août 2020.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 décembre 2020
Pour le Préfet, l'Administrateur général des Finances
publiques de la Nièvre,
Directeur départemental des Finances publiques,

Dominique CORNUT

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-12-14-045

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire à compter du 14/12/20

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 14/12/20



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 14 décembre 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DE LA NIEVRE

12 rue Henri BARBUSSE

BP 28

58019 NEVERS CEDEX

courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr

tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD

Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle Stratégie, Pilotage et Ressources de la direction départementale de la Nièvre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **58-2020-12-14-027 du 14 décembre 2020**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **58-2020-12-14-028 du 14 décembre 2020**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n° **58-2020-12-14-027** et par l'arrêté n° **58-2020-12-14-028 du 14 décembre 2020**, délégation de signature est conférée à Mme Stéphanie LEMAIRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques, et de Mme Stéphanie LEMAIRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n° **58-2020-12-14-027** et par l'arrêté n° **58-2020-12-14-028 du 14 décembre 2020**, délégation de signature est conférée à Mme Emeline BRISSAUD, inspectrice des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Stéphanie LEMAIRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Emeline BRISSAUD, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de :

→ signer dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n° **58-2020-12-14-027** et par l'arrêté n° **58-2020-12-14-028 du 14 décembre 2020**, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la DDFIP de la NIEVRE, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la NIEVRE ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
- n° 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes dans la limite de 25 000 €.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- M. BONNAMOUR Dominique, contrôleur principal des finances publiques,
- M. BURIAU Judicaël, agent administratif des finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n° **58-2020-12-14-027** et par l'arrêté n° **58-2020-12-14-028 du 14 décembre 2020**, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement courant de la DDFIP de la NIEVRE dans la limite de 1 000 € par opération et sans limite de montant les dépenses liées à l'exécution des contrats d'entretien à l'exception de la conclusion de ces contrats.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme Stéphanie LEMAIRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Elodie MADELMONT, inspectrice des finances publiques,
- M. Pierre GREGORIS, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Marie-Claude LECORNET, contrôlease principale des finances publiques,
- Mme Sophie LAFAGE, contrôlease principale des finances publiques,
- Mme Marie-Christine LEPRESLE, contrôlease des finances publiques,


à l'effet d'effectuer les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement ».

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet le 14 décembre 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 décembre 2020

L'administratrice des Finances publiques
Directrice du pôle Stratégie, Pilotage et
Ressources



Nathalie LAMUGNIERE

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-17-001

suspensin temporaire de l'accueil des usagers de l'école
maternelle et élémentaire de Moulins Engilbert



**Arrêté n°58-2020-12-
Portant suspension temporaire de l'accueil des usagers de l'école maternelle et
élémentaire de Moulins Engilbert**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que quatre personnes de l'école maternelle et élémentaire de Moulins Engilbert ont été dépistés positifs à la maladie de covid-19, les 12, 14 et 16 décembre 2020 ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de l'établissement scolaire en contact avec le personnel et les élèves lors de leur présence dans l'établissement ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Vu l'avis de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté n°58-2020-12-16-002 du 16 décembre 2020 portant suspension temporaire de l'accueil des usagers de l'école maternelle de Moulins Engilbert est abrogé.

Article 2 : L'accueil des usagers de l'école maternelle et élémentaire de Moulins Engilbert – Avenue de la gare - 58290 MOULINS ENGILBERT est suspendu temporairement, du jeudi 17 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 inclus.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, les directeurs départementaux interministériels et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 40 rue de la préfecture, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application télérécourse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Nevers, le 17 DEC. 2020

Le Préfet,

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-16-002

suspension temporaire de l'accueil des usagers de l'école
maternelle de Moulins Engilbert



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté n°58-2020-

**Portant suspension temporaire de l'accueil des usagers de l'école maternelle de Moulins
Engilbert**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que quatre personnes de l'école maternelle de Moulins Engilbert ont été dépistés positifs à la maladie de covid-19, les 12, 14 et 16 décembre 2020 ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de l'établissement scolaire en contact avec le personnel et les élèves lors de leur présence dans l'établissement ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Vu l'avis de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article premier : L'accueil des usagers de l'école maternelle de Moulins Engilbert – Avenue de la gare - 58290 MOULINS ENGILBERT est suspendu temporairement, du jeudi 17 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, les directeurs départementaux interministériels et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 40 rue de la préfecture, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application télerecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Nevers, le 16 DEC. 2020

Le Préfet,



SDIS de la Nièvre

58-2020-12-07-010

Règlement Opérationnel 2020 - 07-12-2020

Règlement Opérationnel fixant les principes d'organisation et de mise en œuvre opérationnelle du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA NIEVRE**

REGLEMENT OPERATIONNEL



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant approbation du règlement opérationnel du
Service départemental d'Incendie et de Secours de la
Nièvre

N° 2020-SDIS-106

*La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-4 et R 1424-1 ;
 - VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
 - VU** le décret n° 967-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-SDIS-102 du 28 novembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Nièvre ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SDIS-115 du 22 décembre 2017, portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, modifié par arrêté préfectoral n°2019-SDIS-74 du 2 septembre 2019 ;
 - VU** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 novembre 2020 ;
 - VU** l'avis favorable du Comité Technique Départemental des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques en date du 12 novembre 2020 ;
 - VU** l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 12 novembre 2020 ;
 - VU** l'avis favorable du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours en date du 3 décembre 2020 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Nièvre. Il est notifié à tous les maires du département.

ARTICLE 3 : A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'arrêté préfectoral n° 2017-SDIS-115 portant approbation du règlement opérationnel en date du 22 décembre 2017, modifié par arrêté préfectoral n°2019-SDIS-74 du 2 septembre 2019 et toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogés.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Dijon peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le - 7 DEC. 2020

La Préfète de la Nièvre,



Sylvie HOUSPIC

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	4
CHAPITRE 1 : GENERALITES	5
SECTION 1 : OBJET DU REGLEMENT OPERATIONNEL	5
Article 1.1.1- Objet :	5
SECTION 2 : LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	5
Article 1.2.1- Généralités :	5
Article 1.2.2- Les missions :	5
Article 1.2.3- L'organisation :	5
Article 1.2.4- Les organes de direction:	6
CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION OPERATIONNELLE	7
SECTION 1 : L'ORGANISATION TERRITORIALE	7
Article 2.1.1- Le groupement territorial :	7
Article 2.1.2- Les missions opérationnelles du chef de groupement territorial :	7
Article 2.1.3- Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) :	7
Article 2.1.4- Les missions opérationnelles du chef de centre :	7
Article 2.1.5- Classement des centres :	8
SECTION 2 : LA COUVERTURE OPERATIONNELLE	8
Article 2.2.1- Le rattachement des communes aux CIS :	8
Article 2.2.2- L'organisation de la chaîne de commandement opérationnelle :	9
SECTION 3 : LES TRANSMISSIONS ET COMMUNICATIONS	9
Article 2.3.1- L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication :	9
Article 2.3.2- L'organisation générale :	9
Article 2.3.3- Le commandement :	10
Article 2.3.4- Les ordres des transmissions :	10
SECTION 4 : LA PREVENTION	10
Article 2.4.1- Domaine de la prévention :	10
Article 2.4.2- Organisation de la prévention :	10
Article 2.4.3- Participation aux commissions de sécurité :	11
SECTION 5 : LA PREVISION	11
Article 2.5.1- Domaine de la prévision :	11
Article 2.5.2- Organisation :	11
Article 2.5.3- Défense Extérieure Contre l'Incendie des communes (DECI) :	11
Article 2.5.4- Aménagement, entretien des moyens de défense contre l'incendie :	11
Article 2.5.5- Dossiers concernant les communes :	11
SECTION 6 : LA FORMATION	12
Article 2.6.1- Plan de la formation :	12
Article 2.6.2- La formation dans les CIS et l'assiduité :	12
Article 2.6.3- Exercices, manœuvres, séances de formation inter centres :	12
CHAPITRE 3 : LES MOYENS OPERATIONNELS	13
SECTION 1 : LES EFFECTIFS OPERATIONNELS	13
Article 3.1.1- Les effectifs opérationnels des CIS et les délais de mobilisation des SPV :	13
Article 3.1.2- Le potentiel opérationnel journalier (POJ) en garde postée dans les CIS mixtes :	14
Article 3.1.3- Le potentiel opérationnel journalier (POJ) en garde postée au CTA-CODIS :	14
Article 3.1.4- Le potentiel opérationnel journalier (POJ) en garde postée dans les CIS mixtes et au CTA-CODIS en cas de grève :	15
SECTION 2 : LES EMPLOIS OPERATIONNELS	15
Article 3.2.1- Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) :	15
Article 3.2.2- La chaîne de commandement opérationnelle des secours :	15
Article 3.2.3- La chaîne de commandement des secours médicaux :	16

Article 3.2.4- Le directeur d'astreinte (permanence téléphonique) :	16
Article 3.2.5- Les équipes spécialisées :	16
Article 3.2.6 - Les conseillers techniques départementaux :	17
Article 3.2.7 - Organisation de la permanence des équipes spécialisées :	17
Article 3.2.8 - Experts sapeurs-pompiers volontaires :	17
SECTION 3 : LES MOYENS OPERATIONNELS	17
Article 3.3.1- Les véhicules et effectifs nécessaires pour assurer les missions :	17
Article 3.3.2- Obligation de moyens :	18
Article 3.3.3- Armement des CIS :	18
Article 3.3.4- Les locaux :	18
Article 3.3.5- Les véhicules des médecins sapeurs-pompiers volontaires :	18
SECTION 4 : LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE	18
Article 3.4.1- Création et missions de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) :	18
Article 3.4.2- Information du commandant des opérations de secours :	19
SECTION 5 : LES ASSOCIATIONS AGREEES DE SECURITE CIVILE	19
Article 3.5.1- Agrément et missions des Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) :	19
Article 3.5.2- Gestion et engagement opérationnel :	19
SECTION 6 : LES SERVICES DE SECURITE	19
Article 3.6.1- Les services de sécurité :	19
SECTION 7 : LES CITOYENS SAUVETEURS	20
Article 3.7.1- L'application permis de sauver	20
Article 3.7.2- Les rencontres citoyennes	20
CHAPITRE 4: LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE	21
SECTION 1 : L'ORGANISATION HIERARCHIQUE	21
Article 4.1.1- Le Directeur des Opérations de Secours (DOS) :	21
Article 4.1.2- Le Commandant des Opérations de Secours (COS) et ses missions :	21
Article 4.1.3- L'engagement de la chaîne de commandement :	21
SECTION 2 : LA COORDINATION OPERATIONNELLE	24
Article 4.2.1- Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) :	24
Article 4.2.2- Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) :	24
Article 4.2.3- La permanence au CODIS et au CTA :	24
SECTION 3 : LES PROCEDURES OPERATIONNELLES	25
Article 4.3.1- Les départs types :	25
Article 4.3.2 - Les demandes de renfort :	25
Article 4.3.3 - Les demandes de moyens extérieurs au SDIS :	25
Article 4.3.4 - Les colonnes mobiles de secours :	25
Article 4.3.5 – Cas particulier des feux de combustibles de masse	26
SECTION 4 : LE DEROULEMENT DE L'INTERVENTION	26
Article 4.4.1 - La réception de l'appel et la transmission de l'alerte :	26
Article 4.4.2 - Le déroulement de l'intervention :	26
SECTION 5 : CONSIGNES GENERALES APPLICABLES EN INTERVENTION	27
Article 4.5.1 - La sécurité des personnels durant l'intervention :	27
Article 4.5.2 - Le ravitaillement des personnels lors d'opération :	27
Article 4.5.3 - Le secret professionnel :	27
CHAPITRE 5 : LES SUPPORTS OPERATIONNELS	28
SECTION 1 : LES DOCUMENTS OPERATIONNELS	28
Article 5.1.1 - Les documents opérationnels :	28
Article 5.1.2 - L'ordre d'opération :	28
Article 5.1.3 - Les notes opérationnelles :	28
Article 5.1.4 - Les fiches réflexes CTA-CODIS :	28
Article 5.1.5 - Les règlements d'emploi opérationnels :	28
SECTION 2 : PLANIFICATION DES SECOURS	28
Article 5.2.1 - Les outils de planification et d'aide à la décision :	28
Article 5.2.2 - Le plan ORSEC et ses annexes :	29

SECTION 3 : LES CONVENTIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION OPERATIONNELLE DES PARTENAIRES DU SDIS 58	29
Article 5.3.1 - Les partenaires conventionnés :	29
Article 5.3.2 - Les conventions interdépartementales relatives à la couverture des risques :	29
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	30
Article 6.1.1 - Révision :	30
Article 6.1.2 - Abrogation :	30
Article 6.1.3 - Application :	30

TABLE DES ANNEXES

<u>ANNEXE 1</u> : Interventions ne relevant pas de la compétence du SDIS
<u>ANNEXE 2</u> : Rattachement des CIS par compagnie
<u>ANNEXE 3</u> : Le classement des centres
<u>ANNEXE 4</u> : Effectifs de permanence des CIS hors chaîne de de commandement d'astreinte et SSSM
<u>ANNEXE 5</u> : Communes et secteurs opérationnels
<u>ANNEXE 6</u> : Les effectifs minimum et maximum par CIS
<u>ANNEXE 7</u> : La chaîne de remontée des informations
<u>ANNEXE 8</u> : Natures de départ
<u>ANNEXE 9</u> : Natures de départ SAP
<u>ANNEXE 10</u> : Les règlements d'emploi des équipes spécialisées

GLOSSAIRE

- **AASC** : Association Agréé de **S**écurité **C**ivile
- **CASDIS** : Conseil d'Administration du **S**ervice **D**épartemental d'Incendie et de **S**ecours
- **CGCT** : Code **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales
- **CIS** : Centre d'Incendie et de **S**ecours
- **CIAM** : Convention **I**nterdépartementale d'**A**ssistance **M**utuelle
- **CCO** : Chaîne de **C**ommandement **O**pérationnel
- **COD** : Centre **O**pérationnel **D**épartemental
- **CODIS** : Centre **O**pérationnel **D**épartemental d'Incendie et de **S**ecours
- **COMSIC** : **C**OMmandant des **S**ystèmes d'**I**nformation et de **C**ommunication
- **COS** : Commandant des **O**pérations de **S**ecours
- **COZ** : Centre **O**pérationnel **Z**onal
- **CRSS** : **C**ompte **R**endu de **S**ortie de **S**ecours
- **CSI** : Code de **S**écurité **I**ntérieure
- **CTA** : Centre de **T**raitement de l'**A**lerte
- **DECI** : **D**éfense **E**xtérieure **C**ontre l'Incendie
- **DOS** : Directeur des **O**pérations de **S**ecours
- **DPS** : **D**ispositif **P**révisionnel de **S**ecours
- **DSM** : Directeur des **S**ecours **M**édicaux
- **ERP** : **E**tablishement **R**ecevant du **P**ublic
- **ETARE** : **E**Tablishement **R**Epertorié
- **FMPA** : **F**ormation de **M**aintenance et de **P**erfectionnement des **A**cquis
- **NDE** : **N**otice **D**'Emploi
- **NOP** : **N**ote **O**pérationnelle
- **OBDSIC** : **O**rdre de **B**ase **D**épartemental des **S**ystèmes d'**I**nformation et de **C**ommunication
- **OBNSIC** : **O**rdre de **B**ase **N**ational des **S**ystèmes d'**I**nformation et de **C**ommunication
- **OFFSIC** : **O**FFicier des **S**ystèmes d'**I**nformation et de **C**ommunication
- **ORSEC** : **O**rganisation de la **R**éponse de **S**écurité **C**ivile
- **PRV** : **P**révention
- **RDDECI** : **R**èglement **D**épartemental de **D**éfense **E**xtérieure **C**ontre l'Incendie
- **RDE** : **R**èglement **D**'Emploi
- **RO** : **R**èglement **O**pérationnel
- **SAMU** : **S**ervice d'**A**ide **M**édicale **U**rgente
- **SDACR** : **S**chéma **D**épartemental d'**A**nalyse et de **C**ouverture des **R**isques
- **SDIS** : **S**ervice **D**épartemental d'Incendie et de **S**ecours
- **SPP** : **S**apeur-**P**ompier **P**rofessionnel
- **SPV** : **S**apeur-**P**ompier **V**olontaire
- **SSSM** : **S**ervice de **S**anté et de **S**ecours **M**édical

CHAPITRE 1 : GENERALITES

SECTION 1 : OBJET DU REGLEMENT OPERATIONNEL

Article 1.1.1- Objet :

Le présent règlement a pour objet de fixer les principes d'organisation et de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58) dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il précise notamment l'organisation opérationnelle et les missions du SDIS ainsi que les effectifs et matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

Il détermine de plus les conditions de mise en œuvre des moyens et d'organisation du commandement des opérations de secours.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des communes du département, qu'elles soient le siège ou non d'un Centre d'Incendie et de Secours (CIS).

Il s'applique également à tous les CIS et à tous les sapeurs-pompiers du corps départemental.

SECTION 2 : LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 1.2.1- Généralités :

Le SDIS de la Nièvre est un établissement public qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers.

Le SDIS est placé pour emploi opérationnel sous l'autorité du maire de la commune siège du sinistre ou du préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police administrative, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 1.2.2- Les missions :

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- La protection des personnes, des biens et de l'environnement.
- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile.
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours.
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions.

Toutefois, s'il doit procéder à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'Administration (Annexe 1 : liste des natures d'interventions ne relevant pas de la compétence du SDIS).

Article 1.2.3- L'organisation :

Le SDIS et son corps départemental, dont l'organisation est fixée par un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS, s'articule autour des entités suivantes :

- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, organisée en groupements de services fonctionnels dont un Service de Santé et de Secours Médical (SSSM).

- Un groupement territorial composé de CIS.
- Un CTA / CODIS.

Le corps départemental des sapeurs-pompiers est composé des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, et éventuellement d'autres statuts en fonctions des dispositions nationales.

Article 1.2.4- Les organes de direction:

Les organes de direction sont définis dans le règlement intérieur (articles 15 et 16).

Le directeur départemental et son adjoint :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, est un officier de sapeurs-pompiers professionnels qui a autorité sur l'ensemble des personnels du SDIS.

Le chef de corps départemental est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires, pour :

- La direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- La direction des actions de prévention et de prévision relevant du SDIS,
- Le contrôle et la coordination de l'ensemble des CIS,
- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le chef de corps départemental a également autorité sur l'ensemble des personnels des CIS et dispose des matériels affectés à ces derniers.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Le chef de corps départemental est assisté d'un directeur départemental adjoint, chef de corps départemental adjoint, officier de sapeurs-pompiers professionnels.

Le chef de corps départemental adjoint assiste et supplée, le cas échéant, le chef de corps départemental dans ses différentes fonctions.

Le chef de corps départemental peut déléguer certaines de ses attributions à son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de corps départemental, le chef de corps départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder une délégation de signature au chef de corps départemental et au chef de corps départemental adjoint.

Le médecin-chef et les chefs de groupements :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est assisté d'un médecin-chef, officier professionnel de sapeurs-pompiers, chef du SSSM qui a rang de groupement fonctionnel.

Le chef de corps départemental est également assisté d'un ou plusieurs chefs de groupements, responsables de services ou d'unités territoriales auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions.

Placés sous l'autorité du chef de corps départemental, le médecin-chef et les chefs de groupements assurent l'encadrement des groupements et des services dans les conditions définies par le présent règlement opérationnel et par le règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION OPERATIONNELLE

SECTION 1 : L'ORGANISATION TERRITORIALE

Article 2.1.1- Le groupement territorial :

Le SDIS de la Nièvre et son corps départemental disposent d'un groupement territorial unique organisé en trois zones géographiques :

- La compagnie VAL DE LOIRE dont le siège est basé au CIS de Nevers Saint-Eloi
- La compagnie LOIRE YONNE HAUT NIVERNAIS dont le siège est basé au CIS de Cosne Cours sur Loire
- La compagnie MORVAN dont le siège est basé au CIS de Château-Chinon

Chaque compagnie est commandée par un commandant de compagnie, officier ou sous-officier de sapeurs-pompiers. Ce dernier a autorité dans les domaines d'activités dédiés aux compagnies. Il est le premier animateur et référent hiérarchique de l'ensemble des chefs de CIS et des personnels qui y sont affectés. L'annexe 2 précise le rattachement des CIS par compagnie. Le commandant de compagnie doit disposer d'un adjoint.

Le règlement intérieur du SDIS précise les compétences fonctionnelles du groupement territorial.

Article 2.1.2- Les missions opérationnelles du chef de groupement territorial :

Le chef de groupement territorial assiste le chef de corps départemental dans sa mission de contrôle et de coordination de l'ensemble des CIS. Ses missions sont définies dans le règlement intérieur.

Le chef de groupement territorial a également pour mission de s'assurer de l'application au sein des CIS des différents documents opérationnels validés par le chef de corps départemental. Il est assisté dans ses missions par les commandants de compagnies.

Article 2.1.3- Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) :

Les CIS composant le groupement territorial sont les unités chargées principalement des missions de secours.

Chaque CIS est commandé par un chef de centre, représentant localement le chef de corps départemental.

Article 2.1.4- Les missions opérationnelles du chef de centre :

Dans un souci permanent de continuité du service public, le chef de centre assure le bon fonctionnement du CIS dont il a la responsabilité.

Il veille notamment :

- à la bonne distribution des secours,
- à l'organisation des permanences opérationnelles,
- à l'acquisition pour ses personnels, des compétences nécessaires à la réalisation des missions de secours en tenant compte des spécialités opérationnelles de son centre,
- en lien avec les services concernés, à la formation de maintien et de perfectionnement des acquis,
- au maintien en bon état et au suivi des engins, des matériels, du casernement et des équipements de protection individuelle de leurs personnels,
- au contrôle de la rédaction des comptes rendus de sorties de secours,
- au maintien de l'aptitude physique et médical de ses agents.

Ils sont intégrés à l'organisation opérationnelle. Ils participent aux activités de prévision et, autant que possible, aux missions de prévention. Ils prennent en compte toute autre mission qui leur est confiée par le chef de groupement ou le commandant de compagnie.

Le chef de centre peut s'engager spontanément, en supplément de la chaîne de commandement déjà en place (à minima présence d'un chef de groupe), sur les interventions particulières de son secteur de premier appel, dès lors qu'il en a connaissance. Cette situation doit rester exceptionnelle et doit permettre de faciliter les relations sur le terrain avec les autres acteurs locaux (élus entre autre). Il ne doit pas se substituer au COS mais doit se présenter à lui.

Les chefs de centre sont secondés et suppléés au besoin dans leurs missions par un adjoint.

Article 2.1.5- Classement des centres :

Afin de couvrir les risques courants et particuliers de chaque secteur, les CIS sont classés en 3 appellations conformément à l'article R 1424-39 du CGCT.

- Les centres de secours principaux assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention,
- les centres de secours assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention,
- les centres de première intervention assurent au moins un départ en intervention.

Pour faciliter la gestion des CIS, ils sont répartis en 4 catégories de gestion :

- CIS de 1ère catégorie,
- CIS de 2ème catégorie,
- CIS de 3ème catégorie,
- CIS de 4ème catégorie.

Ce classement des CIS fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Par ailleurs, un CIS est dit mixte ou avec garde lorsqu'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- il dispose de sapeurs-pompiers professionnels,
- il dispose de sapeurs-pompiers volontaires,
- des gardes de 12h sont organisées toute l'année à minima en journée, hors week-end et jours fériés,
- la garde permet un départ immédiat d'un 1er engin (type VSAV à 3 SP).

A défaut, le CIS est dit SPV.

L'annexe 3 détermine le classement des centres.

L'annexe 4 reprend la classification des CIS et les effectifs de permanence correspondants.

SECTION 2 : LA COUVERTURE OPERATIONNELLE

Article 2.2.1- Le rattachement des communes aux CIS :

Chaque commune est rattachée à un ou plusieurs CIS, selon le découpage identifié en annexe 5. Un CIS est dit « centre de premier appel » lorsqu'il est appelé à intervenir de façon prioritaire sur tout ou partie du territoire de la commune qui lui est rattaché.

Chaque commune est également défendue par des moyens complémentaires ou de substitution adaptés, issus d'autres CIS, dits de 2^{ème} appel et au-delà.

Certaines communes situées à la périphérie du département de la Nièvre peuvent, en raison de leur position géographique, être rattachées en tout ou partie à un CIS d'un département voisin. De même, certaines communes des départements limitrophes peuvent, dans les mêmes conditions, être rattachées à un CIS du département de la Nièvre.

Ces rattachements font l'objet de Conventions Interdépartementales d'Assistance Mutuelle (CIAM) cosignées par les Préfets et les Présidents de Conseils d'Administration concernés.

Les secteurs d'intervention des CIS du SDIS de la Nièvre et des SDIS limitrophes sont définis à l'annexe 5 du présent règlement, élaborée selon le principe visant à engager le (ou les) moyen(s) adapté(s) disponible(s) susceptible(s) d'intervenir le plus rapidement possible.

Nonobstant la définition des secteurs d'intervention des CIS qui constitue un dispositif d'aide à la décision, dans tous les cas, le CTA / CODIS conserve la faculté d'adapter l'engagement des engins de secours et/ou de lutte contre l'incendie aux circonstances opérationnelles.

Article 2.2.2- L'organisation de la chaîne de commandement opérationnelle :

Une chaîne de commandement opérationnelle (CCO) est organisée au travers de la mise en place d'emplois opérationnels de commandement au niveau départemental et/ou par secteurs opérationnels.

La CCO est constituée par :

- 1 chef de site,
- 1 chef de colonne,
- 1 officier CODIS,
- 1 chef de groupe sur l'agglomération de Nevers,
- 1 chef de groupe renfort commandement.

De plus, un maillage de chefs de groupes est assuré sur l'ensemble du département par les CIS. Cette fonction est gérée comme les moyens courants via la disponibilité des agents.

SECTION 3 : LES TRANSMISSIONS ET COMMUNICATIONS

Article 2.3.1- L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication :

En référence à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC), l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) est un document opérationnel pris en application du présent règlement opérationnel. L'OBDSIC définit l'organisation des systèmes de communication et s'applique à tous les moyens relevant du SDIS.

Article 2.3.2- L'organisation générale :

Pour satisfaire aux besoins de transmissions, le SDIS dispose de réseaux radioélectriques et de réseaux filaires, dont l'organisation est définie par l'OBDSIC.

Le CODIS assure la direction des réseaux radioélectriques du SDIS.

Le CODIS et le CTA veillent en permanence les réseaux radioélectriques et les réseaux téléphoniques d'urgence du SDIS.

Tous les messages à caractère opérationnel échangés entre le CTA, le CODIS et les CIS ou les moyens d'intervention sont relevés et archivés. A cette fin, des systèmes de traitement informatisés des données peuvent être utilisés par le SDIS, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2.3.3- Le commandement :

Le commandement des systèmes d'information et de communication repose sur :

- le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC), à qui il incombe la conception des réseaux,
- les officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC), chargés de la mise en œuvre opérationnelle des différents réseaux et postes de commandements mobiles,
- les chefs de salles opérationnelles, les opérateurs de salle opérationnelle et les opérateurs de coordination opérationnelle en PC tactique assurent l'exploitation des réseaux au CTA-CODIS et dans les postes de commandements mobiles.

Le soutien technique est assuré par des techniciens de la direction départementale des services d'incendie et de secours qui peuvent être appelés à assurer des permanences techniques.

Les sapeurs-pompiers et les techniciens assurant des missions de transmission et de communication sont nominativement désignés dans une liste d'aptitude opérationnelle annuelle, arrêtée par le préfet du département, sur proposition du chef de corps départemental.

Article 2.3.4- Les ordres des transmissions :

Un ordre particulier des transmissions est établi pour chaque plan d'urgence, définissant l'organisation des transmissions sur l'opération considérée.

Un ordre complémentaire des transmissions peut être rédigé par l'officier transmission d'après les directives du commandant des opérations de secours (COS) lors d'opérations de secours particulières le nécessitant.

SECTION 4 : LA PREVENTION

Article 2.4.1- Domaine de la prévention :

La prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a pour objet l'étude des mesures destinées à empêcher l'éclosion d'un sinistre, à en limiter l'extension et la propagation, à permettre l'évacuation des personnes, ainsi qu'à faciliter l'intervention des services de secours publics ou privés. Elle comprend également des actions de contrôle et de conseil, y compris concernant les bâtiments à usage d'habitation ou relevant du code du travail.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), le maire ou le préfet dispose des moyens de prévention relevant du SDIS.

Article 2.4.2- Organisation de la prévention :

Les moyens du SDIS consacrés aux actions de prévention sont définis par le Conseil d'Administration en tenant compte du nombre d'établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Les officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers, titulaires des unités de valeur PRV 1, 2, et 3 à jour de leur formation au maintien et au perfectionnement des acquis, chargés des missions de prévention, sont affectés à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au groupement territorial ou les CIS.

Les officiers et sous-officiers assurant des missions de prévention sont nominativement désignés dans une liste d'aptitude opérationnelle annuelle, arrêtée par le préfet du département sur proposition du chef de corps départemental.

Article 2.4.3- Participation aux commissions de sécurité :

Les officiers et sous-officiers préventionnistes et agents de prévention participent aux travaux des différentes commissions de sécurité créées dans le département, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

SECTION 5 : LA PREVISION

Article 2.5.1- Domaine de la prévision :

La prévision est complémentaire à la prévention. Elle a pour objet l'évaluation des risques de sécurité civile, la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation a priori des moyens de secours pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement et les secours d'urgence aux personnes. Les principes de prévision prennent en compte les analyses post-événement.

Article 2.5.2- Organisation :

Les officiers, sous-officiers et gradés chargés des missions de prévision sont affectés à la direction départementale, dans le groupement territorial et les centres d'incendie et de secours.

Article 2.5.3- Défense Extérieure Contre l'Incendie des communes (DECI) :

L'efficacité dans la lutte contre les incendies repose, notamment, sur les ressources en eau adaptées aux risques.

Les besoins en eau sont évalués en tenant compte des risques à défendre. La lutte contre le feu doit être normalement conduite à partir des bouches et des poteaux d'incendie alimentés par les réseaux hydrauliques ou des points d'eau naturels ou artificiels.

Les communes veillent à ce que ces équipements permettent d'assurer la défense contre l'incendie, en tenant compte de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Elles s'assurent en permanence du bon état de fonctionnement de ces installations. Elles signalent au SDIS les points d'eau indisponibles.

L'accessibilité des points d'eau doit être maintenue en bon état et leur implantation signalée par des moyens normalisés.

L'ensemble des règles relatives à la DECI ont été arrêtées par le préfet de la Nièvre dans un Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre L'Incendie (RDDECI)

Article 2.5.4- Aménagement, entretien des moyens de défense contre l'incendie :

L'aménagement des points d'eau naturels ou artificiels, leur entretien et leur maintenance sont à la charge du propriétaire (commune, exploitant, ...).

Article 2.5.5- Dossiers concernant les communes :

Chaque commune doit transmettre au SDIS, en cas de modifications, les renseignements suivants :

- un plan de masse faisant apparaître les voies de circulation et les points d'eau utilisables en tout temps,
- le résultat du contrôle des caractéristiques hydrauliques des hydrants, réalisé au plus tous les trois ans,
- les pannes, dysfonctionnements et indisponibilités connus des points d'eau,
- leur remise en service,
- un état mentionnant la dénomination de l'ensemble des voies, de quelque nature que ce soit,
- les installations présentant des risques importants ou particuliers pour les personnes, les biens et l'environnement.

SECTION 6 : LA FORMATION

Article 2.6.1- Plan de la formation :

Pour satisfaire aux objectifs de couverture des risques, tels qu'identifiés par le S.D.A.C.R., un plan de formation annuel ou pluriannuel des personnels est établi par le SDIS.

Article 2.6.2- La formation dans les CIS et l'assiduité :

Le chef de centre ainsi que les cadres ou les formateurs qu'il a délégué à cet effet, a la responsabilité de mettre en œuvre les programmes de formation auxquels les sapeurs-pompiers des CIS sont astreints.

Tout sapeur-pompier est tenu d'assister avec assiduité aux séances de formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) organisées au sein de chaque CIS. Toute absence aux manœuvres doit être dûment justifiée par l'intéressé sauf à constituer un manquement à ses obligations.

Article 2.6.3- Exercices, manœuvres, séances de formation inter centres :

Des exercices, des manœuvres et des séances de formation inter centres peuvent être organisés à l'initiative des chefs de CIS, des commandants de compagnies, du chef de groupement territorial ou du directeur départemental.

Ils peuvent impliquer d'autres services ou associations. Dans ce cas, leur organisation est soumise à l'accord préalable des commandants de compagnies, du chef de groupement territorial et/ou du chef de corps départemental.

Les exercices impliquant d'autres SDIS limitrophes sont également soumis à l'accord préalable du directeur départemental.

Ces exercices ont un double objectif :

- évaluer la capacité opérationnelle du SDIS dans un domaine spécifique,
- tester et valider de nouvelles techniques et organisations opérationnelles.

CHAPITRE 3 : LES MOYENS OPERATIONNELS

SECTION 1 : LES EFFECTIFS OPERATIONNELS

Article 3.1.1- Les effectifs opérationnels des CIS et les délais de mobilisation des SPV :

Les effectifs opérationnels relèvent de statuts :

- Sapeurs-pompiers professionnels,
- Sapeurs-pompiers volontaires,
- Autre statut réglementaire.

Sur le plan opérationnel, ces personnels se trouvent en permanence dans l'une des huit positions suivantes :

POSITION	SIGNIFICATION	Code couleur système d'alerte à titre indicatif
Garde	La position de garde est celle des sapeurs-pompiers qui, à la demande du service, se tenant dans les locaux d'un CIS, sont susceptibles de le quitter immédiatement pour partir en intervention.	<i>jaune</i>
Astreinte CCO	Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate du SDIS, a l'obligation de demeurer dans la zone géographique de compétence de son astreinte.	
Astreinte SPV	La position du sapeur-pompier volontaire effectuant une astreinte est celle dans laquelle il se tient prêt, en dehors des locaux du SDIS, à partir en intervention ou à rejoindre son CIS dans le délai de temporisation de l'alerte.	<i>vert</i>
Disponible Prioritaire	Personnel n'étant dans aucune des trois premières positions, mais susceptible de pouvoir regagner le CIS dont il dépend : - soit dans le délai de temporisation de l'alerte, - soit dans un délai supplémentaire au regard de la distance à parcourir et/ou de contraintes personnelles (conducteur d'engin agricole, garde d'enfant...).	<i>Bleu</i>
Disponible en carence	Ces positions font partie de l'applicatif de gestion des disponibilités (DISPOTEL ou DISPOWEB).	<i>Violet</i>
Indisponible	Personnel indisponible, ou dans l'impossibilité de participer à l'activité opérationnelle	<i>Noir</i>
Intervention/manœuvre	Personnel engagé en intervention ou en manœuvre	<i>Rouge</i>
Bloqués	Personnels bloqués sur un piquet. Ces agents figurent par ailleurs dans un rang de disponibilité figurant ci-dessus.	<i>Symbole d'un cadenas</i>

Les sapeurs-pompiers volontaires doivent se situer dans une aire géographique compatible avec les besoins du service, moins de 7 minutes souhaitables et 10 minutes acceptables pour rejoindre leur CIS d'affectation.

Les effectifs de permanence dépendent du classement des CIS et de leur sollicitation opérationnelle, définis dans l'annexe 4. Ils doivent permettre de réaliser les missions fixées par les textes en vigueur.

Les effectifs minimum et maximum de chacun des CIS sont définis dans l'annexe 6.

Les modalités d'organisation de la permanence, lorsqu'elle est nécessaire, sont fixées par le règlement intérieur du corps départemental éventuellement complété par ses annexes et les notes de service.

Article 3.1.2- Le potentiel opérationnel journalier (POJ) en garde postée dans les CIS mixtes :

Le potentiel opérationnel journalier en garde postée dans les CIS mixtes est défini en annexe 4. Il correspond aux besoins de l'activité opérationnelle définis par le chef de corps départemental.

L'effectif dit « normal » en sapeurs-pompiers professionnels est la part normale de sapeurs-pompiers professionnels intégrée au potentiel opérationnel journalier total SPP-SPV en garde postée, c'est-à-dire celle programmée en toute situation, sauf dans les cas précisés ci-après où un effectif minimal en sapeurs-pompiers professionnels est admis.

Dans la majeure partie des cas, sauf ceux définis ci-après pour les situations où l'effectif minimal en sapeurs-pompiers professionnels est admis, le planning de garde en sapeurs-pompiers professionnels doit être lissé sur l'année pour atteindre rigoureusement cet effectif normal à la garde.

Une variation d'un ou plusieurs sapeur(s)-pompiers professionnel(s) supplémentaire(s) en garde postée peut être admise par rapport à cet effectif normal et sous réserve que cette variation ne soit pas la norme.

Sans être limitatif, cette variation d'un ou plusieurs sapeur(s)-pompiers professionnel(s) supplémentaire(s) pourrait être possible pour des raisons liées à des événements particuliers nécessitant un renforcement de la couverture opérationnelle.

L'effectif dit « minimal » en sapeurs-pompiers professionnels est la part minimale de sapeurs-pompiers professionnels intégrée au potentiel opérationnel journalier total SPP-SPV en garde postée. Planifier les gardes SPP sur la base de l'effectif minimal SPP n'est strictement possible qu'en période estivale et en période de vacances scolaires de fin d'année ou dans toute situation faisant, au préalable, l'accord du chef de corps départemental ou de son représentant.

Dans le cas où l'effectif minimal ne serait pas atteint, un rappel sur le temps de repos d'un ou plusieurs sapeurs-pompiers professionnels peut être nécessaire.

Article 3.1.3- Le potentiel opérationnel journalier (POJ) en garde postée au CTA-CODIS :

Le potentiel opérationnel journalier en garde postée au CTA-CODIS est défini en annexe 4. Il correspond aux besoins en lien avec la couverture opérationnelle dans le département définis par le chef de corps départemental.

Ces fonctions sont armées habituellement par des agents du SDIS affectés au CTA-CODIS, à titre principal concernant les sapeurs-pompiers professionnels, et au moins à titre secondaire concernant les sapeurs-pompiers volontaires.

Le potentiel opérationnel journalier (POJ) dit « normal » est la part normale constatée en toute situation, sauf dans les cas précisés ci-après où un potentiel opérationnel journalier (POJ) minimal est admis.

Dans la majeure partie des cas, sauf ceux définis ci-après pour les situations où le POJ minimal est admis, le planning de garde doit être lissé sur l'année pour atteindre rigoureusement ce POJ normal.

Le potentiel opérationnel journalier (POJ) dit « minimal » n'est strictement possible qu'en dehors de la période estivale ou dans toute situation faisant, au préalable, l'accord du chef de corps départemental ou de son représentant.

Dans le cas où le POJ minimal ne serait pas atteint, un rappel sur le temps de repos d'un ou plusieurs sapeurs-pompiers professionnels ou, à défaut, d'un sapeur-pompier volontaire, est nécessaire.

Article 3.1.4- Le potentiel opérationnel journalier (POJ) en garde postée dans les CIS mixtes et au CTA-CODIS en cas de grève :

Un potentiel opérationnel journalier minimum en garde postée pour les unités opérationnelles est défini en cas de grève.

Ce service minimum est composé de sapeurs-pompiers du SDIS régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude opérationnelle départementales et/ou titulaires des qualifications et unités de valeur prévues par les arrêtés ministériels et requises pour tenir les emplois opérationnels.

Ces effectifs sont répartis par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration. Cet arrêté détermine les conditions du service minimum et notamment les effectifs et emplois à tenir.

Ce service minimum peut être complété au cas où un risque particulier devait être géré par le service. La décision relève du pouvoir d'appréciation du chef du corps départemental.

En complément, une note service définit les modalités de fonctionnement de ces mêmes unités en cas de grève, que ce soit dans le cadre du maintien en service des agents mais aussi dans l'organisation de la journée active.

SECTION 2 : LES EMPLOIS OPERATIONNELS

Article 3.2.1- Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) :

Placé sous la responsabilité du médecin-chef départemental, le SSSM est composé de médecins, infirmiers, pharmaciens, vétérinaires et psychologues de sapeurs-pompiers.

Les missions du SSSM sont définies au règlement intérieur du corps départemental.

Article 3.2.2- La chaîne de commandement opérationnelle des secours :

Les emplois opérationnels de commandement sont les suivants :

- **Chef d'agrès** : fonction assurée par un sapeur-pompier titulaire des qualifications ad hoc et à jour de sa formation de maintien et de perfectionnement des acquis. Conformément aux textes en vigueur, il existe des chefs d'agrès une équipe et des chefs d'agrès tout engin, affectés selon la nature des engins.
- **Chef de groupe** : fonction assurée par un sapeur-pompier titulaire des qualifications ad hoc et à jour de sa formation de maintien et de perfectionnement des acquis.
- **Chef de colonne** : fonction assurée par un officier titulaire des qualifications ad hoc et à jour de sa formation de maintien et de perfectionnement des acquis.
- **Chef de site** : fonction assurée par un officier supérieur titulaire des qualifications ad hoc et à jour de sa formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

Les officiers de sapeurs-pompiers assurant la permanence opérationnelle de chef de groupe, chef de colonne et de chef de site sont nominativement désignés dans une liste d'aptitude opérationnelle annuelle arrêtée par le préfet sur proposition du chef de corps départemental.

Le chef du groupement gestion des risques est chargé d'établir, ou de collecter selon le cas, le calendrier des permanences des emplois opérationnels. Celui-ci est validé par le directeur départemental et transmis au CODIS.

Article 3.2.3- La chaîne de commandement des secours médicaux :

Sur proposition du médecin-chef, le directeur départemental désigne les membres du SSSM qui assurent l'astreinte de chefferie départementale dont l'objectif est notamment de :

- Conseiller le CODIS,
- Conseiller le commandant des opérations de secours,
- Assurer la bonne organisation du soutien sanitaire en intervention.

En cas de mise en œuvre des dispositions nombreuses victimes (NOVI) du plan ORSEC départemental, la fonction de Directeur des Secours Médicaux (DSM) est assurée, en priorité, par le médecin-chef départemental ou à défaut par un médecin titulaire des qualifications ad hoc et inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle annuelle arrêtée par le préfet du département sur proposition du chef de corps départemental.

Placée sous l'autorité du DSM, l'organisation de la chaîne de commandement des secours médicaux comprend :

- Le médecin chef PMA ;
- Les médecins de l'avant et de l'évacuation ;
- Le pharmacien PMA.

Article 3.2.4- Le directeur d'astreinte (permanence téléphonique) :

La fonction de directeur d'astreinte est assurée par le chef de corps départemental ou le chef de corps départemental adjoint ou son représentant nommément désigné (parmi la liste des chefs de site) en cas de carence.

Cette fonction a pour mission essentielle d'assurer la permanence de la direction du corps départemental et du SDIS lors de l'absence du chef de corps départemental. Il peut cumuler sa fonction et l'astreinte de chef de site.

Le directeur d'astreinte est, en outre, l'interlocuteur privilégié des autorités préfectorales et élus, notamment en cas de situation opérationnelle exceptionnelle ou en cas de crise de sécurité civile. Il doit se situer dans un rayon permettant de rejoindre la préfecture dans un délai maximum de deux heures.

Article 3.2.5- Les équipes spécialisées :

Le SDIS dispose de plusieurs équipes ou unités spécialisées, créées par arrêté préfectoral, en référence aux objectifs de couverture opérationnelle des risques particuliers définis par le S.D.A.C.R., dont :

- une équipe risques chimiques et biologiques (RCH) ;
- une équipe risques radiologiques (RAD) ;
- une équipe nautique comprenant des plongeurs (SAL), des sauveteurs aquatiques (SAV) et des conducteurs d'engins nautiques ;
- une équipe de sauvetage en milieux périlleux et montagne (SMPM) ;
- un groupe cynotechnique (CYNO) ;
- une équipe risques animaliers (GSAN).

Ces équipes et unités viennent en complément des premiers moyens de secours, soit à la demande du commandant des opérations de secours, soit dans le cadre de départs types.

Les personnels de chaque équipe sont nominativement désignés dans une liste d'aptitude opérationnelle annuelle, arrêtée par le préfet du département, sur proposition du chef de corps départemental.

Article 3.2.6 - Les conseillers techniques départementaux :

Les conseillers techniques départementaux sont désignés par arrêté préfectoral, sur proposition du chef de corps départemental. Sauf cas exceptionnel, ils doivent être titulaires des unités de valeurs ad hoc, en application des textes en vigueur.

En liaison avec les chefs de groupements et les services compétents, et sous la coordination du chef du groupement de la gestion des risques, les conseillers techniques départementaux sont notamment chargés :

- des missions d'expertise et de conseil auprès du chef de corps départemental et du chef de groupement gestion des risques,
- de la planification, la préparation et le contrôle des entraînements des personnels des équipes spécialisées placés sous leur responsabilité,
- du suivi et du contrôle des matériels des équipes spécialisées,
- du contrôle des inventaires,
- de l'organisation des entraînements ou du maintien et perfectionnement des acquis selon le calendrier départemental,
- de la coordination avec le fonctionnement intérieur des CIS, en relation étroite avec les chefs de centres sous couvert du chef du groupement territorial,
- de participer au contrôle et à la mise à jour des agréments de formation en relation avec le service formation,
- de la mise à jour de la liste des effectifs opérationnels dans leur spécialité,
- de la rédaction du Règlement D'Emploi (RDE) de son équipe spécialisée.
- réalise annuellement un bilan d'activité de son équipe spécialisée à destination du chef de corps départemental.

Sur le plan opérationnel, le conseiller technique est subordonné au COS qu'il assiste lors de l'élaboration des idées de manœuvre. Il peut ensuite se voir confier la mise en œuvre des équipes spécialisées conformément aux ordres reçus.

Article 3.2.7 - Organisation de la permanence des équipes spécialisées :

Une permanence des équipes spécialisées peut être organisée sous forme de garde ou d'astreinte de façon à garantir en toutes circonstances au plan départemental un engagement opérationnel conforme aux règles techniques de chaque équipe.

Article 3.2.8 - Experts sapeurs-pompiers volontaires :

Le SDIS peut engager des personnels ayant des compétences particulières, reconnues par le chef de corps départemental et notamment dans les domaines des risques naturels, des risques technologiques, de l'environnement ou du suivi des contraintes psychologiques.

Les experts peuvent être amenés à donner leur avis et à participer à la conduite des dossiers ou d'opérations dans leur domaine de compétence.

Ils ont rang d'officier de sapeurs-pompiers volontaires mais ne peuvent exercer de commandement dans le cadre opérationnel. En opération, ils sont placés sous l'autorité du COS.

SECTION 3 : LES MOYENS OPERATIONNELS

Article 3.3.1- Les véhicules et effectifs nécessaires pour assurer les missions :

Conformément aux textes en vigueur :

- Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe et six sapeurs-pompiers. Cet effectif peut être adapté selon la nature de l'intervention ;
- Les missions de secours à personne nécessitent au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) et trois à quatre sapeurs-pompiers ;
- Pour les autres missions, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompiers.

Ces effectifs s'apprécient tant à la prise d'appel que sur les lieux de l'intervention. Ils peuvent provenir de CIS différents.

Article 3.3.2- Obligation de moyens :

Lors des interventions, le SDIS n'est pas soumis à une obligation de résultats mais à une obligation de moyens. Une note opérationnelle vient détailler les emplois opérationnels nécessaires pour les principaux engins du SDIS 58. Cette note indique l'armement des engins en mode normal ou dégradé (effectif normal et minimal).

En complément, une note opérationnelle vient détailler les compétences nécessaires pour chaque emploi opérationnel.

Article 3.3.3- Armement des CIS :

L'armement en engins d'intervention des CIS dépend :

- des fonctions opérationnelles devant être tenues dans les CIS,
- du niveau de disponibilité du CIS,
- la simultanéité réelle d'engagement constatée,
- des contraintes plus spécifiques (gabarit de remise notamment).

Ainsi, les types de véhicules affectés à un CIS peuvent évoluer tout en préservant la capacité opérationnelle correspondant à son classement.

Le SDACR définit les fonctions assurées par les CIS et le plan pluriannuel d'équipement propose l'armement correspondant.

Par ailleurs, le chef de corps départemental pourra modifier temporairement les lieux d'affectation des engins en fonction de l'évolution des risques et des conditions météorologiques saisonnières (par exemple : lors des feux de végétations en période estivale). Le but est d'avoir une couverture dynamique des risques. Ces modifications d'affectation font l'objet d'une note opérationnelle et/ou d'un ordre d'opération.

Article 3.3.4- Les locaux :

Les CIS, pour l'exercice de leurs missions, doivent disposer de locaux suffisants, en bon état et chauffés, pour le remisage des engins et l'entretien des matériels, l'accueil, l'équipement, la formation des sapeurs-pompiers et la gestion technique et administrative.

Ces locaux doivent respecter les normes applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 3.3.5- Les véhicules des médecins sapeurs-pompiers volontaires :

Les véhicules des médecins sapeurs-pompiers volontaires sont dotés de dispositifs sonores et lumineux conformes aux textes en vigueur.

SECTION 4 : LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Article 3.4.1- Création et missions de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) :

Lorsqu'elle est créée conformément aux articles L 724-1 et suivants du chapitre IV du titre II du livre VII du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), la RCSC est placée sous l'autorité du maire. Elle participe au soutien et à l'assistance aux populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités et contribue à la préparation face aux risques. Elle ne peut en aucune manière se substituer aux missions du SDIS.

Les compétences et attributions de la RCSC sont définies dans le CSI.

Article 3.4.2- Information du commandant des opérations de secours :

En tout état de cause, le maire devra tenir systématiquement informé le COS des actions engagées par la RCSC lors d'une opération de soutien et d'assistance aux populations.

SECTION 5 : LES ASSOCIATIONS AGREES DE SECURITE CIVILE

Article 3.5.1- Agrément et missions des Associations Agrées de Sécurité Civile (AASC) :

L'agrément de sécurité civile peut être délivré aux associations susceptibles d'apporter leur concours aux opérations de secours ou de soutien aux populations.

Ces associations doivent disposer des moyens et des compétences permettant aux pouvoirs publics de les intégrer dans les dispositifs et actions de secours, en ce qui concerne :

- le concours aux opérations de secours dans le cadre des besoins spécifiques ou des circonstances exceptionnelles (plan ORSEC...),
- les actions de soutien aux populations sinistrées,
- l'encadrement des bénévoles en relation avec les communes lors des actions de soutien,
- les dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

Article 3.5.2- Gestion et engagement opérationnel :

Engagées à la demande du maire ou du préfet dans le cadre de leur pouvoir de police (DOS), ces associations sont placées sous l'autorité du COS.

A ce titre, l'autorité d'emploi de l'AASC doit désigner un interlocuteur unique chargé de représenter l'association et mettre cette information à disposition du COS.

En tout état de cause, l'autorité d'emploi devra tenir systématiquement informé le commandant des opérations de secours des actions engagées par l'association lors d'une opération de soutien et d'assistance aux populations.

SECTION 6 : LES SERVICES DE SECURITE

Article 3.6.1- Les services de sécurité :

Les rassemblements ou manifestations publiques font l'objet d'une autorisation préfectorale pour laquelle le SDIS peut être sollicité pour avis motivé.

De plus, à l'occasion de rassemblements ou manifestations d'ampleur particulière, le SDIS peut assurer un service de sécurité à la demande de l'autorité investie du pouvoir de police, dans la limite de ses compétences et si l'analyse des risques qu'il conduit le justifie. Dans ce cadre, le chef de corps départemental décide des moyens du SDIS à mobiliser permettant d'apporter un niveau de sécurité acceptable. Cette prestation donne lieu à une participation aux frais à la charge de l'organisateur, dont les modalités sont définies en CASDIS.

En outre, le SDIS ne peut se substituer aux associations agréées de sécurité civile détenant un agrément pour assurer un dispositif prévisionnel de secours (DPS) à l'occasion d'une manifestation.

Cependant, en cas de défaillance des associations agréées, le SDIS peut assurer ou compléter les dispositifs prévisionnels de secours conformément au référentiel « missions de sécurité civile – DPS », en contrepartie d'une participation aux frais à la charge de l'organisateur.

SECTION 7 : LES CITOYENS SAUVETEURS

Article 3.7.1- L'application permis de sauver

La mise en œuvre de l'application « permis de sauver » au CTA-CODIS permet de géolocaliser et d'alerter des secouristes volontaires et bénévoles pour intervenir auprès d'une victime et pratiquer des gestes de premiers secours dans l'attente de l'arrivée des équipes de secours. Ce déclenchement se fait en parallèle à la chaîne de secours classique.

Le secouriste lorsqu'il est sollicité bénéficie de la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Article 3.7.2- Les rencontres citoyennes

Sur des communes éloignées d'un CIS, des rencontres citoyennes peuvent être réalisées afin de sensibiliser les habitants aux risques (Informations préventives aux comportements qui sauvent). Les personnes formées aux gestes de premiers secours pourront s'inscrire sur l'application « permis de sauver » et être déclenchées par le CTA-CODIS comme citoyen sauveteur.

CHAPITRE 4: LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

SECTION 1 : L'ORGANISATION HIERARCHIQUE

Article 4.1.1- Le Directeur des Opérations de Secours (DOS) :

La direction des opérations de secours relève du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leur pouvoir de police.

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Il met en œuvre, s'il y a lieu, le plan ORSEC départemental.

Article 4.1.2- Le Commandant des Opérations de Secours (COS) et ses missions :

Sous l'autorité du DOS, le COS est exercé par le chef de corps départemental ou en son absence par un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé. Dans l'esprit de la jurisprudence, il convient d'ajouter qu'à grades et qualifications identiques, le COS relève du sapeur-pompier professionnel.

Le COS est chargé de la conduite des opérations de secours sur le terrain et a autorité sur l'ensemble des moyens publics et privés mobilisés à cet effet.

Les principales missions du COS sont :

- analyser et délimiter l'intervention dans l'espace et le temps,
- assurer le commandement et la coordination des actions des secours dans le cadre des missions dévolues au SDIS,
- rendre compte à la hiérarchie et renseigner les autorités compétentes, si possible par l'intermédiaire du CODIS.

La prise de commandement d'une opération se fait de manière formelle et transmise au CODIS après prise de contact et point de situation avec le COS en exercice sur les lieux de l'intervention. De même, lorsque le COS en exercice quitte les lieux alors que l'opération se poursuit, il doit préalablement désigner le nouveau COS et en informer le CODIS.

En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DOS.

Par ailleurs, pour une intervention avec une seule équipe spécialisée engagée, le COS présent sur place pourra, s'il le souhaite, transmettre le commandement de l'opération au chef d'unité de l'équipe spécialisée, s'il détient a minima le même niveau dans la chaîne de commandement. Cette transmission de commandement devra être indiqué clairement au CODIS par radio. Dans le cas contraire, le COS identifié dans la chaîne de commandement opérationnel le restera.

Article 4.1.3- L'engagement de la chaîne de commandement :

La chaîne de commandement permet d'assurer la cohésion et la montée en puissance du commandement opérationnel des interventions.

En cas d'engagement d'engins identiques ou équivalents et à équivalence de grade et de statut, le COS est assuré par le chef d'après le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans le cadre de l'intervention d'un moyen seul provenant d'un département limitrophe dans le département de la Nièvre, le commandement des opérations de secours relève du chef d'agrès de ce véhicule et ce, jusqu'à l'arrivée éventuelle d'un agrès ou d'un chef de groupe du SDIS de la Nièvre.

Engagement d'un chef d'agrès :

Tout engin partant en intervention est commandé par un chef d'agrès qui est le premier élément de la chaîne de commandement. Sur intervention, la fonction de chef d'agrès n'est pas cumulable avec celle de chef de groupe.

Engagement d'un chef de groupe :

La permanence de chef de groupe est assurée principalement sous forme d'astreinte pour l'agglomération de Nevers ou suivant la disponibilité déclarée des chefs de groupes par l'intermédiaire du système de gestion des disponibilités pour le reste du département de la Nièvre.

Il est le supérieur hiérarchique des chefs d'agrès et rend compte au chef de colonne de permanence par l'intermédiaire du CODIS si nécessaire.

Il est engagé en intervention notamment:

- Dès que le présent document le prévoit,
- Lorsque les moyens engagés nécessitent un niveau de gestion supérieur à celui du chef d'agrès,
- Sur demande du CODIS,
- A son initiative en fonction des renseignements obtenus et après échange avec le CODIS.

Son engagement par le CODIS se fera suivant le principe du chef de groupe susceptible d'intervenir dans les meilleurs délais, déclaré disponible dans le système de gestion opérationnelle, et possédant les qualifications demandées.

En cas d'interventions multiples et/ou simultanées, le CODIS peut solliciter des chefs de groupes disponibles supplémentaires.

Engagement d'un chef de groupe renfort commandement :

La permanence de chef de groupe renfort commandement peut être organisée sous forme de garde ou d'astreinte.

Il peut être engagé en intervention notamment :

- Sur demande du CODIS pour des interventions sur le secteur de l'agglomération de Nevers lorsque le chef de groupe de l'agglomération de Nevers est déjà engagé,
- Sur demande du CODIS pour toutes interventions, hors agglomération de Nevers, sur des secteurs dépourvus de chef de groupe et sous réserve d'être le plus rapide sur les lieux de l'intervention par rapport à un autre chef de groupe,
- En renfort commandement sur intervention (engagement du chef de colonne seul ou avec le véhicule poste de commandement, officier sécurité, point de transit, ...),
- Renfort CODIS ou salle de débord,
- Renfort au COD,
- Officier SINUS,
- Mission sur DPS,
- Relève de chef de groupe pour des interventions de longue durée,
- Toute demande particulière du chef de site d'astreinte

Une note opérationnelle pourra modifier et détailler ces dispositions.

Engagement d'un chef de colonne :

La permanence de chef de colonne est assurée sous forme d'astreinte départementale.

Le chef de colonne a compétence sur l'ensemble du département. Il est le supérieur hiérarchique des chefs de groupes et rend compte au chef de site par l'intermédiaire du CODIS.

Il est engagé en intervention :

- Dès que le présent document le prévoit,
- Lorsque les moyens engagés nécessitent un niveau de gestion supérieur à celui de chef de groupe,
- En cas de carence de chef de groupe,
- Sur demande du CODIS,
- A son initiative en fonction des renseignements obtenus.

En cas d'interventions multiples et/ou simultanées, le CODIS peut solliciter des chefs de colonnes disponibles supplémentaires.

Engagement du chef de site :

La permanence de chef de site est organisée sous forme d'astreinte.

Le chef de site a compétence sur l'ensemble du département.

Il est le supérieur des chefs de colonne et rend compte, en cas de besoin, au directeur d'astreinte (permanence téléphonique) et à l'astreinte de la préfecture.

Il est engagé en intervention :

- Lorsque les moyens déclenchés et/ou sur place nécessitent un niveau de gestion supérieur à celui de chef de colonne,
- Sur demande du chef de colonne ou du CODIS,
- A son initiative en fonction des renseignements obtenus.

Le calendrier des permanences opérationnelles :

Le calendrier des permanences opérationnelles d'officier CODIS, de chef de groupe de l'agglomération de Nevers, de chef de colonne, de chef de site, et le planning du directeur d'astreinte sont arrêtés par le chef de corps départemental, sur proposition du chef du groupement de la gestion des risques qui l'élabore puis le transmet au CODIS et aux cadres concernés.

Engagement des membres du SSSM :

L'astreinte de chefferie est alertée par le CODIS suivant une planification départementale d'astreinte établie par le médecin-chef départemental et transmise au CODIS et aux cadres concernés.

Les autres personnels sont engagés selon leur disponibilité. Dès leur engagement sur une intervention, les membres du SSSM agissent sous l'autorité du COS.

Lorsqu'un DSM est désigné par le COS, celui-ci assure, sous l'autorité de ce dernier, la coordination des secours médicaux.

Outre leur engagement opérationnel sur des missions relevant de leur compétence, notamment dans le cadre du secours à personnes, les membres du SSSM assurent le soutien sanitaire et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers.

Les modalités de formation, d'engagement et d'intervention du personnel du SSSM pourront faire l'objet de documents spécifiques.

Cas particuliers pour certaines communes :

Certaines communes situées à la périphérie du département peuvent, en raison de leur positionnement géographique, être rattachées à un CIS d'un département voisin. De même, certaines communes des départements limitrophes peuvent être rattachées à un CIS du SDIS de

la Nièvre. Dans ce cas une Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle (CIAM) définit les modalités de prises en compte du commandement.

SECTION 2 : LA COORDINATION OPERATIONNELLE

Article 4.2.1- Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) :

Le SDIS dispose d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours dénommé CODIS.

Placé sous l'autorité du chef de corps départemental, le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle du SDIS.

Le CODIS est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et de leur évolution jusqu'à leur fin. Il assure les relations avec les autorités municipales, les services de l'Etat et du département ainsi qu'avec les organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Le CODIS rend compte de l'activité opérationnelle départementale au centre opérationnel de la zone de défense Est, conformément aux directives et consignes en vigueur.

L'information aux autorités départementales et préfectorales est précisée dans l'annexe 7 relative au schéma de la chaîne de l'information des autorités lors de toute intervention importante ou particulière. Une fiche réflexe CTA-CODIS vient détailler et compléter les modalités de remontée d'information.

Article 4.2.2- Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) :

Le SDIS dispose d'un centre de traitement de l'alerte dénommé CTA, chargé de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours.

Pour répondre aux demandes de secours, le CTA du SDIS est doté d'un numéro d'appel téléphonique unique : le « 18 ». De plus, le CTA est également chargé de la réponse au numéro d'appel d'urgence unique européen : le « 112 ».

Toute demande de secours reçue directement dans un CIS doit immédiatement être répercutée, par ce dernier, vers le CTA, qui confirme et adapte, le cas échéant, l'engagement des moyens.

Le CTA et le centre de réception des appels du numéro 15 sont interconnectés et se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent, ainsi que des opérations en cours et réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

En application du référentiel commun « organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente », une convention SAMU-SDIS règle le mode de fonctionnement et de coordination entre les deux entités.

Le CTA est en outre interconnecté avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro « 17 ».

Article 4.2.3- La permanence au CODIS et au CTA :

Le CODIS est placé sous le commandement d'un chef de salle opérationnelle, renforcé selon les procédures opérationnelles par un officier CODIS détenant au moins le niveau de chef de groupe. L'officier CODIS est tenu informé de l'activité opérationnelle du SDIS selon la procédure de remontée d'information validée par le chef de corps départemental.

Dans le cadre des directives fixées par le chef de corps départemental, le chef de salle opérationnelle et l'officier CODIS ont autorité sur l'ensemble des personnels participant au bon fonctionnement du CTA et du CODIS.

Leurs interlocuteurs privilégiés sont les cadres participant à la chaîne de commandement. Ils reçoivent les directives à appliquer de la part du chef de colonne ou chef de site à qui ils rendent

compte, aussi bien dans le domaine de la gestion opérationnelle que pour l'information des autorités.

Le CTA-CODIS est placé sous le commandement d'un chef de salle opérationnelle CTA-CODIS, lui-même sous l'autorité de l'officier CODIS lorsque celui-ci est présent.

La permanence au CTA-CODIS est assurée de façon continue, par un effectif de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de garde.

L'effectif de permanence peut être renforcé en gardes ou astreintes pour tenir compte des contraintes opérationnelles.

SECTION 3 : LES PROCEDURES OPERATIONNELLES

Article 4.3.1- Les départs types :

Les annexes 8 et 9 du présent règlement proposent, par type d'interventions, un ou plusieurs moyens pouvant être engagés par le CTA ou le CODIS.

Pour les sinistres et accidents non répertoriés dans ces annexes, il appartient au chef de salle opérationnelle CTA, à l'officier CODIS, au chef de colonne, au chef de site d'astreinte de déterminer les moyens les plus adaptés à l'accomplissement de la mission de secours.

De même, les moyens engagés peuvent être adaptés par le chef de salle opérationnelle CTA / CODIS, l'officier CODIS, le chef de colonne ou le chef de site, en fonction des renseignements à leur disposition, des consignes en vigueur ou par simple anticipation de leur part. L'officier d'astreinte, l'officier de garde, le sous-officier de garde ou le chef d'agrès concerné peuvent proposer cette adaptation au chef de salle opérationnelle.

Le COS en exercice peut demander au CODIS de compléter ou de réduire les engagements sur l'opération qu'il commande sur le terrain.

Article 4.3.2 - Les demandes de renfort :

Au-delà des engagements initiaux traités par le CTA, le CODIS est le seul organe compétent pour l'envoi de renforts sur demande du COS en fonction.

Ces demandes doivent être formulées par radio, ou à défaut par téléphone, auprès du CODIS.

Article 4.3.3 - Les demandes de moyens extérieurs au SDIS :

Lorsqu'à la demande du COS, une opération nécessite des moyens complémentaires spécifiques publics ou privés, le CODIS sollicite :

- Soit l'autorité de police administrative pour réquisition ;
- Soit le COZ, conformément à la procédure en vigueur, si ces moyens ne sont pas préalablement prévus par une convention d'assistance inter départementale.

Dans ce cas, le chef de site et/ou le directeur de permanence informent l'autorité préfectorale.

Article 4.3.4 - Les colonnes mobiles de secours :

Sur demande des autorités nationales ou zonales, le Préfet peut, après avis du chef de corps départemental, décider de prélever certains moyens du SDIS de la Nièvre pour participer à la constitution de colonnes mobiles de secours ou des détachements d'intervention catastrophe organisés au niveau zonal, national ou international.

Article 4.3.5 – Cas particulier des feux de combustibles de masse

En cas de feu de combustible solide en masse, en l'absence de risques évidents pour les personnes (fumées notamment), pour les biens (propagation à d'autres constructions notamment) et pour l'environnement (propagation à la végétation notamment) et afin de limiter le volume des eaux d'extinction pouvant former des lixiviats susceptibles de polluer les sols ou les milieux aquatiques, le COS peut, après accord du DOS et du propriétaire ou de l'exploitant, stopper les opérations d'extinction et limiter l'action des sapeurs-pompiers à une surveillance.

SECTION 4 : LE DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

Article 4.4.1 - La réception de l'appel et la transmission de l'alerte :

La réception de l'alerte se fait au niveau du CTA par les numéros téléphoniques d'urgence « 18 » ou « 112 ».

Des appels peuvent être transmis par un CIS si ce dernier est saisi directement d'une demande de secours ou par un engin rencontrant fortuitement un évènement.

La transmission vers le ou les CIS concernés se réalise par le système informatisé du CTA. Conformément à l'OBDSIC, le ou les CIS reçoivent par le réseau adapté l'alerte sur un ticket de départ. Dès la réception de l'alerte la base du CIS accuse réception du message reçu.

Simultanément, les sapeurs-pompiers concernés reçoivent une alerte sur leur récepteurs d'appels sélectifs leur indiquant de rejoindre le CIS.

A son arrivée au CIS le premier sapeur-pompier doit acquitter la réception de l'ordre de mission.

Article 4.4.2 - Le déroulement de l'intervention :

L'engagement :

Tout départ d'engin est signalé au CODIS sur le réseau opérationnel ou le traitement d'alerte par le chef d'agrès. Lorsque les moyens prenant le départ sont différents de l'ordre de départ écrit, le chef d'agrès indique l'armement du véhicule sous la forme X/Y/Z (X=nombre d'officiers ; Y= nombre de sous-officiers ; Z= nombre d'hommes du rang) ainsi que la présence d'un éventuel membre du SSSM

Tout chef d'agrès signale son arrivée sur les lieux directement au CODIS par Antares.

Depuis son arrivée sur les lieux et jusqu'à la fin de l'intervention, le COS doit transmettre des comptes rendus réguliers au CODIS.

Il prend l'indicatif COS « nom de la ville ou du lieu-dit », dès que l'opération est équivalente ou supérieure à un groupe constitué.

Le désengagement d'un engin et son reconditionnement :

Tout engin ne peut être désengagé d'une intervention que sur décision du COS qui le signale au CODIS.

Autant que possible, l'engin désengagé doit être reconditionné pour se rendre opérationnel durant son transit retour, ou, à défaut, dès son retour en caserne.

Arrivé au CIS, l'équipage nettoie l'engin, le reconditionne en matériel et en carburant puis remise celui-ci prêt au départ.

Toutes anomalies constatées engendrant une indisponibilité de l'engin doivent être consignées au niveau du CIS et faire l'objet, sans délai, d'une remontée d'information au CODIS qui se chargera d'informer les services compétents.

Le Compte-Rendu de Sortie de Secours (CRSS) :

Le CRSS fait partie intégrante de la mission opérationnelle en la clôturant de façon officielle.

A son arrivée au CIS, le chef d'agrès du véhicule et le chef du dispositif qui ont été engagés, complète et valide le CRSS, dès lors que tous les engins engagés sur l'intervention sont rentrés.

Il veille notamment à respecter les recommandations fixées pour la rédaction du CRSS.

SECTION 5 : CONSIGNES GENERALES APPLICABLES EN INTERVENTION

Article 4.5.1 - La sécurité des personnels durant l'intervention :

Chaque sapeur-pompier doit respecter les règles et consignes relatives aux mesures de sécurité collectives et individuelles. Il doit notamment veiller au port de la tenue vestimentaire réglementaire et des équipements de protection individuelle adaptés.

Le COS est chargé de veiller à l'application de ces consignes.

Au regard des circonstances particulières, il peut se faire aider dans l'analyse des risques et la définition des mesures de sécurité par un « officier sécurité » qu'il désigne et qui peut se distinguer par le port d'une chasuble spécifique.

Par ailleurs, lorsqu'il est engagé, le personnel du SSSM conseille le COS sur ces aspects de l'intervention, en particulier sur l'état sanitaire des personnels engagés.

Article 4.5.2 - Le ravitaillement des personnels lors d'opération :

Lorsque cela est nécessaire, le SDIS assure le ravitaillement en vivres de ses personnels pendant l'opération de secours. Toutefois, en cas d'opérations importantes ou de longue durée, la commune bénéficiaire des secours peut prendre à sa charge cette action.

Article 4.5.3 - Le secret professionnel :

L'ensemble des agents relevant du SDIS est tenu au secret professionnel. A ce titre, les personnels ne doivent en aucun cas divulguer à des tierces personnes les renseignements et informations qu'ils pourraient détenir de l'exercice de leurs fonctions. Cette procédure ne doit pas faire préjudice aux dispositions du code de procédure pénale, relatives à la dénonciation de délits et de crimes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 5 : LES SUPPORTS OPERATIONNELS

SECTION 1 : LES DOCUMENTS OPERATIONNELS

Article 5.1.1 - Les documents opérationnels :

Dans le respect des doctrines et des guides de bonnes pratiques en vigueur, le chef de corps départemental fait établir des documents opérationnels temporaires ou permanents qui précisent les modalités d'application du présent règlement.

Article 5.1.2 - L'ordre d'opération :

Un ordre d'opération est un document traitant de l'organisation générale liée à un risque particulier ou une activité spécifique. Cet ordre d'opération permet également de préciser les moyens matériels et humains et les procédures opérationnelles établies pour faire face à ce risque.

Article 5.1.3 - Les notes opérationnelles :

Les notes opérationnelles (NOP) temporaires ou permanentes précisent les modalités d'organisation des secours et de mise en œuvre des moyens du SDIS de la Nièvre.

Article 5.1.4 - Les fiches réflexes CTA-CODIS :

Les fiches réflexes CTA-CODIS peuvent être une déclinaison d'une note opérationnelle ou traiter d'un risque particulier ou d'une procédure particulière. Ces fiches sont principalement à destination du CTA-CODIS et éventuellement de la chaîne de commandement opérationnelle.

Article 5.1.5 - Les règlements d'emploi opérationnels :

Le règlement d'emploi (RDE) correspond aux règles de mise en œuvre opérationnelle des équipes spécialisées. (Annexe 10)

SECTION 2 : PLANIFICATION DES SECOURS

Article 5.2.1 - Les outils de planification et d'aide à la décision :

Les outils de planification et d'aide à la décision sont destinés à préparer les acteurs du secours et faciliter leur action.

On distingue notamment :

- les établissements répertoriés (ETARE)
- les plans parcellaires (atlas urbains et ruraux)
- les plans de réseaux
- les guides d'intervention
- etc...

Le bureau prévision du service opération-prévision et les chargés de prévision sur les compagnies concourent à l'élaboration et la mise à jour des plans d'établissements répertoriés qui sont validés par le chef de corps départemental.

La liste des d'établissements répertoriés évolue en permanence à l'initiative du chef du groupement gestion des risques et de ses chefs de service ou sur demande des commandants de compagnie ou des chefs de centres.

L'ensemble de ces outils est tenu à jour et mis à la disposition des acteurs opérationnels dont le CODIS 58.

Article 5.2.2 - Le plan ORSEC et ses annexes :

Le plan ORSEC et ses annexes sont arrêtés par le Préfet.

Le service opération-prévision concourt avec les autres services concernés à l'élaboration et à la mise à jour du plan ORSEC et de ses annexes qui sont tenus à la disposition du CODIS 58.

SECTION 3 : LES CONVENTIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION OPERATIONNELLE DES PARTENAIRES DU SDIS 58

Article 5.3.1 - Les partenaires conventionnés :

Le concours des différents partenaires publics ou privés à l'exercice des missions opérationnelles du SDIS peut être précisé par convention ou par des protocoles d'entraide.

Article 5.3.2 - Les conventions interdépartementales relatives à la couverture des risques :

Des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle avec les départements limitrophes de la Nièvre peuvent être conclues. Elles permettent de définir la coopération relative à la couverture des risques des communes se situant à proximité du département.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1.1 - Révision :

Le présent arrêté pourra être révisé sur proposition du chef de corps départemental, selon la même procédure que celle ayant conduit à son adoption.

Article 6.1.2 - Abrogation :

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, portant règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est abrogé.

Article 6.1.3 - Application :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets d'arrondissement, madame le directeur des services du cabinet du Préfet, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de la Nièvre, et notifié à tous les maires du département.

Fait à Varennes-Vauzelles, le 07 décembre 2020

La Préfète,
Sylvie HOUSPIC

Annexe n°1

Liste des opérations ne relevant pas de la compétence du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre

Les opérations suivantes ne relèvent pas des missions normales du SDIS de La Nièvre :

- le transport de personnes décédées ;
- le transport de blessés ou malades d'une structure de soin à une autre, dit transport secondaire ;
- le transport de malades, exception faite des cas d'urgence et des personnes en danger ;
- le transport d'aliénés ou personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ;
- le service des pompes funèbres ;
- les interventions dévolues aux transporteurs sanitaires privés selon les référentiels et les conventions en vigueur ;
- la capture et le transport d'animaux, hors les cas de sauvetage ou danger potentiel ou avéré ;
- les ouvertures de porte, en l'absence de danger potentiel pour les personnes ou pour les biens ;
- la surveillance et les levées de doutes de toute alarme incendie ;
- les levées de doute pour déclenchements d'alarmes individuelles, sauf conventions particulières (téléalarmes CD 58) ;
- les engagements hors missions de secours sur demande d'une centrale d'appel ;
- le débouchage des égouts, sauf cas d'inondation ou de danger ;
- les opérations de sablage, déneigement ou balisage des routes, hormis les précautions à prendre sur les lieux d'intervention pour la signalisation d'un danger potentiel ou intempéries exceptionnelles par carence des services compétents ;
- le dégagement de véhicules ou de tout objet sur les voies de circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, privée ou public ;
- le brancardage hors du cadre de la continuité des missions dévolues au SDIS en matière de secours aux personnes ;
- le transport d'eau pour le compte de particuliers ou de collectivités, hormis les interventions de soutien sanitaire dans le cadre d'une assistance au service compétent lors d'un plan de secours ;
- la destruction de nids d'insectes sauf en cas de danger imminent pour les personnes ou dans les lieux recevant du public ;
- les interventions subaquatiques de renflouement, enlèvement, ou destruction d'obstacles immergés hors sauvetages ou reconnaissances liées à un danger potentiel ou avéré ;
- les travaux de déblaiement, hormis les sauvetages et la lutte contre le feu ;
- le déblocage des ascenseurs, hormis les actions de secours aux personnes ;
- le nettoyage des routes ;
- le contrôle de la circulation routière lors de manifestations ;
- la pose et la dépose de banderoles et emblèmes divers ;
- les assèchements de bâtiments ou de locaux, hors du cadre de la continuité des missions dévolues au SDIS ou circonstances climatiques exceptionnelles,
- les services de sécurité ;
- les travaux de dépollutions, ainsi que le stockage et le transport de matières dangereuses ;
- la surveillance et le gardiennage de munitions ou d'engins explosifs ou suspects ;
- toutes les opérations ne présentant pas un caractère de danger pour les personnes, les animaux, les biens et l'environnement si elles ne sont pas clairement définies dans un texte de portée générale.

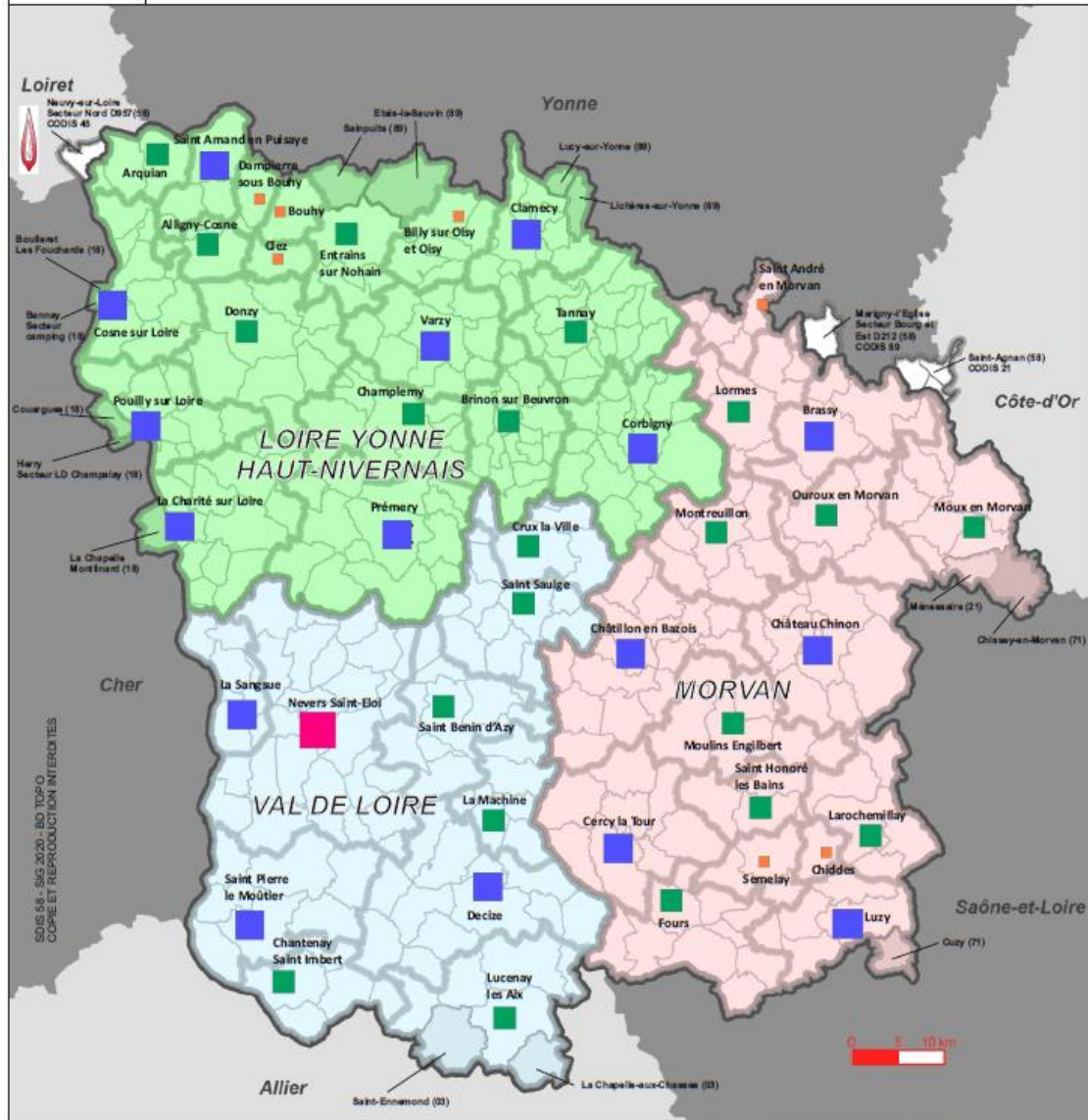
Toutefois, certaines circonstances peuvent conduire le SDIS à participer à une intervention ne se rattachant pas directement à ses missions, dans la limite des matériels dont il dispose et de la qualification de ses personnels, et notamment lorsque :

- l'intervention a lieu dans le cadre d'un danger immédiat susceptible de menacer les personnes et auquel le SDIS a la capacité de faire face ;
- l'intervention a fait l'objet d'une convention entre le SDIS et un partenaire public, privé ou associatif ;
- l'intervention s'effectue dans le cadre d'une réquisition administrative ou judiciaire.

Annexe n°2
Rattachement des Centres d'Incendie et de Secours par Compagnie

COMPAGNIES	CIS rattachés
VAL DE LOIRE	CHANTENAY SAINT-IMBERT
	CRUX LA VILLE
	DECIZE
	LA MACHINE
	LUCENAY LES AIX
	NEVERS LA SANGSUE
	NEVERS SAINT ELOI
	SAINT BENIN D'AZY
	SAINT PIERRE LE MOUTIER
	SAINT SAULGE
LOIRE YONNE HAUT NIVERNAIS	ALLIGNY-COSNE
	ARQUIAN
	BILLY SUR OISY ET OISY
	BOUHY
	BRINON SUR BEUVRON
	CHAMPLEMY
	CIEZ
	CLAMECY
	CORBIGNY
	COSNE COURS SUR LOIRE
	DAMPIERRE SOUS BOUHY
	DONZY
	ENTRAINS SUR NOHAIN
	LA CHARITE SUR LOIRE
	PREMERY
	POUILLY SUR LOIRE
	SAINT AMAND EN PUISAYE
	TANNAY
	VARZY
	MORVAN
CERCY LA TOUR	
CHÂTEAU CHINON	
CHATILLON EN BAZOIS	
CHIDDES	
FOURS	
LAROCHEMILLAY	
LORMES	
LUZY	
MONTREUILLON	
MOULINS-ENGILBERT	
MOUX EN MORVAN	
OUROUX EN MORVAN	
SAINT ANDRE EN MORVAN	
SAINT HONORE LES BAINS	
SEMELAY	

REPARTITION DES COMPAGNIES ET DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS



Centre d'Incendie et de Secours :

- 1ère catégorie
- 2ème catégorie
- 3ème catégorie
- 4ème catégorie



Compagnie du Val de Loire (10 CIS)



Compagnie Loire Yonne Haut-Nivernais (19 CIS)



Compagnie du Morvan (16 CIS)



A partir du 1er janvier 2020

Annexe 3 : Classement des centres de secours

Unité	Catégorie de gestion	Appellation employée	Classement obligatoire CGCT (Article R 1424-39 du CGCT)
ALLIGNY COSNE	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
ARQUIAN	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
BILLY / OISY	CIS de 4ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
BOUHY	CIS de 4ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
BRASSY	CIS de 2ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
BRINON SUR BEUVRON	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
GERCY LA TOUR	CIS de 2ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
CHAMPLEMY	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
CHANTENAY SAINT IMBERT	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Secours
CHÂTEAU-CHINON	CIS de 2ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
CHATILLON EN BAZOIS	CIS de 2ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
CHIDDES	CIS de 4ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
CIEZ	CIS de 4ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
CLAMECY	CIS de 2ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
CORBIGNY	CIS de 2ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
COSNE SUR LOIRE	CIS de 2ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Secours
CRUX LA VILLE	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
DAMPIERRE SOUS BOUHY	CIS de 4ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
DECIZE	CIS de 2ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Secours
DONZY	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
ENTRAINS SUR NOHAIN	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
FOURS	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
LA CHARITE SUR LOIRE	CIS de 2ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
LA MACHINE	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
LAROCHEMILLAY	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
LORMES	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
LUCENAY LES AIX	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
LUZY	CIS de 2ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
MONTREUILLOIN	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
MOULINS ENGILBERT	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Secours
MOUX EN MORVAN	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
NEVERS-LA SANGSUE	CIS de 2ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Secours
NEVERS-ST ELOI	CIS de 1ère catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Secours Principal
OUROUX EN MORVAN	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
POUILLY SUR LOIRE	CIS de 2ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
PREMERY	CIS de 2ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
SAINTE AMAND EN PUISAYE	CIS de 2ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
SAINTE ANDRE EN MORVAN	CIS de 4ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
SAINTE BENIN D'AZY	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
SAINTE HONORE LES BAINS	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
SAINTE PIERRE LE MOUTIER	CIS de 2ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
SAINTE SAULGE	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
SEMELAY	CIS de 4ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
TANNAY	CIS de 3ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention
VARZY	CIS de 2ème catégorie	Centre d'Incendie et de Secours	Centre de Première Intervention

Disponibilité observée en journée ouvrée hors personnels SSSM

Unité	ANNEE			MOYENNE
	2017	2018	2019	
ALLIGNY COSNE	2,6	3,3	3,5	3,1
ARQUIAN	1,9	1	1,2	1,4
BILLY / OISY	3	3,2	3	3,1
BOUHY	1,3	1,4	1	1,2
BRASSY	2,7	3	2,8	2,8
BRINON SUR BEUVRON	2,4	2,3	2,5	2,4
CERCY LA TOUR	4	2,7	2,5	3,1
CHAMPLEMY	3,7	3,1	2,7	3,2
CHANTENAY SAINT IMBERT	6,2	5,7	6,5	6,1
CHÂTEAU-CHINON	4,7	3,8	3,3	3,9
CHATILLON EN BAZOIS	4,5	3,9	4,5	4,3
CHIDDES	1,4	1,3	0,7	1,1
CIEZ	0,5	0,3	0,4	0,4
CLAMECY	5,5	4,6	4,7	4,9
CORBIGNY	3,6	3	2,5	3,0
COSNE SUR LOIRE	7,1	7,2	6,9	7,1
CRUX LA VILLE	2,9	3,2	2,9	3,0
DAMPIERRE SOUS BOUHY	1,5	1,4	1,6	1,5
DECIZE	7,7	8	7,3	7,7
DONZY	2,4	2	1,8	2,1
ENTRAINS SUR NOHAIN	2,1	2,2	1,9	2,1
FOURS	3,2	3,3	4,1	3,5
LA CHARITE SUR LOIRE	4,3	5,9	5,4	5,2
LA MACHINE	2,1	2,5	3,2	2,6
LAROCHEMILLAY	3,1	3	2,8	3,0
LORMES	2,9	3,4	3,7	3,3
LUCENAY LES AIX	3,8	2,9	3,5	3,4
LUZY	4,7	5,3	4,2	4,7
MONTREUILLON	3,1	2,8	2,9	2,9
MOULINS ENGILBERT	6,7	6,6	7	6,8
MOUX EN MORVAN	2,6	2,6	2,1	2,4
NEVERS-LA SANGSUE	10,4	11,9	10,6	11,0
NEVERS-ST ELOI	22,1	22,5	24	22,9
OUROUX EN MORVAN	2,5	1,1	1,9	1,8
POUILLY SUR LOIRE	2,2	2,3	2,4	2,3
PREMERY	4,5	4	3,9	4,1
SAINT AMAND EN PUISAYE	2,1	2,1	1,8	2,0
SAINT ANDRE EN MORVAN	1,4	2	2,1	1,8
SAINT BENIN D'AZY	4,6	4,8	4,8	4,7
SAINT HONORE LES BAINS	3,6	3,4	3,5	3,5
SAINT PIERRE LE MOUTIER	3,4	3,3	4,1	3,6
SAINT SAULGE	3	2,9	3	3,0
SEMELAY	0,6	0,9	0,9	0,8
TANNAY	2,4	2,2	2,5	2,4
VARZY	3	3,6	3,9	3,5

Attention : Les CIS avec un effectif moyen disponible inférieur à deux sapeurs-pompiers sont mécaniquement rattachés à un autre CIS.

ANNEXE 4 : Effectif de permanence des CIS hors chaîne de commandement d'astreinte et SSSM

CIS dit Mixte ou avec garde

CENTRE	CATEGORIE DE GESTION	OBJECTIF OPERATIONNEL SOUHAITE	EFFECTIF DE GARDE SP		DONT EFFECTIF SPP						ASTREINTE SPV					
					NORMAL				MINIMAL		SEM-AINE ET WEEK END (***)		SEM-AINE		WEEK END (***)	
					SEM-AINE		WEEK END (***)									
					JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT
NEVERS-ST ELOI	1ère	2 Engins INC (à 2x6 SP) et 1 MEA (à 3 SP) et 2 VSAV (à 2x3 SP)	16 (*)	13 (*)	12 + 1 stationnaire	9 + 1 stationnaire	12 + 1 stationnaire	9 + 1 stationnaire	10 + 1 stationnaire	8 + 1 stationnaire	6	9	6	9		
COSNE SUR LOIRE	2ème	1 Engin INC (à 6 SP) et 1 MEA (à 3 SP) et 1 sous officier (**)	4 (**)	0	3 (dont 1 CA tous engins, à défaut 1 CA une équipe)	0	0	0	1 (1 CA tous engins, à défaut 1 CA une équipe) (**)	0	6	9	9	9		
DECIZE	2ème	1 Engin INC (à 6 SP) et 1 MEA (à 3 SP)	3 (**)	0	2 (dont 1 CA tous engins, à défaut 1 CA une équipe)	0	0	0	1 (1 CA tous engins, à défaut 1 CA une équipe) (**)	0	6	9	9	9		
NEVERS-LA SANGSUE	2ème	1 Engin INC (à 6 SP) et 1 MEA (à 3 SP)	6	3	4 (dont 1 CA tous engins, 1 CA une équipe, 1 conducteur COD6-COD1)	1 (1 CA tous engins, à défaut 1 CA une équipe)	2 (dont 1 CA tous engins, à défaut 1 CA une équipe)	1 (CA tous engins, à défaut 1 CA une équipe)	2 (dont 1 CA tous engins, à défaut 1 CA une équipe)	1 (CA tous engins, à défaut 1 CA une équipe)	3	6	3	6		
LA CHARITE SUR LOIRE	2ème	1 Engin INC (à 6 SP) et 1 MEA (à 3 SP)	3 (**)	0	2 (dont 1 CA tous engins, à défaut 1 CA une équipe)	0	0	0	1 (1 CA tous engins, à défaut 1 CA une équipe) (**)	0	6	9	9	9		

(*) dont le stationnaire et l'officier de garde (chef de groupe renfort) mais pas le chef de groupe d'astreinte

(**) uniquement en semaine pas de garde les week ends

(***) Week end et jours fériés

CIS dit SPV

CENTRE	CATEGORIE DE GESTION	OBJECTIF OPERATIONNEL SOUHAITE	OBJECTIF EFFECTIF OPERATIONNEL MOBILISABLE (****)		EFFECTIF NORMAL SPP	EFFECTIF MINIMAL SPP	QUALIFICATIONS IDEALES REQUISES POUR ASSURER L'OBJECTIF EFFECTIF OPERATIONNEL MOBILISABLE	OBSERVATIONS
			JOUR SEM-AINE	NUIT SEM-AINE ET WEEK END ET JOUR FERIE				
BRASSY	2ème	1 Engin INC (à 4 SP) et 1 Engin SR (à 2 SP)	6	6	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL, 1 CA SR	Néant
CERCY LA TOUR	2ème	1 Engin INC (à 4 SP) et 1 Engin SR (à 2 SP)	6	6	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL, 1 CA SR	Néant
CHÂTEAU-CHINON	2ème	1 Engin INC (à 4 SP) et 1 MEA (à 2 SP)	6	6	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 2 conducteurs PL, 1 CA MEA	Néant
CHATILLON EN BAZOIS	2ème	1 Engin INC (à 4 SP) et 1 Engin SR (à 2 SP)	6	6	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL, 1 CA SR	Néant
CLAMECY	2ème	1 Engin INC (à 4 SP) et 1 MEA (à 2 SP)	6	6	1 (1 CA tous engins, à défaut 1 CA une équipe)	1 (1 CA tous engins, à défaut 1 CA une équipe)	1 CA tous engins, 2 conducteurs PL, 1 CA MEA	En journée semaine et hors jours fériés : 1 SPP en régime SHR
CORBIGNY	2ème	1 Engin INC (à 4 SP) et 1 CCGC (à 2 SP)	6	6	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 2 conducteurs PL, 1 CE INC	Néant

ANNEXE 4 : Effectif de permanence des CIS hors chaîne de commandement d'astreinte et SSSM

LUZY	2ème	1 Engin INC (à 4 SP) et 1 Engin SR (à 2 SP)	6	6	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL, 1 CA SR	Néant
POUILLY SUR LOIRE	2ème	1 Engin INC (à 4 SP) et 1 Engin SAP (à 2 SP)	6	6	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL, 1 CA VSAV	Néant
PREMERY	2ème	1 Engin INC (à 4 SP) et 1 Engin SAP (à 2 SP)	6	6	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL, 1 CA VSAV	Néant
SAINT AMAND EN PUISAYE	2ème	1 Engin INC (à 4 SP) et 1 Engin SR (à 2 SP)	6	6	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL, 1 CA SR	Néant
SAINT PIERRE LE MOUTIER	2ème	1 Engin INC (à 4 SP) et 1 Engin SR (à 2 SP)	6	6	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 2 conducteurs PL, 1 CA SR	Néant
VARZY	2ème	1 Engin INC (à 4 SP) et 1 Engin SR (à 2 SP)	6	6	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL, 1 CA SR	Néant
ALLIGNY-COSNE	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL	Néant
ARQUIAN	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA 1 équipe, 1 conducteur PL	Néant
BRINON SUR BEUVRON	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL	Néant
CHAMPLEMY	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL	Néant
CHANTENAY SAINT IMBERT	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL	Néant
CRUX LA VILLE	3ème	1 Engin INC (à 4 SP) et VPC (à 2 SP)	6	6	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 2 conducteurs PL, EQ VPC	Néant
DONZY	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL	Néant
ENTRAINS SUR NOHAIN	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL	Néant
FOURS	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL	Néant
LA MACHINE	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL	Néant
LAROCHEMILLAY	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL	Néant
LORMES	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL	Néant
LUCENAY LES AIX	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL	Néant
MONTREUILLOIN	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL	Néant
MOULINS ENGILBERT	3ème	1 Engin INC (à 4 SP) et 1 Engin SR (à 2 SP)	6	6	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL, 1 CA SR	Néant

ANNEXE 4 : Effectif de permanence des CIS hors chaîne de commandement d'astreinte et SSSM

MOUX EN MORVAN	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL	Néant
OUROUX EN MORVAN	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL	Néant
SAINT BENIN D'AZY	3ème	1 Engin INC (à 4 SP) et 1 CCFS (à 2 SP)	6	6	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 2 conducteurs PL, 1 CE INC	Néant
SAINT HONORE LES BAINS	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL	Néant
SAINT SAULGE	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL	Néant
TANNAY	3ème	1 Engin INC (à 4 SP)	4	4	sans objet	sans objet	1 CA tous engins, 1 conducteur PL	Néant
BILLY / OISY	4ème	1 Prompt secours (à 2 SP)	2	2	sans objet	sans objet	1 CA une équipe, 1 conducteur VL	Néant
BOUHY	4ème	1 Prompt secours (à 2 SP)	2	2	sans objet	sans objet	1 CA une équipe, 1 conducteur VL	Néant
CHIDDES	4ème	1 Prompt secours (à 2 SP)	2	2	sans objet	sans objet	1 CA une équipe, 1 conducteur VL	Néant
CIEZ	4ème	1 Prompt secours (à 2 SP)	2	2	sans objet	sans objet	1 CA une équipe, 1 conducteur VL	Néant
DAMPIERRE SOUS BOUHY	4ème	1 Prompt secours (à 2 SP)	2	2	sans objet	sans objet	1 CA une équipe, 1 conducteur VL	Néant
SAINT ANDRE EN MORVAN	4ème	1 Prompt secours (à 2 SP)	2	2	sans objet	sans objet	1 CA une équipe, 1 conducteur VL	Néant
SEMELAY	4ème	1 Prompt secours (à 2 SP)	2	2	sans objet	sans objet	1 CA une équipe, 1 conducteur VL	Néant

(****) L'effectif opérationnel mobilisable s'entend comme l'ensemble des sapeurs-pompiers, quelque soit le statut, placés en garde postée, ou en astreinte, ou disponible sur le logiciel d'alerte. (Uniquement les gardes et les astreintes sont indemnisables)

CTA-CODIS

CENTRE	TYPE	MISSIONS	EFFECTIF OPERATIONNEL DE GARDE		EFFECTIF NORMAL GARDE SPP	EFFECTIF MINIMAL GARDE SPP	Qualifications minimales requises pour assurer l'effectif normal opérationnel de permanence (garde ou astreinte)	Observations
			JOUR	NUIT				
CTA - CODIS	sans objet	sans objet	Normal : 4 Minimal : 3	3	2 dont un chef de salle opérationnelle	2 dont un chef de salle opérationnelle	1 chef de salle opérationnelle, 2 opérateurs de salle opérationnelle	1 Officier CODIS d'astreinte (SPP ou SPV) 7h/19h: 1 chef de salle opérationnelle, 3 ou 2 opérateurs de salle opérationnelle 19h/7h: 1 chef de salle opérationnelle, 2 opérateurs de salle opérationnelle

POJ Jour semaine	235
POJ Nuit semaine	234
POJ Jour Week-end	234
POJ Nuit Week-end	234

ANNEXE 5 : COMMUNES ET SECTEURS OPERATIONNELS

Code Insee	Code GIPSI	COMMUNE	CIS 1er Appel	CIS 2ème Appel	CIS 3ème Appel
COMMUNES DE LA NIEVRE					
58001	0001	ACHUN	CHATILLON EN BAZOIS	SAINT SAULGE	MONTREUILLON
58002	0002	ALLIGNY COSNE	ALLIGNY COSNE	BOUHY	DONZY
58003	0003	ALLIGNY EN MORVAN	MOUX EN MORVAN	LIERNAIS (21)	SAULIEU (21)
58004	0004	ALLUY	CHATILLON EN BAZOIS	SAINT SAULGE	SAINT BENIN D'AZY
58005	0005	AMAZY	TANNAY	CLAMECY	BRINON SUR BEUVRON
58006	0006	ANLEZY	LA MACHINE	SAINT BENIN D'AZY	CERCY LA TOUR
58007	0007	ANNAY Nord et bourg	ARQUIAN	SAINT AMAND EN PUISAYE	BONNY SUR LOIRE (45)
58007	1007	ANNAY Sud LD Les frossards et les rondeaux	ARQUIAN	SAINT AMAND EN PUISAYE	ALLIGNY COSNE
58008	0008	ANTHIEN domaine de dremont	CORBIGNY	LORMES	TANNAY
58008	1008	ANTHIEN Sud Ouest	CORBIGNY	LORMES	TANNAY
58009	0009	ARBOURSE	CHAMPLEMY	PREMERY	VARZY
58010	0010	ARLEUF	CHATEAU CHINON	ANOST (71)	MOULINS ENGILBERT
58011	0011	ARMES	CLAMECY	TANNAY	BILLY SUR OISY ET OISY
58012	0012	ARQUIAN	ARQUIAN	SAINT AMAND EN PUISAYE	DAMPIERRE SOUS BOUHY
58013	0013	ARTHEL	CHAMPLEMY	BRINON SUR BEUVRON	PREMERY
58014	0014	ARZEMBOUY	CHAMPLEMY	PREMERY	VARZY
58015	0015	ASNAN	BRINON SUR BEUVRON	TANNAY	CORBIGNY
58016	0016	ASNOIS	TANNAY	CLAMECY	CORBIGNY
58017	0017	AUNAY EN BAZOIS Sud CD25	CHATILLON EN BAZOIS	MONTREUILLON	MOULINS ENGILBERT
58017	1017	AUNAY EN BAZOIS Nord CD25	MONTREUILLON	CHATILLON EN BAZOIS	CORBIGNY
58018	0018	AUTHIOU	CHAMPLEMY	BRINON SUR BEUVRON	VARZY
58019	0019	AVREE	SEMELAY	LUZY	FOURS
58020	0020	AVRIL SUR LOIRE	DECIZE	LA MACHINE	SAINT PIERRE LE MOUTIER
58021	0021	AZY LE VIF Nord D978, Bourg	SAINT PIERRE LE MOUTIER	CHANTENAY SAINT IMBERT	DECIZE
58021	1021	AZY LE VIF Sud D978	CHANTENAY SAINT IMBERT	SAINT PIERRE LE MOUTIER	DECIZE
58023	0023	BAZOCHE	SAINT ANDRE EN MORVAN	LORMES	CORBIGNY
58024	0024	BAZOLLES	CRUX LA VILLE	SAINT SAULGE	CORBIGNY
58025	0025	BEARD	NEVERS SAINT ELOI	DECIZE	LA MACHINE
58026	0026	BEAULIEU	BRINON SUR BEUVRON	CRUX LA VILLE	CORBIGNY
58026	1026	BEAULIEU (Dompierre/Héry)	BRINON SUR BEUVRON	CORBIGNY	TANNAY
58026	2026	BEAULIEU (Michaugues)	BRINON SUR BEUVRON	TANNAY	CRUX LA VILLE
58027	0027	BEAUMONT LA FERRIERE	PREMERY	LA CHARITE SUR LOIRE	CHAMPLEMY
58028	0028	BEAUMONT SARDOLLES	SAINT BENIN D'AZY	NEVERS SAINT ELOI	LA MACHINE
58029	0029	BEUVRON	BRINON SUR BEUVRON	VARZY	TANNAY
58030	0030	BICHES	CHATILLON EN BAZOIS	MOULINS ENGILBERT	CERCY LA TOUR
58031	0031	BILLY CHEVANNES	SAINT BENIN D'AZY	NEVERS SAINT ELOI	SAINT SAULGE
58032	0032	BILLY SUR OISY	BILLY SUR OISY ET OISY	CLAMECY	ENTRAINS SUR NOHAIN
58033	0033	BITRY Ouest D153, bourg	SAINT AMAND EN PUISAYE	ALLIGNY COSNE	DAMPIERRE SOUS BOUHY
58033	1033	BITRY Est D153	DAMPIERRE SOUS BOUHY	ALLIGNY COSNE	BOUHY
58034	0034	BLISMES	MONTREUILLON	CHATEAU CHINON	CHATILLON EN BAZOIS
58035	0035	BONA et bourg	SAINT SAULGE	SAINT BENIN D'AZY	NEVERS SAINT ELOI
58035	1035	BONA sud Ouest	SAINT BENIN D'AZY	SAINT SAULGE	NEVERS SAINT ELOI
58036	0036	BOUHY	BOUHY	DAMPIERRE SOUS BOUHY	ENTRAINS SUR NOHAIN
58037	0037	BRASSY	BRASSY	LORMES	OUROUX EN MORVAN
58038	0038	BREUGNON	CLAMECY	VARZY	BILLY SUR OISY ET OISY
58039	0039	BREVES	TANNAY	CLAMECY	CORBIGNY
58040	0040	BRINAY	CHATILLON EN BAZOIS	MOULINS ENGILBERT	CERCY LA TOUR
58041	0041	BRINON SUR BEUVRON	BRINON SUR BEUVRON	TANNAY	CHAMPLEMY
58042	0042	BULCY Nord D25, Neuville	POUILLY SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE
58042	1042	BULCY Sud D25, Bourg	LA CHARITE SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE
58043	0043	BUSSY LA PESLE	BRINON SUR BEUVRON	CHAMPLEMY	VARZY
58044	0044	LA CELLE SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE	ARQUIAN	SAINT AMAND EN PUISAYE
58045	0045	LA CELLE SUR NIEVRE Est et bourg	PREMERY	LA CHARITE SUR LOIRE	CHAMPLEMY
58045	1045	LA CELLE SUR NIEVRE Ouest	LA CHARITE SUR LOIRE	PREMERY	POUILLY SUR LOIRE

58046	0046	CERCY LA TOUR	CERCY LA TOUR	FOURS	DECIZE
58047	0047	CERVON	CORBIGNY	LORMES	MONTREUILLON
58047	0147	CERVON Marcilly	CORBIGNY	MONTREUILLON	LORMES
58048	0048	CESSY LES BOIS	DONZY	CHAMPLEMY	VARZY
58049	1049	CHALAUX Est et D286	BRASSY	LORMES	SAINT ANDRE EN MORVAN
58049	0049	CHALAUX Bourg et Ouest et LD le pont	LORMES	BRASSY	SAINT ANDRE EN MORVAN
58050	0050	CHALLEMENT	TANNAY	BRINON SUR BEUVRON	CORBIGNY
58051	0051	CHALLUY	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	SAINT PIERRE LE MOUTIER
58052	0052	CHAMPALLEMENT	BRINON SUR BEUVRON	CRUX LA VILLE	CHAMPLEMY
58053	0053	CHAMPLEMY	CHAMPLEMY	VARZY	PREMERY
58054	0054	CHAMPLIN	BRINON SUR BEUVRON	CHAMPLEMY	CRUX LA VILLE
58055	0055	CHAMPVERT	DECIZE	LA MACHINE	CERCY LA TOUR
58055	1055	CHAMPVERT Nord Forêt de Vanzé	LA MACHINE	DECIZE	CERCY LA TOUR
58056	0056	CHAMPVOUX	LA CHARITE SUR LOIRE	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE
58057	0057	CHANTENAY SAINT IMBERT	CHANTENAY SAINT IMBERT	SAINT PIERRE LE MOUTIER	LE VEURDRE (03)
58058	0058	LA CHAPELLE SAINT ANDRE bourg Sud des lieux-dits créantay et les berthes	VARZY	ENTRAINS SUR NOHAIN	BILLY SUR OISY ET OISY
58058	0158	LA CHAPELLE SAINT ANDRE Nord des lieux-dits créantay et les berthes	ENTRAINS SUR NOHAIN	VARZY	CIEZ
58059	0059	LA CHARITE SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	HERRY (18)
58060	0060	CHARRIN	DECIZE	CERCY LA TOUR	FOURS
58061	0061	CHASNAY	LA CHARITE SUR LOIRE	PREMERY	CHAMPLEMY
58062	0062	CHATEAU CHINON CAMPAGNE	CHATEAU CHINON	MOULINS ENGILBERT	CHATILLON EN BAZOIS
58063	0063	CHATEAU CHINON VILLE	CHATEAU CHINON	MOULINS ENGILBERT	CHATILLON EN BAZOIS
58064	0064	CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS	CHAMPLEMY	VARZY	LA CHARITE SUR LOIRE
58064	1064	CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS Asvins, le Mont	DONZY	CHAMPLEMY	VARZY
58065	0065	CHATILLON EN BAZOIS	CHATILLON EN BAZOIS	SAINT SAULGE	MOULINS ENGILBERT
58066	0066	CHATIN	CHATEAU CHINON	MONTREUILLON	MOULINS ENGILBERT
58067	0067	CHAULGNES	LA CHARITE SUR LOIRE	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE
58068	0068	CHAUMARD Est	OUROUX EN MORVAN	CHATEAU CHINON	MONTREUILLON
58068	1068	CHAUMARD Nord	OUROUX EN MORVAN	MONTREUILLON	CHATEAU CHINON
58068	2068	CHAUMARD Sud	CHATEAU CHINON	MONTREUILLON	MOULINS ENGILBERT
58068	3068	CHAUMARD Ouest	MONTREUILLON	CHATEAU CHINON	OUROUX EN MORVAN
58069	0069	CHAUMOT	CORBIGNY	BRINON SUR BEUVRON	CRUX LA VILLE
58070	0070	CHAZEUIL	CHAMPLEMY	BRINON SUR BEUVRON	VARZY
58071	0071	CHEVANNES CHANGY	BRINON SUR BEUVRON	CHAMPLEMY	VARZY
58072	0072	CHEVENON	NEVERS SAINT ELOI	SAINT PIERRE LE MOUTIER	NEVERS LA SANGSUE
58073	0073	CHEVROCHES	CLAMECY	BILLY SUR OISY ET OISY	TANNAY
58074	0074	CHIDDES	CHIDDES	SEMELAY	LUZY
58075	0075	CHITRY LES MINES Sud D216 bourg	CORBIGNY	BRINON SUR BEUVRON	TANNAY
58075	0175	CHITRY LES MINES Nord D216 LD Combres et Courcelange	CORBIGNY	TANNAY	BRINON SUR BEUVRON
58076	0076	CHOUGNY	CHATILLON EN BAZOIS	MOULINS ENGILBERT	CHATEAU CHINON
58077	0077	CIEZ	CIEZ	BOUHY	ENTRAINS SUR NOHAIN
58078	0078	CIZELY	SAINT BENIN D'AZY	NEVERS SAINT ELOI	LA MACHINE
58079	0079	CLAMECY Ouest	CLAMECY	BILLY SUR OISY ET OISY	VARZY
58079	2079	CLAMECY Bourg et Est	CLAMECY	BILLY SUR OISY ET OISY	TANNAY
58079	1079	CLAMECY (Moulot)	BILLY SUR OISY ET OISY	CLAMECY	VARZY
58080	0080	LA COLLANCELLE	CORBIGNY	CRUX LA VILLE	SAINT SAULGE
58080	1080	LA COLLANCELLE LD Vaux	CRUX LA VILLE	CORBIGNY	SAINT SAULGE
58081	0081	COLMERY	DONZY	CHAMPLEMY	VARZY
58081	1081	COLMERY les lieux-dits Dregny et les Dupres	CHAMPLEMY	VARZY	DONZY
58082	0082	CORANCY	CHATEAU CHINON	MOULINS ENGILBERT	MONTREUILLON
58083	0083	CORBIGNY	CORBIGNY	LORMES	TANNAY
58084	0084	CORVOL D'EMBERNARD	CHAMPLEMY	VARZY	BRINON SUR BEUVRON
58085	0085	CORVOL L'ORGUEILLEUX Est Bourg et D19	BILLY SUR OISY ET OISY	VARZY	CLAMECY
58085	1085	CORVOL L'ORGUEILLEUX Ouest	BILLY SUR OISY ET OISY	ENTRAINS SUR NOHAIN	BOUHY
58086	0086	COSNE COURS SUR LOIRE Est	COSNE COURS SUR LOIRE	ALLIGNY COSNE	POUILLY SUR LOIRE
58086	1086	COSNE COURS SUR LOIRE Nord	COSNE COURS SUR LOIRE	ALLIGNY COSNE	SAINT AMAND EN PUISAYE
58086	2086	COSNE COURS SUR LOIRE Sud	COSNE COURS SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	ALLIGNY COSNE
58087	0087	COSSAYE	LUCENAY LES AIX	DECIZE	LA MACHINE
58088	0088	COULANGES LES NEVERS	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	LA CHARITE SUR LOIRE
58089	0089	COULOUTRE Sud D1	DONZY	ENTRAINS SUR NOHAIN	CIEZ
58089	1089	COULOUTRE Nord D1 et Bourg	ENTRAINS SUR NOHAIN	DONZY	CIEZ
58090	0090	COURCELLES	VARZY	BILLY SUR OISY ET OISY	CLAMECY

58092	0092	CRUX LA VILLE	CRUX LA VILLE	SAINT SAULGE	BRINON SUR BEUVRON
58093	0093	CUNCY LES VARZY	VARZY	CLAMECY	BRINON SUR BEUVRON
58094	0094	DAMPIERRE SOUS BOUHY	DAMPIERRE SOUS BOUHY	BOUHY	SAINT AMAND EN PUISAYE
58095	0095	DECIZE	DECIZE	LA MACHINE	CERCY LA TOUR
58096	0096	DEVAY	DECIZE	CERCY LA TOUR	FOURS
58097	0097	DIENNES AUBIGNY	CERCY LA TOUR	LA MACHINE	DECIZE
58098	0098	DIROL	CORBIGNY	TANNAY	BRINON SUR BEUVRON
58099	0099	DOMMARTIN	CHATEAU CHINON	MOULINS ENGILBERT	CHATILLON EN BAZOIS
58101	0101	DOMPIERRE SUR NIEVRE	PREMERY	CHAMPLEMY	VARZY
58102	0102	DONZY	DONZY	CIEZ	ALLIGNY COSNE
58103	0103	DORNECY	CLAMECY	TANNAY	VEZELAY (89)
58104	0104	DORNES Est D13	LUCENAY LES AIX	CHANTENAY SAINT IMBERT	DECIZE
58104	1104	DORNES Ouest D13	CHANTENAY SAINT IMBERT	LUCENAY LES AIX	VILLENEUVE SUR ALLIER (03)
58105	0105	DRUY PARIGNY et bourg	DECIZE	LA MACHINE	NEVERS SAINT ELOI
58105	1105	DRUY PARIGNY Nord	LA MACHINE	DECIZE	NEVERS SAINT ELOI
58106	0106	DUN LES PLACES	BRASSY	OUROUX EN MORVAN	LORMES
58107	0107	DUN SUR GRANDRY	CHATILLON EN BAZOIS	CHATEAU CHINON	MOULINS ENGILBERT
58108	0108	EMPURY Nord et bourg	SAINT ANDRE EN MORVAN	LORMES	CORBIGNY
58108	1108	EMPURY Sud	LORMES	SAINT ANDRE EN MORVAN	CORBIGNY
58109	0109	ENTRAINS SUR NOHAIN	ENTRAINS SUR NOHAIN	CIEZ	BOUHY
58110	0110	EPIRY	MONTREUILLO	CORBIGNY	CHATILLON EN BAZOIS
58111	0111	FACHIN	CHATEAU CHINON	MOULINS ENGILBERT	LAROCHEMILLAY
58112	0112	LA FERMETE Nord RD18	SAINT BENIN D'AZY	NEVERS SAINT ELOI	LA MACHINE
58112	1112	LA FERMETE Sud RD18	NEVERS SAINT ELOI	SAINT BENIN D'AZY	LA MACHINE
58113	0113	FERTREVE	CHATILLON EN BAZOIS	LA MACHINE	CERCY LA TOUR
58114	0114	FLETY	LUZY	SEMELAY	FOURS
58115	0115	FLEURY SUR LOIRE	DECIZE	NEVERS SAINT ELOI	SAINT PIERRE LE MOUTIER
58116	0116	FLEZ CUZY	TANNAY	CORBIGNY	BRINON SUR BEUVRON
58117	0117	FOURCHAMBAULT	NEVERS LA SANGSUE	NEVERS SAINT ELOI	JOUET SUR L'AUBOIS (18)
58118	0118	FOURS	FOURS	CERCY LA TOUR	DECIZE
58119	0119	FRASNAY REUGNY	SAINT BENIN D'AZY	LA MACHINE	CHATILLON EN BAZOIS
58120	1120	GACOGNE Nord	LORMES	BRASSY	OUROUX EN MORVAN
58120	0120	GACOGNE Sud et bourg	BRASSY	OUROUX EN MORVAN	LORMES
58121	0121	GARCHIZY	NEVERS LA SANGSUE	NEVERS SAINT ELOI	LA CHARITE SUR LOIRE
58122	0122	GARCHY	POUILLY SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE	DONZY
58123	0123	GERMENAY	CORBIGNY	BRINON SUR BEUVRON	TANNAY
58124	0124	GERMIGNY SUR LOIRE	NEVERS LA SANGSUE	NEVERS SAINT ELOI	LA CHARITE SUR LOIRE
58124	1124	GERMIGNY SUR LOIRE Petit Varennes	LA CHARITE SUR LOIRE	NEVERS LA SANGSUE	NEVERS SAINT ELOI
58125	0125	GIEN SUR CURE	MOUX EN MORVAN	ANOST (71)	OUROUX EN MORVAN
58126	0126	GIMOUILLE	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	LA GUERCHE SUR L'AUBOIS (18)
58127	0127	GIRY	PREMERY	CHAMPLEMY	VARZY
58128	0128	GLUX EN GLENNE	LAROCHEMILLAY	CHATEAU CHINON	CHIDDES
58129	0129	GOULOUX	MOUX EN MORVAN	OUROUX EN MORVAN	BRASSY
58130	0130	GRENOIS	BRINON SUR BEUVRON	TANNAY	VARZY
58131	0131	GUERIGNY	NEVERS SAINT ELOI	PREMERY	NEVERS LA SANGSUE
58132	0132	GUIPY	CORBIGNY	CRUX LA VILLE	BRINON SUR BEUVRON
58133	0133	HERY	BRINON SUR BEUVRON	CORBIGNY	TANNAY
58134	0134	IMPHY	NEVERS SAINT ELOI	SAINT BENIN D'AZY	NEVERS LA SANGSUE
58135	0135	ISENAY	CERCY LA TOUR	SAINT HONORE LES BAINS	MOULINS ENGILBERT
58136	0136	JAILLY	SAINT SAULGE	CRUX LA VILLE	SAINT BENIN D'AZY
58137	0137	LAMENAY SUR LOIRE	LUCENAY LES AIX	DECIZE	FOURS
58138	0138	LANGERON	SAINT PIERRE LE MOUTIER	CHANTENAY SAINT IMBERT	NEVERS SAINT ELOI
58139	0139	LANTY Nord	SEMELAY	FOURS	LUZY
58139	1139	LANTY Sud bourg et D981	FOURS	SEMELAY	LUZY
58140	0140	LAROCHEMILLAY	LAROCHEMILLAY	LUZY	CHIDDES
58141	0141	LAVAUT DE FRETOY	CHATEAU CHINON	ANOST (71)	OUROUX EN MORVAN
58142	0142	LIMANTON Nord et bourg	MOULINS ENGILBERT	CHATILLON EN BAZOIS	SAINT HONORE LES BAINS
58142	1142	LIMANTON Sud et LD Panneçot	MOULINS ENGILBERT	SAINT HONORE LES BAINS	CHATILLON EN BAZOIS
58143	0143	LIMON	SAINT BENIN D'AZY	NEVERS SAINT ELOI	LA MACHINE
58144	0144	LIVRY	SAINT PIERRE LE MOUTIER	LE VEURDRE (03)	CHANTENAY SAINT IMBERT
58145	0145	LORMES	LORMES	BRASSY	SAINT ANDRE EN MORVAN
58146	0146	LUCENAY LES AIX	LUCENAY LES AIX	DECIZE	CHANTENAY SAINT IMBERT

58147	0147	LURCY LE BOURG	PREMERY	SAINT SAULGE	CRUX LA VILLE
58148	0148	LUTHENAY UXELOUP (bourg, Sud Ouest D216)	SAINT PIERRE LE MOUTIER	NEVERS SAINT ELOI	CHANTENAY SAINT IMBERT
58148	1148	LUTHENAY UXELOUP (Nord Est/ Est D216)	NEVERS SAINT ELOI	DECIZE	SAINT PIERRE LE MOUTIER
58149	0149	LUZY	LUZY	CHIDDES	LAROCHEMILLAY
58150	0150	LYS	TANNAY	BRINON SUR BEUVRON	CORBIGNY
58151	0151	LA MACHINE	LA MACHINE	DECIZE	SAINT BENIN D'AZY
58152	0152	MAGNY COURS	NEVERS SAINT ELOI	SAINT PIERRE LE MOUTIER	CHANTENAY SAINT IMBERT
58153	0153	MAGNY LORMES Ouest et bourg	CORBIGNY	LORMES	TANNAY
58153	1153	MAGNY LORMES Est LD l'haut	LORMES	CORBIGNY	BRASSY
58154	0154	LA MAISON DIEU	TANNAY	CLAMECY	VEZELAY (89)
58155	0155	LA MARCHE	LA CHARITE SUR LOIRE	NEVERS SAINT ELOI	POUILLY SUR LOIRE
58156	0156	MARCY	VARZY	CHAMPLEMY	BRINON SUR BEUVRON
58156	2157	MARIGNY L'EGLISE Bourg et Est Lac du Crescent	QUARRE LES TOMBES (89)	BRASSY	SAINT ANDRE EN MORVAN
58157	0157	MARIGNY L'EGLISE Sud	BRASSY	LORMES	QUARRE LES TOMBES (89)
58157	1157	MARIGNY L'EGLISE Ouest Lac du Crescent	SAINT ANDRE EN MORVAN	LORMES	BRASSY
58158	0158	MARIGNY SUR YONNE	CORBIGNY	TANNAY	BRINON SUR BEUVRON
58159	0159	MARS SUR ALLIER	SAINT PIERRE LE MOUTIER	NEVERS SAINT ELOI	CHANTENAY SAINT IMBERT
58160	0160	MARZY	NEVERS LA SANGSUE	NEVERS SAINT ELOI	JOUET SUR L'AUBOIS (18)
58161	0161	MAUX Bourg et Est, Huis Labour	MOULINS ENGILBERT	CHATILLON EN BAZOIS	CHATEAU CHINON
58161	1161	MAUX Ouest, Grand Massé	CHATILLON EN BAZOIS	MOULINS ENGILBERT	CHATEAU CHINON
58162	0162	MENESTREAU	ENTRAINS SUR NOHAIN	DONZY	CIEZ
58163	0163	MENOU	VARZY	DONZY	ENTRAINS SUR NOHAIN
58164	0164	MESVES SUR LOIRE Nord D125 et Bourg	POUILLY SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE
58164	1164	MESVES SUR LOIRE Sud D125	LA CHARITE SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE
58165	0165	METZ LE COMTE	TANNAY	CLAMECY	CORBIGNY
58166	0166	MHERE Est	OUROUX EN MORVAN	MONTREUILLON	BRASSY
58166	1166	MHERE Ouest	MONTREUILLON	LORMES	OUROUX EN MORVAN
58168	0168	MILLAY Nord et Bourg	LAROCHEMILLAY	CHIDDES	LUZY
58168	1168	MILLAY Sud et Est RN81	LUZY	CHIDDES	LAROCHEMILLAY
58169	0169	MOISSY MOULINOT	CORBIGNY	TANNAY	LORMES
58170	0170	MONCEAUX LE COMTE	TANNAY	CORBIGNY	LORMES
58171	0171	MONTAMBERT	FOURS	CERCY LA TOUR	DECIZE
58172	0172	MONTAPAS Nord, Bourg et Ouest	SAINT SAULGE	CHATILLON EN BAZOIS	CRUX LA VILLE
58172	1172	MONTAPAS Est	CHATILLON EN BAZOIS	SAINT SAULGE	CRUX LA VILLE
58173	0173	MONTARON	CERCY LA TOUR	FOURS	SAINT HONORE LES BAINS
58174	0174	MONTENOISON (bourg, Aubigny)	PREMERY	BRINON SUR BEUVRON	CRUX LA VILLE
58174	1174	MONTENOISON (Noison, Marciges, La grand cour)	BRINON SUR BEUVRON	PREMERY	CHAMPLEMY
58175	0175	MONT ET MARRE	CHATILLON EN BAZOIS	SAINT SAULGE	MOULINS ENGILBERT
58176	0176	MONTIGNY AUX AMOGNES	NEVERS SAINT ELOI	SAINT BENIN D'AZY	NEVERS LA SANGSUE
58176	0176	MONTIGNY AUX AMOGNES (Noilles)	NEVERS SAINT ELOI	SAINT BENIN D'AZY	SAINT SAULGE
58177	0177	MONTIGNY EN MORVAN	MONTREUILLON	CHATEAU CHINON	OUROUX EN MORVAN
58178	0178	MONTIGNY SUR CANNE	CERCY LA TOUR	CHATILLON EN BAZOIS	MOULINS ENGILBERT
58179	0179	MONTREUILLON	MONTREUILLON	CORBIGNY	CHATILLON EN BAZOIS
58180	0180	MONTSAUCHE LES SETTONS Ouest Settons	OUROUX EN MORVAN	BRASSY	MOUX EN MORVAN
58180	1180	MONTSAUCHE LES SETTONS Est Settons	MOUX EN MORVAN	OUROUX EN MORVAN	BRASSY
58180	2180	MONTSAUCHE LES SETTONS Bonin	BRASSY	OUROUX EN MORVAN	MOUX EN MORVAN
58181	0181	MORACHES	BRINON SUR BEUVRON	TANNAY	CORBIGNY
58182	0182	MOULINS ENGILBERT	MOULINS ENGILBERT	SAINT HONORE LES BAINS	CHATILLON EN BAZOIS
58183	0183	MOURON SUR YONNE	MONTREUILLON	CORBIGNY	CHATILLON EN BAZOIS
58184	0184	MOUSSY	CRUX LA VILLE	PREMERY	BRINON SUR BEUVRON
58185	0185	MOUX EN MORVAN (bourg et Est D121)	MOUX EN MORVAN	ANOST (71)	LIERNAIS (21)
58185	1185	MOUX EN MORVAN (Settons et Ouest D121)	MOUX EN MORVAN	OUROUX EN MORVAN	ANOST (71)
58186	0186	MURLIN	LA CHARITE SUR LOIRE	PREMERY	POUILLY SUR LOIRE
58187	0187	MYENNES	COSNE COURS SUR LOIRE	ARQUIAN	ALLIGNY COSNE
58188	0188	NANNAY	LA CHARITE SUR LOIRE	CHAMPLEMY	VARZY
58189	0189	NARCY	LA CHARITE SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE
58190	0190	NEUFFONTAINES	LORMES	TANNAY	CORBIGNY
58191	0191	NEUILLY (Bourg et sud)	BRINON SUR BEUVRON	CRUX LA VILLE	SAINT SAULGE
58191	1191	NEUILLY (Nord)	BRINON SUR BEUVRON	CRUX LA VILLE	TANNAY
58192	0192	NEUVILLE LES DECIZE	DECIZE	SAINT PIERRE LE MOUTIER	CHANTENAY SAINT IMBERT
58193	0193	NEUVY SUR LOIRE Nord D957 + Bourg	BONNY SUR LOIRE (45)	ARQUIAN	BEAULIEU SUR LOIRE (45)
58193	1193	NEUVY SUR LOIRE Sud	ARQUIAN	BONNY SUR LOIRE (45)	LERE (18)

58194	0194	NEVERS Est voie SNCF	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	LA CHARITE SUR LOIRE
58194	1194	NEVERS Ouest voie SNCF	NEVERS LA SANGSUE	NEVERS SAINT ELOI	JOUET SUR L'AUBOIS (18)
58195	0195	LA NOCLE MAULAIX	FOURS	SEMELAY	LUZY
58196	0196	NOLAY	PREMERY	NEVERS SAINT ELOI	SAINT BENIN D'AZY
58197	0197	NUARS	TANNAY	LORMES	CLAMECY
58198	0198	OISY	BILLY SUR OISY ET OISY	CLAMECY	ENTRAINS SUR NOHAIN
58199	0199	ONLAY	MOULINS ENGILBERT	SAINT HONORE LES BAINS	CHATEAU CHINON
58200	0200	OUAGNE	CLAMECY	TANNAY	VARZY
58201	0201	UDAN	VARZY	CHAMPLEMY	BRINON SUR BEUVRON
58202	0202	OUGNY	CHATILLON EN BAZOIS	MOULINS ENGILBERT	MONTREUILLON
58203	0203	OULON	PREMERY	CHAMPLEMY	CRUX LA VILLE
58205	0205	OUROUX EN MORVAN	OUROUX EN MORVAN	BRASSY	LORMES
58206	0206	PARIGNY LA ROSE	VARZY	BRINON SUR BEUVRON	CHAMPLEMY
58207	0207	PARIGNY LES VAUX	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	LA CHARITE SUR LOIRE
58208	0208	PAZY	CORBIGNY	CRUX LA VILLE	BRINON SUR BEUVRON
58209	0209	PERROY	DONZY	CIEZ	ENTRAINS SUR NOHAIN
58210	0210	PLANCHEZ EN MORVAN	OUROUX EN MORVAN	ANOST (71)	MOUX EN MORVAN
58211	0211	POIL	LAROCHEMILLAY	LUZY	ETANG SUR ARROUX (71)
58212	0212	POISEUX	PREMERY	NEVERS SAINT ELOI	LA CHARITE SUR LOIRE
58213	0213	POUGNY	COSNE COURS SUR LOIRE	DONZY	ALLIGNY COSNE
58214	0214	POUGUES LES EAUX	NEVERS LA SANGSUE	NEVERS SAINT ELOI	LA CHARITE SUR LOIRE
58215	0215	POUILLY SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE
58216	0216	POUQUES LORMES	LORMES	CORBIGNY	TANNAY
58217	0217	POUSSEAUX	CLAMECY	BILLY SUR OISY ET OISY	COURSON LES CARRIERES (89)
58218	0218	PREMERY	PREMERY	CHAMPLEMY	SAINT SAULGE
58219	0219	PREPORCHE	SAINT HONORE LES BAINS	MOULINS ENGILBERT	SEMELAY
58219	2219	PREPORCHE Corcelles, Montjoux	MOULINS ENGILBERT	SAINT HONORE LES BAINS	SEMELAY
58220	0220	RAVEAU	LA CHARITE SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	NEVERS SAINT ELOI
58221	0221	REMILLY Sud et Ouest bois de la verrerie	FOURS	SEMELAY	LUZY
58221	1221	REMILLY bourg et Nord	SEMELAY	FOURS	SAINT HONORE LES BAINS
58222	0222	RIX	CLAMECY	BILLY SUR OISY ET OISY	VARZY
58223	0223	ROUY Nord+Sud D978+Bourg	SAINT SAULGE	CHATILLON EN BAZOIS	SAINT BENIN D'AZY
58223	1223	ROUY Ouest D34	SAINT BENIN D'AZY	SAINT SAULGE	CHATILLON EN BAZOIS
58223	2223	ROUY Est Petit Chantenay	CHATILLON EN BAZOIS	SAINT SAULGE	SAINT BENIN D'AZY
58224	0224	RUAGES Sud Bourg	CORBIGNY	TANNAY	LORMES
58224	1224	RUAGES Nord LD La grange du bois	TANNAY	CORBIGNY	LORMES
58225	0225	SAINCAIZE MEAUCE	NEVERS SAINT ELOI	SAINT PIERRE LE MOUTIER	LA GUERCHE SUR L'AUBOIS (18)
58226	0226	SAINT AGNAN (Ouest, les Amans)	QUARRE LES TOMBES (89)	BRASSY	SAULIEU (21)
58226	1226	SAINT AGNAN (Bourg, Sud Est)	SAULIEU(21)	QUARRE LES TOMBES (89)	BRASSY
58226	2226	SAINT AGNAN (Jarnois, Nord Est)	SAULIEU(21)	ROUVRAY (21)	QUARRE LES TOMBES (89)
58227	0227	SAINT AMAND EN PUISAYE	SAINT AMAND EN PUISAYE	ARQUIAN	DAMPIERRE SOUS BOUHY
58228	0228	SAINT ANDELAIN	POUILLY SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE
58229	0229	SAINT ANDRE EN MORVAN	SAINT ANDRE EN MORVAN	LORMES	AVALLON (89)
58230	0230	SAINT AUBIN DES CHAUMES	SAINT ANDRE EN MORVAN	TANNAY	VEZELAY (89)
58231	0231	SAINT AUBIN LES FORGES Est et bourg	PREMERY	LA CHARITE SUR LOIRE	NEVERS SAINT ELOI
58231	1231	SAINT AUBIN LES FORGES Ouest	LA CHARITE SUR LOIRE	PREMERY	NEVERS SAINT ELOI
58232	0232	SAINT BENIN D'AZY	SAINT BENIN D'AZY	NEVERS SAINT ELOI	LA MACHINE
58233	0233	SAINT BENIN DES BOIS Sud D181	SAINT SAULGE	SAINT BENIN D'AZY	PREMERY
58233	1233	SAINT BENIN DES BOIS Bourg et Nord D182	PREMERY	SAINT SAULGE	SAINT BENIN D'AZY
58234	0234	SAINT BONNOT	CHAMPLEMY	PREMERY	VARZY
58235	0235	SAINT BRISSON Nord D977, bourg	BRASSY	SAULIEU (21)	MOUX EN MORVAN
58235	1235	SAINT BRISSON Sud D977	MOUX EN MORVAN	SAULIEU (21)	BRASSY
58236	0236	SAINTE COLOMBE DES BOIS	DONZY	POUILLY SUR LOIRE	ALLIGNY COSNE
58237	0237	SAINT DIDIER	TANNAY	BRINON SUR BEUVRON	CORBIGNY
58238	0238	SAINT ELOI	NEVERS SAINT ELOI	SAINT BENIN D'AZY	NEVERS LA SANGSUE
58239	0239	SAINT FIRMIN	SAINT BENIN D'AZY	NEVERS SAINT ELOI	SAINT SAULGE
58240	0240	SAINT FRANCHY	SAINT SAULGE	CRUX LA VILLE	PREMERY
58240	1240	SAINT FRANCHY (Sancy, Mongazon)	SAINT SAULGE	CRUX LA VILLE	PREMERY
58241	0241	SAINT GERMAIN CHASSENAY	DECIZE	LUCENAY LES AIX	SAINT PIERRE LE MOUTIER
58242	0242	SAINT GERMAIN DES BOIS	TANNAY	CLAMECY	VARZY
58243	0243	SAINT GRATIEN SAVIGNY	CERCY LA TOUR	FOURS	SAINT HONORE LES BAINS
58244	0244	SAINT HILAIRE EN MORVAN	CHATEAU CHINON	MOULINS ENGILBERT	CHATILLON EN BAZOIS

58245	0245	SAINT HILAIRE FONTAINE	FOURS	CERCY LA TOUR	DECIZE
58246	0246	SAINT HONORE LES BAINS	SAINT HONORE LES BAINS	MOULINS ENGILBERT	SEMELAY
58247	0247	SAINT JEAN AUX AMOGNES Est D26 et bourg	SAINT BENIN D'AZY	NEVERS SAINT ELOI	SAINT SAULGE
58247	1247	SAINT JEAN AUX AMOGNES Ouest D26	NEVERS SAINT ELOI	SAINT BENIN D'AZY	SAINT SAULGE
58248	0248	SAINT LAURENT L'ABBAYE	POUILLY SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE	DONZY
58249	0249	SAINT LEGER DE FOUGERET sauf Changemois	CHATEAU CHINON	MOULINS ENGILBERT	SAINT HONORE LES BAINS
58249	1249	SAINT LEGER DE FOUGERET lieudit Changemois	MOULINS ENGILBERT	CHATEAU CHINON	SAINT HONORE LES BAINS
58250	0250	SAINT LEGER DES VIGNES	DECIZE	LA MACHINE	CERCY LA TOUR
58251	0251	SAINT LOUP bourg	ALLIGNY COSNE	COSNE COURS SUR LOIRE	SAINT AMAND EN PUISAYE
58251	1251	SAINT LOUP Nord	SAINT AMAND EN PUISAYE	ALLIGNY COSNE	ARQUIAN
58252	0252	SAINT MALO EN DONZIOIS	CHAMPLEMY	VARZY	DONZY
58253	0253	SAINTE MARIE	SAINT SAULGE	CRUX LA VILLE	PREMERY
58254	0254	SAINT MARTIN D'HEUILLE	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	PREMERY
58255	0255	SAINT MARTIN DU PUY Nord	SAINT ANDRE EN MORVAN	LORMES	BRASSY
58255	1255	SAINT MARTIN DU PUY Sud et Bourg	LORMES	SAINT ANDRE EN MORVAN	BRASSY
58255	2255	SAINT MARTIN DU PUY Sud-est LD Plainefas	LORMES	BRASSY	SAINT ANDRE EN MORVAN
58256	0256	SAINT MARTIN SUR NOHAIN Nord et Bourg	COSNE COURS SUR LOIRE	DONZY	POUILLY SUR LOIRE
58256	1256	SAINT MARTIN SUR NOHAIN Sud et D4 Domaine du renard	COSNE COURS SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	DONZY
58257	0257	SAINT MAURICE	SAINT SAULGE	CRUX LA VILLE	CHATILLON EN BAZOIS
58258	0258	SAINT OUEN SUR LOIRE	NEVERS SAINT ELOI	DECIZE	LA MACHINE
58259	0259	SAINT PARIZE EN VIRY	DECIZE	LUCENAY LES AIX	CHANTENAY SAINT IMBERT
58260	0260	SAINT PARIZE LE CHATEL	SAINT PIERRE LE MOUTIER	NEVERS SAINT ELOI	CHANTENAY SAINT IMBERT
58261	0261	SAINT PERE	COSNE COURS SUR LOIRE	ALLIGNY COSNE	DONZY
58262	0262	SAINT PEREUSE	CHATILLON EN BAZOIS	CHATEAU CHINON	MOULINS ENGILBERT
58263	0263	SAINT PIERRE DU MONT	VARZY	CLAMECY	CHAMPLEMY
58264	0264	SAINT PIERRE LE MOUTIER	SAINT PIERRE LE MOUTIER	CHANTENAY SAINT IMBERT	NEVERS SAINT ELOI
58265	0265	SAINT QUENTIN SUR NOHAIN Nord RD4	DONZY	COSNE COURS SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE
58265	1265	SAINT QUENTIN SUR NOHAIN Sud RD4	POUILLY SUR LOIRE	DONZY	COSNE COURS SUR LOIRE
58266	0266	SAINT REVERIEN	CRUX LA VILLE	BRINON SUR BEUVRON	SAINT SAULGE
58267	0267	SAINT SAULGE	SAINT SAULGE	CRUX LA VILLE	CHATILLON EN BAZOIS
58268	0268	SAINT SEINE	FOURS	LUZY	SEMELAY
58269	0269	SAINT SULPICE Est D104	SAINT BENIN D'AZY	NEVERS SAINT ELOI	SAINT SAULGE
58269	0269	SAINT SULPICE Ouest D104 et bourg	NEVERS SAINT ELOI	SAINT BENIN D'AZY	PREMERY
58270	0270	SAINT VERAINE Bourg et Sud D114	ALLIGNY COSNE	SAINT AMAND EN PUISAYE	DAMPIERRE SOUS BOUHY
58270	1270	SAINT VERAINE Nord D114	SAINT AMAND EN PUISAYE	ALLIGNY COSNE	ARQUIAN
58271	0271	SAIZY	TANNAY	LORMES	CORBIGNY
58272	0272	SARDY LES EPIRY	CORBIGNY	MONTREUILLON	SAINT SAULGE
58273	0273	SAUVIGNY LES BOIS	NEVERS SAINT ELOI	SAINT BENIN D'AZY	NEVERS LA SANGSUE
58274	0274	SAVIGNY POIL FOL Est D260 et D191	LUZY	FOURS	SEMELAY
58274	1274	SAVIGNY POIL FOL Ouest D260 et Ouest D191	FOURS	SEMELAY	LUZY
58275	0275	SAXI BOURDON	SAINT SAULGE	SAINT BENIN D'AZY	CHATILLON EN BAZOIS
58276	0276	SEMELAY	SEMELAY	SAINT HONORE LES BAINS	CHIDDES
58277	0277	SERMAGES	MOULINS ENGILBERT	CHATEAU CHINON	SAINT HONORE LES BAINS
58278	0278	SERMOISE SUR LOIRE	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	SAINT PIERRE LE MOUTIER
58279	0279	SICHAMPS	PREMERY	NEVERS SAINT ELOI	CHAMPLEMY
58280	0280	SOUGY SUR LOIRE Sud et bourg	DECIZE	LA MACHINE	NEVERS SAINT ELOI
58280	1280	SOUGY SUR LOIRE Nord et LD Domaine de Varenne	LA MACHINE	DECIZE	SAINT BENIN D'AZY
58281	0281	SUILLY LA TOUR	DONZY	POUILLY SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE
58282	0282	SURGY	CLAMECY	BILLY SUR OISY ET OISY	COURSON LES CARRIERES (89)
58283	0283	TACONNAY	BRINON SUR BEUVRON	TANNAY	VARZY
58284	0284	TALON	TANNAY	BRINON SUR BEUVRON	CLAMECY
58285	0285	TAMNAY EN BAZOIS	CHATILLON EN BAZOIS	MOULINS ENGILBERT	CHATEAU CHINON
58286	0286	TANNAY	TANNAY	BRINON SUR BEUVRON	CLAMECY
58287	0287	TAZILLY	LUZY	ISSY L'EVEQUE (71)	CHIDDES
58288	0288	TEIGNY	TANNAY	CLAMECY	CORBIGNY
58288	1289	TERNANT Ouest D260 et bourg	FOURS	LUZY	SEMELAY
58289	0289	TERNANT Est D260	LUZY	FOURS	SEMELAY
58290	0290	THAIX Bourg et Ouest	CERCY LA TOUR	FOURS	DECIZE
58290	1290	THAIX La croix et Est	FOURS	CERCY LA TOUR	SEMELAY
58291	0291	THIANGES	LA MACHINE	DECIZE	CERCY LA TOUR
58292	0292	TINTURY	CHATILLON EN BAZOIS	SAINT BENIN D'AZY	SAINT SAULGE
58293	0293	TOURY LURCY	LUCENAY LES AIX	DECIZE	CHANTENAY SAINT IMBERT
58294	0294	TOURY SUR JOUR	CHANTENAY SAINT IMBERT	SAINT PIERRE LE MOUTIER	VILLENEUVE SUR ALLIER (03)

58295	0295	TRACY SUR LOIRE bourg	POUILLY SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE
58295	1295	TRACY SUR LOIRE Nord Ouest LD les courlus	COSNE COURS SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	ALLIGNY COSNE
58295	2295	TRACY SUR LOIRE Nord Est LD Fontenille	COSNE COURS SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE
58296	0296	TRESNAY	CHANTENAY SAINT IMBERT	VILLENEUVE SUR ALLIER (03)	SAINT PIERRE LE MOUTIER
58297	0297	TROIS VESVRES	LA MACHINE	SAINT BENIN D'AZY	DECIZE
58298	0298	TRONSANGES	LA CHARITE SUR LOIRE	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE
58299	0299	TRUCY L'ORGUEILLEUX	BILLY SUR OISY ET OISY	CLAMECY	VARZY
58300	0300	URZY	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	PREMERY
58301	0301	VANDENESSE bourg	SAINT HONORE LES BAINS	MOULINS ENGILBERT	CERCY LA TOUR
58301	1301	VANDENESSE LD Timbards, Givry	MOULINS ENGILBERT	SAINT HONORE LES BAINS	CERCY LA TOUR
58302	0302	VARENNES LES NARCY	LA CHARITE SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	NEVERS SAINT ELOI
58303	0303	VARENNES-VAUZELLES Est D907	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	LA CHARITE SUR LOIRE
58303	1303	VARENNES-VAUZELLES Ouest D907	NEVERS LA SANGSUE	NEVERS SAINT ELOI	LA CHARITE SUR LOIRE
58304	0304	VARZY	VARZY	CHAMPLEMY	CLAMECY
58305	0305	VAUCLAIX Bourg et Nord D977 Bis	LORMES	MONTREUILLON	CORBIGNY
58305	1305	VAUCLAIX Sud D977 Bis	MONTREUILLON	LORMES	CORBIGNY
58204	0204	VAUX D'AMOGNES (Ballera)	NEVERS SAINT ELOI	SAINT BENIN D'AZY	PREMERY
58204	1204	VAUX D'AMOGNES (Ourouer)	NEVERS SAINT ELOI	SAINT BENIN D'AZY	PREMERY
58306	0306	VERNEUIL	CERCY LA TOUR	DECIZE	LA MACHINE
58307	0307	VIELMANAY Nord	POUILLY SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE	DONZY
58307	1307	VIELMANAY Sud du Bourg	LA CHARITE SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	DONZY
58308	0308	VIGNOL	TANNAY	CORBIGNY	LORMES
58309	0309	VILLAPOURCON Nord et Bourg	MOULINS ENGILBERT	SAINT HONORE LES BAINS	LAROCHEMILLAY
58309	1309	VILLAPOURCON Le Niret	SAINT HONORE LES BAINS	CHIDDES	SEMELAY
58309	2309	VILLAPOURCON Sud	LAROCHEMILLAY	CHIDDES	LUZY
58310	0310	VILLE LANGY	LA MACHINE	SAINT BENIN D'AZY	CERCY LA TOUR
58311	0311	VILLIERS LE SEC	VARZY	CLAMECY	CHAMPLEMY
58312	0312	VILLIERS SUR YONNE Bourg et sud	TANNAY	CLAMECY	BILLY SUR OISY ET OISY
58312	1312	VILLIERS SUR YONNE Nord Ouest-LD creux	CLAMECY	TANNAY	BILLY SUR OISY ET OISY
58313	0313	VITRY LACHE	CRUX LA VILLE	CORBIGNY	SAINT SAULGE
DECOUPAGE AUTOROUTIER					
A 77	Nord/Sud	BONNY (21) à PR 91	BONNY SUR LOIRE (45)	BEAULIEU SUR LOIRE (45)	ARQUIAN
A 77	Nord/Sud	PR 91 à PR 97	ARQUIAN	BONNY SUR LOIRE (45)	COSNE COURS SUR LOIRE
A 77	Nord/Sud	PR 97 à MYENNES (22)	COSNE COURS SUR LOIRE	ALLIGNY COSNE	ARQUIAN
A 77	Nord/Sud	MYENNES (22) à échangeur 22-1	COSNE COURS SUR LOIRE	ALLIGNY COSNE	POUILLY SUR LOIRE
A 77	Nord/Sud	Echangeur 22-1 à COSNE Sud (23)	COSNE COURS SUR LOIRE	ALLIGNY COSNE	POUILLY SUR LOIRE
A 77	Nord/Sud	COSNE Sud (23) à MALTAVERNE (24)	COSNE COURS SUR LOIRE	ALLIGNY COSNE	POUILLY SUR LOIRE
A 77	Nord/Sud	MALTAVERNE (24) à POUILLY Nord (25)	COSNE COURS SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE
A 77	Nord/Sud	POUILLY Nord (25) à POUILLY Sud (26)	POUILLY SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE
A 77	Nord/Sud	POUILLY Sud (26) à MESVES (27)	POUILLY SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE
A 77	Nord/Sud	MESVES (27) à LA CHARITE Nord (28)	POUILLY SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE
A 77	Nord/Sud	LA CHARITE Nord (28) à CHARITE Centre(29)	LA CHARITE SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE
A 77	Nord/Sud	LA CHARITE Centre (29) à LA MARCHE (30)	LA CHARITE SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	NEVERS SAINT ELOI
A 77	Nord/Sud	LA MARCHE (30) à POUQUES (31)	LA CHARITE SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	NEVERS SAINT ELOI
A 77	Nord/Sud	POUGUES (31) à VAUZELLES Nord (32)	NEVERS SAINT ELOI	LA CHARITE SUR LOIRE	NEVERS LA SANGSUE
A 77	Nord/Sud	VAUZELLES Nord (32) à VERNUCHE (33)	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	LA CHARITE SUR LOIRE
A 77	Nord/Sud	VERNUCHE (33) à COULANGES (34)	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	LA CHARITE SUR LOIRE
A 77	Nord/Sud	COULANGES (34) à SAINT-ELOI (36)	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	LA CHARITE SUR LOIRE
A 77	Nord/Sud	SAINT-ELOI (36) à SERMOISE (37)	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	SAINT BENIN D'AZY
RN 7	Nord/Sud	SERMOISE (37) à MAGNY-COURS (38)	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	SAINT PIERRE LE MOUTIER
RN 7	Nord/Sud	MAGNY-COURS (38) à SAINT PIERRE LE MOUTIER Nord	NEVERS SAINT ELOI	SAINT PIERRE LE MOUTIER	CHANTENAY SAINT IMBERT
RN 7	Nord/Sud	SAINT-PIERRE LE MOUTIER Nord à SAINT PIERRE Sud	SAINT PIERRE LE MOUTIER	CHANTENAY SAINT IMBERT	NEVERS SAINT ELOI
RN 7	Nord/Sud	SAINT PIERRE LE MOUTIER Sud à CHANTENAY	SAINT PIERRE LE MOUTIER	CHANTENAY SAINT IMBERT	NEVERS SAINT ELOI
RN 7	Sud/Nord	CHANTENAY à SAINT-PIERRE MOUTIER centre	CHANTENAY SAINT IMBERT	SAINT PIERRE LE MOUTIER	NEVERS SAINT ELOI
RN 7	Sud/Nord	SAINT-PIERRE centre à SAINT-PIERRE LE MOUTIER Nord	SAINT PIERRE LE MOUTIER	CHANTENAY SAINT IMBERT	NEVERS SAINT ELOI
RN 7	Sud/Nord	SAINT-PIERRE LE MOUTIER Nord à MAGNY COURS (38)	SAINT PIERRE LE MOUTIER	CHANTENAY SAINT IMBERT	NEVERS SAINT ELOI
RN 7	Sud/Nord	MAGNY-COURS (38) à SERMOISE (37)	NEVERS SAINT ELOI	SAINT PIERRE LE MOUTIER	CHANTENAY SAINT IMBERT
A 77	Sud/Nord	SERMOISE (37) à SAINT-ELOI (36)	NEVERS SAINT ELOI	SAINT PIERRE LE MOUTIER	NEVERS LA SANGSUE
A 77	Sud/Nord	SAINT-ELOI (36) à COULANGES (34)	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	SAINT PIERRE LE MOUTIER
A 77	Sud/Nord	COULANGES (34) à VERNUCHE (33)	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	LA CHARITE SUR LOIRE
A 77	Sud/Nord	VERNUCHE (33) à VAUZELLES Nord (32)	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	LA CHARITE SUR LOIRE

A 77	Sud/Nord	VAUZELLES Nord (32) à POUQUES (31)	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE	LA CHARITE SUR LOIRE
A 77	Sud/Nord	POUGUES (31) à LA MARCHE (30)	NEVERS SAINT ELOI	LA CHARITE SUR LOIRE	NEVERS LA SANGSUE
A 77	Sud/Nord	LA MARCHE (30) à LA CHARITE Centre (29)	LA CHARITE SUR LOIRE	NEVERS SAINT ELOI	NEVERS LA SANGSUE
A 77	Sud/Nord	LA CHARITE Centre (29) à CHARITE Nord (28)	LA CHARITE SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	NEVERS SAINT ELOI
A 77	Sud/Nord	LA CHARITE Nord (28) à MESVES (27)	LA CHARITE SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	NEVERS SAINT ELOI
A 77	Sud/Nord	MESVES (27) à POUILLY Sud (26)	LA CHARITE SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE
A 77	Sud/Nord	POUILLY Sud (26) à POUILLY Nord (25)	POUILLY SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE
A 77	Sud/Nord	POUILLY Nord (25) à MALTAVERNE (24)	POUILLY SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE
A 77	Sud/Nord	MALTAVERNE (24) à COSNE Sud (23)	COSNE COURS SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE
A 77	Sud/Nord	COSNE Sud (23) à MYENNES (22)	COSNE COURS SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE
A 77	Sud/Nord	MYENNES (22) à PR 96	COSNE COURS SUR LOIRE	ALLIGNY COSNE	POUILLY SUR LOIRE
A 77	Sud/Nord	PR 96 à PR 90	COSNE COURS SUR LOIRE	ALLIGNY COSNE	POUILLY SUR LOIRE
A 77	Sud/Nord	PR 90 à BONNY (21)	COSNE COURS SUR LOIRE	ARQUIAN	ALLIGNY COSNE
A 77	Nord/Sud	Aire du Caule (NEUVY SUR LOIRE)	BONNY SUR LOIRE (45)	BEAULIEU SUR LOIRE (45)	ARQUIAN
A 77	Nord/Sud	Péage de Myennes (paris /province)	COSNE COURS SUR LOIRE	ALLIGNY COSNE	ARQUIAN
A 77	Nord/Sud	Aire de MYENNES	COSNE COURS SUR LOIRE	ALLIGNY COSNE	ARQUIAN
A 77	Deux sens	Aire des Vignobles (MALTAVERNE)	POUILLY SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE
A 77	Nord/Sud	Aire de POUILLY	POUILLY SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE
A 77	Nord/Sud	Aire de LA CHARITE	LA CHARITE SUR LOIRE	POUILLY SUR LOIRE	COSNE COURS SUR LOIRE
A 77	Nord/Sud	Aire de POUQUES	NEVERS SAINT ELOI	LA CHARITE SUR LOIRE	NEVERS LA SANGSUE
A 77	Nord/Sud	Aire de SAINT PIERRE	SAINTE PIERRE LE MOUTIER	CHANTENAY SAINT IMBERT	NEVERS SAINT ELOI
A 77	Nord/Sud	Aire de BEAUMONT	SAINTE PIERRE LE MOUTIER	CHANTENAY SAINT IMBERT	NEVERS SAINT ELOI
A 77	Sud/Nord	Aire de SAINT PIERRE	CHANTENAY SAINT IMBERT	SAINTE PIERRE LE MOUTIER	NEVERS SAINT ELOI
RN 7	Sud/Nord	Aire des Faienciers (SERMOISE)	NEVERS SAINT ELOI	SAINTE PIERRE LE MOUTIER	CHANTENAY SAINT IMBERT

Annexe 6 : Les effectifs SPV minimum et maximum

Les effectifs SPV dans les CIS

La répartition des effectifs par catégorie de CIS est le suivant :

Catégorie	Effectif minimum SPV	Effectif maximum SPV
CIS 1ère catégorie	60	70
CIS 2ème catégorie (Nevers la Sangsue)	50	60
CIS 2ème catégorie	30	40
CIS 3ème catégorie	20	24
CIS 4ème catégorie	10	12

Ces effectifs ne tiennent pas compte des membres du SSSM qui fait l'objet d'une analyse spécifique.

Les effectifs théoriques SPV

Sur la base des effectifs minimum mobilisables, les tableaux qui suivent fixes, l'effectif de permanence journalier du corps départemental, l'effectif théorique minimum et maximum applicable à chaque catégorie de centre en fonction des périodes de la journée.

En jour semaine (7h00-19h00) :

Type de centre	Nombre CIS	Effectif d'astreinte journalier du corps départemental	Effectif théorique minimum du corps départemental	Effectif théorique maximum du corps départemental
CIS 1ère catégorie	1	6	60	70
CIS 2ème catégorie (Cosne sur Loire / Decize / La charité sur Loire)	3	18	90	120
CIS 2ème catégorie (Nevers Sangsue)	1	3	50	60
CIS 2ème catégorie	12	72	360	480
CIS 3ème catégorie	21	90	420	504
CIS 4ème catégorie	7	14	70	84
TOTAL	45	203	1050	1318

En jour week end (7h00-19h00) :

Type de centre	Nombre CIS	Effectif d'astreinte journalier du corps départemental	Effectif théorique minimum du corps départemental	Effectif théorique maximum du corps départemental
CIS 1ère catégorie	1	6	60	70
CIS 2ème catégorie (Cosne sur Loire / Decize / La charité sur Loire)	3	27	90	120
CIS 2ème catégorie (Nevers Sangsue)	1	3	50	60
CIS 2ème catégorie	12	72	360	480
CIS 3ème catégorie	21	90	420	504
CIS 4ème catégorie	7	14	70	84
TOTAL	45	212	1050	1318

En nuit semaine, nuit week end (19h00-7h00) et jours fériés (0h00-24h00):

Type de centre	Nombre CIS	Effectif d'astreinte journalier du corps départemental	Effectif théorique minimum du corps départemental	Effectif théorique maximum du corps départemental
CIS 1ère catégorie	1	9	60	70
CIS 2ème catégorie (Cosne sur Loire / Decize / La charité sur Loire)	3	27	90	120
CIS 2ème catégorie (Nevers Sangsue)	1	6	50	60
CIS 2ème catégorie	12	72	360	480
CIS 3ème catégorie	21	90	420	504
CIS 4ème catégorie	7	14	70	84
TOTAL	45	218	1050	1318

Les effectifs de garde dans les CIS mixtes

Effectif de garde en semaine

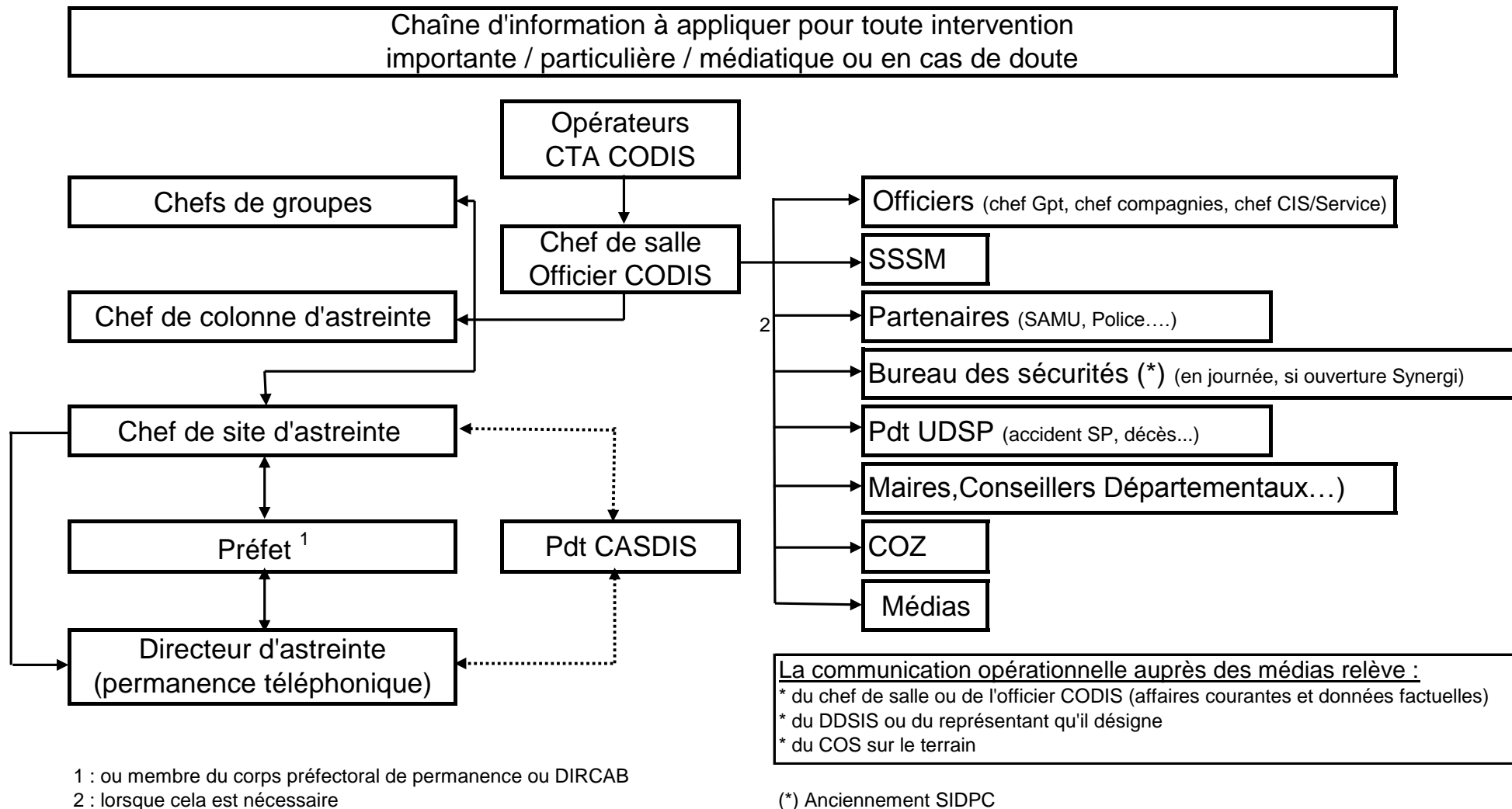
CIS	Classement	Effectif actuel	
		Jour	Nuit
Nevers - Saint Eloi	1ère catégorie	16	13
La Charité sur Loire	2ème catégorie	3	0
Cosne sur Loire	2ème catégorie	4	0
Decize	2ème catégorie	3	0
Nevers-la Sangsue	2ème catégorie	6	3
TOTAL		32	16

Effectif de garde en week-end et jours fériés :

CIS	Classement	Effectif actuel	
		Jour	Nuit
Nevers - Saint Eloi	1ère catégorie	16	13
La Charité sur Loire	2ème catégorie	0	0
Cosne sur Loire	2ème catégorie	0	0
Decize	2ème catégorie	0	0
Nevers-la Sangsue	2ème catégorie	6	3
TOTAL		22	16

Les effectifs de garde s'appuient sur la disponibilité des SPP et des SPV.

Annexe 7 - Chaîne d'information



Engagement d'un échelon de commandement = information immédiate de l'échelon supérieur
Dans tous les cas, au moindre doute = information du chef de site, qui avisera

DOCUMENT DE TRAVAIL

Annexe 8: Natures de départ

nature de l'alerte	départ type							
INCENDIES								
explosion	MI(L)	VSAV	MEA	VLISP	VRM	VTUCYN	CDG	
attentat	MI(L)	VSAV	CDG	CDG				
FEU AIR LIBRE								
feu de poubelle	MI(L)							
feu de décharge	MI(L)	DA	MPR					
forêt	MI(L-HR)	MI(L-HR)	VLHR	CDG FDF				
végétation/récolte/fourrage	MI(L-HR)							
FEU DE STRUCTURE								
individuelle	MI(L)	MI(L)	MEA	CDG				
collective	MI(L)	MI(L)	MEA	CDG				
feu de cheminée	MI(L)							
feu erp	MI(L)	MI(L)	MEA					
feu de cave	MI(L)	MI(L)	MEA					
feu de parc stationnement	MI(L)	MI(L)	MEA	SSO	RMV	CDG		
entrepôt	MI(L)	MI(L)	MEA	DA	CDG			
industrie	MI(L)	MI(L)	MEA	DA	CDG			
agricole	MI(L)	MI(L)	MALI	MALI	MEA	CDG		
artisanal	MI(L)	MI(L)	MALI	MALI	MEA	CDG		
AUTRES								
fumée anormale	MI(L)							
reconnaissance	MI(L)							
odeur suspecte	MI(L)							
déclenchement alarme incendie	MI(L)							
feu de transformateur	MI(L)							
détection CO sans victime	MI(L)							
engin/colis suspect/explosif	MI(L)	VIRT	CDG					
fumée anormale	MI(L)							
FEU MOYEN TRANSPORT								
terrestre VL	MI(L)							
terrestre VL/GPL/énergie inconnue	MI(L)							
terrestre autres	MI(L)							
fluvial	MI(L)	VPL	BLS	MI(L-HR)	SAV	CDG		
aérien	MI(L)	CEM	VPCE					
ferroviaire	MI(L)	CEM	VPCE					
FUITE DE GAZ								
PGC	MI(L)	MEA	CDG					
PGR	MI(L)	MI(L)	MEA	CDG				
ACCIDENT CIRCULATION								
suivi de feu	VSAV	VLISP	VSR	MSR	MI(L)	CDG		
avec TC	VSAV	VSAV	VLISP	VRM	MSR	CDG		
ferroviaire	VSAV	VSAV	VLISP	VRM	MSR	CDG		
aérien	VSAV	VLISP	VRM	MSR	VIM	CDG		
fluvial	VSAV	VPL	BLS	SAV	VLISP	VRM	VTU	CDG
SANS INCARCERE								
piéton/cyclo/2 roues	VSAV	MB						
vl seule	VSAV	MB						
> 1 VL	VSAV	VSAV	VLISP	VRM	MB	CDG		
PL seul	VSAV	MSR						
> 1 PL	VSAV	VSAV	MSR	VLISP	VRM	CDG		
AVEC INCARCERE								
piéton/cyclo/2 roues	VSAV	MSR	VRM	VLISP				
vl seule	VSAV	MSR	VRM	VLISP	CDG			
> 1 VL	VSAV	VSAV	MSR	VLISP	VRM	CDG		
PL seul	VSAV	MSR	VRM	VLISP	CDG			
> 1 PL	VSAV	VSAV	MSR	VRM	ISP	CDG		
OPERATIONS DIVERSES								
fuite d'eau	MOD							
ASCENSEUR BLOQUE								
avec notion de malaise	MOD	VSAV						
sans notion de malaise	MOD							

DOCUMENT DE TRAVAIL

MULTIPLES								
dégagement VP	MI(L-HR)							
dépose d'objet	MEA							
protection/bâchage	MOD							
inondation naturelle	MOD							
DIVERS								
nettoyage vp	MOD							
ouverture de porte	MOD							
récupération d'objet	MOD							
réquisition	VL							
effondrement/éboulement sans victime	MOD							
opération milieu aquatique	VPL	BLS	SAV					
POLLUTION								
aquatique	VIRT	DEPOL	VPCE	BLS	CDG			
terrestre	VIRT	DEPOL	VPCE	MOD	CDG			
POUR ANIMAUX								
nid d'insectes	MOD							
milieu aquatique	MOD	VPL	BLS	VSAN	CDG			
sur VP	MOD	VSAN						
en milieux périlleux	MOD	VGRIMP	VSAN	CDG				

Acronymes : **BLS** : Bateau léger de sauvetage ; **CDG** : chef de groupe ; **CDG FDF** : chef de groupe feux de forêt ; **CEM** : Module cellule émulseur ; **DA** : Dévidoir automobile ; **DEPOL** : dépollution ; **HR** : hors route ; **MALI** : module alimentation eau ; **MB** : module de balisage ; **MEA** : moyen élévateur aérien ; **MI(L)** : module incendie lourd ; **MOD** : module opération diverse ; **MPR** : motopompe remorquable ; **MSR** : module secours routier ; **RMV** : remorque moto ventilateur ; **SAV** : sauveteur aquatique ; **SSO** : soutien sanitaire opérationnel ; **VGRIMP** : véhicule groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux ; **VIM** : véhicule d'intervention mousse (convention avec l'aéroport de nevers) ; **VIRT** : véhicule d'intervention risques technologiques ; **VLHR** : véhicule léger hors route ; **VLISP** : véhicule léger Infirmier ; **VPL** : Véhicule plongeur ; **VRM** : véhicule médecin ; **VSAN** : véhicule secours animaliers ; **VSAV** : véhicule d'assistance aux victimes ; **VTUCYN** : véhicule cynotechniques

Table de correspondance

MI(L) = FPTL - FPT - FPTR - FPTSR - CCR - CCRL
MI(L-HR) = CCFM- CCR
MEA = EPSA - EPC - BEA
MALI = CCGC - CCFS
MSR = VSR - VSRL - FPTSR
MB = VTUB - VSR - VSRL - FPTSR
MOD = VTU - VTUB

ANNEXE 9 : Natures de départ SAP

Libelle Famille	Libelle Famille N2	Libelle Famille N3	Libelle Famille N4	Libelle Famille N5	Depart type						
SECOURS A PERSONNES	MISSIONS SP	SITUATIONS CLINIQUES PARTICULIERES	ACR		VSAV	VLISP	MEDECIN				
			DETRESSE REPIRATOIRE AIGUE		VSAV	VLISP	MEDECIN				
			ALTERATION DE LA CONSCIENCE		VSAV	VLISP	MEDECIN				
			HEMORRAGIE SEVERE		VSAV	VLISP	MEDECIN				
			SECTION COMPLETE DE MEMBRE OU DOIGT		VSAV	VLISP	MEDECIN				
			BRULURE GRAVE		VSAV	VLISP	MEDECIN				
			ACCOUCHEMENT EN COURS		VSAV	VLISP	MEDECIN				
			ECRASEMENT DE MEMBRE, DU TRONC		VSAV	VLISP	MEDECIN				
			ENSEVELISSEMENT		VSAV	VLISP	MEDECIN	VTUCYN	MI(L)	CDG	
		CIRCONSTANCES PARTICULIERES	NOYADE		VSAV	VLISP	MEDECIN				
			PENDAISON		VSAV	VLISP	MEDECIN				
			ELECTRISATION FOUROIEMENT		VSAV	VLISP	MEDECIN				
			PERSONNE BLESSE RESTANT A TERRE SUITE A CHUTE		VSAV						
			BLESSE PAR ARME A FEU		VSAV	VLISP	MEDECIN				
			BLESSE PAR ARME BLANCHE		VSAV	VLISP	MEDECIN				
			INTOXICATION COLLECTIVE		VSAV	VLISP	MEDECIN				
			SAV SUR VOIE PUBLIQUE		VSAV						
			TENTATIVE DE SUICIDE AVEC RISQUE IMMINENT		VSAV	VLISP	MEDECIN				
		AUTRES CAS	PNRA PORTE FERMEE		VSAV						
			RELEVAGE	RELEVAGE DE PERSONNE SANS MOYEN TECHNIQUE	VSAV						
				RELEVAGE DE PERSONNE AVEC MOYEN TECHNIQUE	VSAV						
	RECHERCHE DE PERSONNE MILIEUX PERILLEUX			VSAV	VGRIMP	VLHR					
	RECHERCHE DE PERSONNE MILIEUX AQUATIQUE			VSAV	VPL	BLS					
	INTOXICATION CO OU GAZ			VSAV	MI(L)	VLISP	MEDECIN				
	ASSISTANCE A PERSONNES HORS MISSIONS SP	RECHERCHE DE PERSONNE MILIEUX TERRESTRE		VSAV	VTUCYN						
		ASSISTANCE SMUR AVEC MEDECIN SP (CAS 2)			VSAV	MEDECIN					
		ASSISTANCE TRANSPORT POUR SMUR SUR CH DE SECTEUR(CAS 1)			VSAV						
		ASSISTANCE TRANSPORT POUR SMUR HORS CH DE SECTEUR(CAS 1)			VSAV						
		ASSISTANCE SMUR AVEC OFFICIER SANTE (CAS 2)			VLISP						
		ASSISTANCE VLISM CHATEAU-CHINON HORS MISSION SDIS			VLISM						
		CARENCE AMBULANCE PRIVEE NIVEAU 1 (ITSP 1)			VSAV						
		CARENCE AMBULANCE PRIVEE NIVEAU 2 (ITSP 2)			VSAV						
		CARENCE AMBULANCE PRIVEE NIVEAU 3 (ITSP 3)			VSAV						
CARENCE AMBULANCE PRIVEE BARIATRIQUE (CAS 4)				VSAV BARI							
CARENCE AMBULANCE PRIVEE BARIATRIQUE AVEC OFFICIER SANTE (CAS 5)				VSAV BARI	MEDECIN						
RENFORT BRANCARDAGE				VL							

Règlement d'emploi de l'équipe spécialisée Cynotechnique de la Nièvre



Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
- VU** le décret n°82-619 du 13 juillet 1982 instituant un brevet national de maître-chien de recherche et de sauvetage en décombres, modifié ;
- VU** le décret n° 90-640 du 17 juillet 1990 instituant un brevet national de maître-chien de recherche et de sauvetage de personnes égarées ;
- VU** l'arrêté du 08 octobre 1990 fixant les conditions d'obtention du brevet national de maître-chien de recherche et de sauvetage de personnes égarées ;
- VU** l'arrêté du 09 octobre 1986 relatif au recyclage et au perfectionnement des équipes cynophiles de recherche et de sauvetage en décombres, modifié par arrêté du 3 février 1995 ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-SDIS-102 du 28 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Nièvre ;
- VU** la circulaire n° 86-298 du 09 octobre 1986 modifiée par la circulaire n° 95-48 du 10 février 1995 relative au brevet national de maître-chien de recherche et de sauvetage en décombres, tests d'admission en stage, programme de formation, tests de recyclage et perfectionnement des équipes cynophiles ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, en date du 09 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 12 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 12 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 03 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Conseiller Technique Départemental Cynotechnique

Approuve le présent règlement d'emploi de l'équipe Cynotechnique du SDIS 58 et charge les chefs de groupement et chefs de service concernés de l'application du présent règlement.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours
de la Nièvre,

Colonel Michael BRUNEAU

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
CHAPITRE 1 : EMPLOI DANS LA CYNOTECHNIE.....	6
Article 1.1. Conducteur Cynotechnique CYN 1	6
1.1.1 : Définition et missions.....	6
1.1.2 : Conditions d'accès	6
Article 1.2. Chef d'Unité Cynotechnique CYN 2	6
1.2.1 : Définition.....	6
1.2.2 : Conditions d'accès	7
Article 1.3. Conseiller Technique Cynotechnique CYN 3	7
1.3.1 : Définition.....	7
1.3.2 : Conditions d'accès	8
CHAPITRE 2 : ORGANISATION OPERATIONNELLE.....	9
Article 2.1 : Composition de l'unité cynotechnique.....	9
Article 2.2 : Procédure de sécurité	9
Article 2.3 : Aptitude opérationnelle.....	10
2.3.1 : Validation	10
2.3.2 : Fréquence	10
Article 2.4 : Liste départementale	10
2.4.1 : Liste additive.....	10
Article 2.5 : Organisation du groupe départemental.....	10
Article 2.6 : Engagement opérationnel	11
2.6.1 : Les différentes recherches	11
2.6.2 : Partenariat avec la gendarmerie	12
2.6.3 : Conditions d'engagement.....	12
2.6.4 : ONG.....	13
CHAPITRE 3 : FORMATION	14
Article 3.1 : Préformation	14
Article 3.2 : Formation	14
3.2.1 : Conducteur Cynotechnique CYN 1	14
3.2.2 : Chef d'Unité Cynotechnique CYN 2	14
3.2.3 : Conseiller Technique Cynotechnique CYN 3	14
Article 3.3 : Entraînement.....	14
CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION	16
Article 4.1 : Prise en compte financière.....	16
4.1.1 : Assurances.....	16
4.1.2 : Visites médicales et vétérinaire	16
4.1.3 : Entraînements Départementaux	17
4.1.4 : Frais d'alimentation du chien.....	17
4.1.5 : Propriétaire du chien	18

4.1.6 : Matériels	18
4.1.7 : Frais vétérinaires	18
4.1.8 : Véhicule d'intervention	19
4.1.9 : Détérioration, perte ou vol de matériel	19
ANNEXE 1 : DOTATION INDIVIDUELLE D'EFFETS VESTIMENTAIRES	20

PREAMBULE

De tout temps, le chien a toujours été l'un des plus fidèles compagnons de l'homme, bénéficiant ainsi de ses qualités et, notamment de son flair exceptionnel.

Depuis de nombreuses années, le SDIS de la Nièvre, comme de nombreux SDIS de France, est doté de chiens formés à la recherche de personnes égarées ou ensevelies.

CHAPITRE 1 : EMPLOI DANS LA CYNOTECHNIE

La spécialité cynotechnique comporte trois niveaux d'emplois.

Article 1.1. Conducteur Cynotechnique CYN 1

1.1.1 : Définition et missions

Le conducteur cynotechnique s'intègre dans le dispositif de secours. Il recherche, avec son chien, des personnes ensevelies et des personnes égarées (méthode de questage ou de pistage).

- Rôle
 - Prend compte de la mission confiée ;
 - Rend compte au conseiller technique ou au chef d'unité des actions menées.

- Activités principales
 - Éducation du chien ;
 - Entretien du chien ;
 - Conduite du chien en recherche olfactive de personnes ensevelies ;
 - Conduite du chien en recherche olfactive de personnes égarées.

1.1.2 : Conditions d'accès

- Etre titulaire de l'attestation de réussite à la préformation

Article 1.2. Chef d'Unité Cynotechnique CYN 2

1.2.1 : Définition

Le chef d'unité cynotechnique coordonne l'engagement des conducteurs cynotechniques. Il s'intègre dans le dispositif de secours et peut intégrer une unité cynotechnique si son chien est opérationnel.

- Rôle

- Prend compte de la mission confiée ;
- Rend compte au conseiller technique des actions menées ou directement au C.O.S. ou C.O.R. à défaut.

- Activités principales

- Conseils techniques au C.O.S. (Commandant des Opérations de Secours) ou C.O.R. (Commandant des Opérations de Recherche) lors des opérations ;
- Formation des conducteurs cynotechniques.

1.2.2 : Conditions d'accès

- Etre conducteur cynotechnique CYN 1 ;
- Avoir au moins 3 ans d'activités opérationnelle en cynotechnique ;
- Etre inscrit sur la liste départementale d'aptitude de la spécialité ;
- Etre titulaire des unités de valeur de formation accompagnateur de proximité et MNG 1.

Article 1.3. Conseiller Technique Cynotechnique CYN 3

1.3.1 : Définition

Le conseiller technique cynotechnique conseille, sur les plans techniques, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps. Il peut intégrer une unité cynotechnique si son chien est opérationnel.

- Fonctions

- Conseille le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps, le C.O.S. ou le C.O.R,
- Rend compte au C.O.S. ou C.O.R.

- Activités principales

- Organise de la préformation, de la formation des conducteurs cynotechniques et des chefs d'unité ;

- Analyse, élabore et organise une méthode d'intervention en fonction de la nature de l'intervention et engage les équipes en fonction de leurs capacités ;
- Organise les entraînements et les tests opérationnels de l'équipe ;
- S'occupe des plans d'équipements individuels et collectifs.

1.3.2 : Conditions d'accès

- Etre titulaire de l'unité de valeur Formateur Accompagnateur ;
- Etre chef d'unité cynotechnique CYN 2 inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité ou vétérinaire de la sécurité civile.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION OPERATIONNELLE

Article 2.1 : Composition de l'unité cynotechnique

L'unité cynotechnique est composée de deux équipes cynotechniques (CYN 1) pouvant être engagées simultanément. Elle est dirigée par un chef d'unité cynotechnique (CYN 2) ou par un conseiller technique cynotechnique (CYN 3).

Les personnels ainsi que les chiens sont annuellement désignés par arrêté préfectoral.

Une équipe cynotechnique est constituée d'un sapeur-pompier conducteur cynotechnique CYN 1 et d'un chien.

Lorsqu'un chef d'unité ou un conseiller technique cynotechnique arrive sur l'intervention avec son chien, il peut être intégré dans l'une des deux équipes.

Les interventions cynotechniques, quels que soient les moyens mis en œuvre, doivent être exécutées par une unité cynotechnique. Le responsable de la mission, le chef d'unité cynotechnique ou le conseiller technique, doit être présent sur les lieux de l'intervention.

En mode dégradé, une unité cynotechnique (constituée d'une équipe cynotechnique (CYN 1), d'un chef d'unité (CYN 2) ou d'un conseiller technique (CYN 3) avec l'obligation d'avoir son chien sur les lieux de l'intervention) est complétée par le renfort d'un département extérieur.

Article 2.2 : Procédure de sécurité

Toute intervention opérationnelle fait l'objet d'une demande d'engagement et d'une autorisation par le Commandant des Opérations de Secours et/ou du Commandant des Opérations de Recherche.

En cas de sauvetage, l'opération peut commencer sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours avec une équipe cynotechnique. Le conseiller technique ou le chef d'unité et la deuxième équipe cynotechnique rejoignent le lieu de l'intervention dans les meilleurs délais.

Article 2.3 : Aptitude opérationnelle

2.3.1 : Validation

Sont inscrits sur la liste annuelle d'aptitude opérationnelle départementale les conducteurs CYN 1, les chefs d'unités cynotechniques CYN 2 et les conseillers techniques CYN 3 ainsi que les chiens qui ont satisfait au contrôle d'aptitude dont le contenu reprend l'évaluation pratique de l'unité de valeur CYN 1.

2.3.2 : Fréquence

Un contrôle opérationnel aura lieu au cours de l'année en présence d'un Conseiller Technique.

Ce contrôle servira de base à l'établissement de la liste départementale d'aptitude opérationnelle.

En cas de constat du caractère manifestement dangereux à engager une équipe, le CTD pourra proposer au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps la suspension de l'aptitude opérationnelle.

Article 2.4 : Liste départementale

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels et équipes cynotechniques fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Cette liste, proposée au préfet par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps, est rédigée après le contrôle opérationnel et valide l'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques qui ont satisfait à ce contrôle.

Cette liste est transmise au chef d'état-major de zone.

2.4.1 : Liste additive

En cours d'année, cette liste peut faire l'objet d'additifs, pour inclure de nouveaux spécialistes cynotechniques, ou des spécialistes cynotechniques qui auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle.

Article 2.5 : Organisation du groupe départemental

Le groupe départemental cynotechnique de la Nièvre se compose au maximum de :

- 2 ou 3 conducteurs cynotechniques (CYN 1) ;
- 2 chefs d'unité cynotechnique (CYN 2) ;

- 1 conseiller technique départemental (CYN 3) ;
- 1 vétérinaire.

Article 2.6 : Engagement opérationnel

Dès réception de l'alerte par le CTA, le CODIS 58 prévient le conseiller technique pour engager une ou plusieurs unités.

2.6.1 : Les différentes recherches

Recherche de personne ensevelie (liste non exhaustive):

- Effondrement ;
- Explosion ;
- Coulée de boue ;
- Glissement de terrain ;
- Confirmation d'absence de victime ;
- D'une manière générale, toute personne ensevelie sous des matériaux.

Attention : Devant le risque important de blessures pour les chiens de recherche lors de ces missions, l'engagement d'un vétérinaire est **OBLIGATOIRE**.

Recherche de personne égarée (liste non exhaustive) :

- Recherche de mineurs disparus, quelle qu'en soit la cause ;
- Recherche d'adulte égaré qui se trouverait en mauvaise santé physique et/ou morale, dont la disparition présente un caractère inquiétant, eu égard aux circonstances, à l'âge, à l'état mental ou de santé, notamment dans une des situations suivantes :
 - Tentative de suicide ;
 - Fugue ;
 - Dépression ;
 - Maladie psychique et/ ou incurable ;
 - Disparition ou fugue depuis un établissement de santé ou milieu hospitalier ;
 - Personne manquante suite à accident de transport ;
 - Disparition en bordure milieu aquatique.

Attention : Toute opération laissant supposer une suspicion de recherche de personnes égarées, relève d'une mission de secours à personne en périls et ne fait pas forcément l'objet de réquisition.

Méthodes de recherche de personne égarée

- Pistage (chien pisteur)

Le chien, d'après un point de départ et une odeur de référence, suit cette piste jusqu'à la personne à retrouver, ou indique une direction à prendre (grâce aux indices retrouvés) pour permettre l'engagement des chiens de quête.

NB : Au 01/03/2019, un seul chien du peloton est formé à cette méthode. Il n'est pas envisagé d'en former à l'avenir. Dans le cas où le chien de pistage n'existe plus au SDIS 58 une étude sera réalisée en relation avec les autres services de l'État (notamment Gendarmerie Nationale et Police Nationale) par le chef de l'équipe spécialisée en lien avec le directeur départemental ou son représentant afin de définir un éventuel besoin ou non.

- Questage (chien de quête)

Le chien de quête effectue le ratissage d'un secteur défini, sans point de départ ni odeur de référence, afin de retrouver la ou les personnes égarées.

2.6.2 : Partenariat avec la gendarmerie

Il existe une convention de partenariat entre l'équipe cynotechnique de la gendarmerie et l'équipe de cynotechnique des sapeurs-pompiers afin de préciser les missions de chacun et les missions partagées ainsi que diverses modalités opérationnelles.

2.6.3 : Conditions d'engagement

Lors d'intervention de recherche de victimes, le conseiller technique (à défaut le chef d'unité cynotechnique, ou éventuellement le premier conducteur cynotechnique), doit se présenter au Commandant des Opérations de Secours pour préciser les moyens cynotechniques à dispositions. Il prend ensuite en compte la mission par une prise de renseignements et une reconnaissance des lieux :

- Secteur à explorer ;
- Nombre de victimes ;
- Emplacement supposé des victimes ;
- Nombre et emplacement des victimes déjà dégagées ;
- Cause du sinistre ;
- Zones dangereuses ;
- Zone de déblai.

Il veille ensuite au bon déroulement de la mission : il coordonne et répartit les équipes, contrôle l'activité opérationnelle, évalue le besoin en renfort cynotechnique et assure la liaison logistique des équipes.

Avant de rendre compte au Commandant des Opérations de Secours, le marquage par un chien doit être systématiquement confirmé par une seconde équipe (après retrait de la première). Le compte rendu de la mission devra comporter l'existence, le nombre et la localisation des marquages éventuels, des difficultés et des problèmes rencontrés.

Les chiens au repos doivent rester sous surveillance d'un maître-chien.

Lors de séismes ou de catastrophes de grande importance sur le territoire national ou international, il peut être fait appel à un détachement cynotechnique, dont la composition sera déterminée par la DGSCGC sur avis des conseillers techniques zonaux.

2.6.4 : ONG

Les équipes cynotechniques peuvent, à titre personnel, faire partie d'une organisation non gouvernementale. En cas de mission au profit de cette dernière, l'équipe cynotechnique concernée devra demander au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps, via son chef de centre ou de service, une mise à disposition, ou l'autorisation d'utiliser son chien (formé par le service) lorsque l'agent est en position de congés annuels.

Dans tous les cas, pour une mission au profit d'une ONG, le port de la tenue sapeur-pompier et l'utilisation de matériel départemental est soumis à l'autorisation formelle du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps.

CHAPITRE 3 : FORMATION

Article 3.1 : Préformation

Elle est conforme au guide national de référence fixé par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la spécialité cynotechnique adaptée aux besoins des sapeurs-pompiers.

Ces dispositions sont prises en application du CGCT dans ses articles relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours.

Article 3.2 : Formation

Elle est conforme au guide national de référence fixé par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la spécialité cynotechnique adaptée aux besoins des sapeurs-pompiers.

Ces dispositions sont prises en application du CGCT dans ses articles relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours.

3.2.1 : Conducteur Cynotechnique CYN 1

L'unité de valeur de formation CYN 1 est destinée à valider l'aptitude à assurer l'emploi de conducteur cynotechnique.

3.2.2 : Chef d'Unité Cynotechnique CYN 2

L'unité de valeur de formation CYN 2 a pour but de faire acquérir au stagiaire l'aptitude à coordonner l'activité des équipes cynotechniques sur le terrain dans le cadre d'opérations de recherche de personnes ensevelies et de personnes égarées.

3.2.3 : Conseiller Technique Cynotechnique CYN 3

L'unité de valeur de formation CYN 3 a pour but de faire acquérir au stagiaire l'aptitude à conseiller sur le plan technique et administratif le DDSIS dans la spécialité cynotechnique.

Article 3.3 : Entraînement

Le planning des entraînements départementaux est établi par le conseiller technique avec un prévisionnel annuel.

Ce planning est envoyé par courrier électronique à chaque équipe et à leurs chefs de centre ou de service, au service formation et au groupement gestion des risques du SDIS. Il indique le nombre d'entraînements par mois ainsi que les sites et les agents présents.

Les entraînements sont sous l'autorité d'un conseiller technique ou d'un chef d'unité.

CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION

Article 4.1 : Prise en compte financière

La formation des équipes opérationnelles est prise en charge par le SDIS. Elle comprend :

- Assurances
- Visite vétérinaire annuelle et les vaccins du chien
- Vaccins internationaux du conducteur
- Entraînements départementaux et extra départementaux
- Les repas lors des entraînements extra départementaux
- Alimentation du chien
- Matériel individuel et collectif
- Véhicule d'intervention

Lorsqu'un conducteur opérationnel décide de former un nouveau chien (une relève) après validation du directeur départemental ou son représentant, il bénéficie des mêmes avantages que les conducteurs des chiens formés.

Les équipes en formation pour leur premier chien, ne sont pas prises en charge par le SDIS, à l'exception des stages inscrits dans le cadre de la formation départementale.

4.1.1 : Assurances

Les conducteurs cynotechniques sont assurés en leur qualité de sapeur-pompier. Le SDIS conclut un contrat d'assurance pour les chiens lors des activités opérationnelles, d'entraînement et pendant les différentes formations.

Tout accident doit faire l'objet d'une déclaration. Si ce dernier se produit lors d'un entraînement, le planning le mentionnant doit être joint à la déclaration. En intervention, la déclaration d'accident doit être accompagnée de l'ordre de mission.

4.1.2 : Visites médicales et vétérinaire

Les conducteurs cynotechniques subissent les visites médicales réglementaires. Ils reçoivent les vaccinations internationales en complément en cas de renfort extérieur.

Les chiens doivent effectuer une visite vétérinaire annuelle prise en charge par le SDIS. Elle comporte :

- un examen général

- les vaccinations CHPPILR et tétanos
- les vermifuges et les antis parasitaires

Le conducteur cynotechnique se présente chez le vétérinaire référent du peloton.

4.1.3 : Entraînements Départementaux

Pour chaque entraînement départemental, le responsable de l'entraînement fait signer la feuille d'émargement pour les agents présents.

Un récapitulatif est effectué avec la présence des agents à la fin de chaque mois par le conseiller technique et est envoyé par courrier électronique à chaque équipe et à leurs chefs de centre ou de service.

Le centre de secours de rattachement doit fournir un véhicule pour les entraînements dans la mesure de ses possibilités.

Un quota de 13 heures et trente minutes de FMPA par agent et par mois est pris en charge par le SDIS (soit 162 heures annuelles : 3 entraînements de 4h30 par mois et par agent) :

- Pour les agents SPP : 72 heures minimums en temps de travail puis en vacation SPV ;
- Pour les agents SPV : la totalité des 162 heures se fait en vacances.

Les entraînements extra départementaux font l'objet qu'un quota de 40h annuelles par agent :

- Pour les agents SPP : 20 heures en temps de travail et 20 heures en vacation SPV ;
- Pour les agents SPV : la totalité des 40 heures en vacances.

Une extension de 40 heures de FMA annuelles pour un nouveau chien est attribuée pour le travail de la relève : le travail d'un jeune chien demande plus d'attention et de temps. Cette extension est valable et renouvelable jusqu'à l'obtention du CYN 1. Le chien est alors opérationnel.

4.1.4 : Frais d'alimentation du chien

Le SDIS prend en charge le financement des croquettes.

Les croquettes sont proposées par le vétérinaire référent, afin de distribuer une qualité d'alimentation propice au travail demandé. Elles sont livrées au SDIS et sont distribuées par chien de la manière suivante:

- dès l'obtention du MOD C (chien en formation) → 1/2 sac de 20 kg par mois
- dès l'obtention du CYN 1 (chien opérationnel) → 1 sac de 20 kg par mois
- dès que le chien est mis en retraite jusqu'à son décès → 1/2 sac 20 kg par mois

Lorsqu'un conducteur opérationnel décide de former un nouveau chien (une relève) après validation du directeur départemental ou son représentant, il bénéficie des mêmes avantages que les conducteurs des chiens opérationnels.

4.1.5 : Propriétaire du chien

Le chien d'une équipe cynotechnique est la propriété de celui qui le conduit. Il est mis à disposition du SDIS.

4.1.6 : Matériels

Équipement individuel :

- 1 tenue individuelle ;
- 1 casque F2 équipé d'une lampe ;
- 1 sac à dos ;
- 1 laisse ;
- 1 harnais d'identification pour pistage ou questage ;
- 1 muselière ;
- 1 longe de 10 mètres ;
- 1 collier ;
- 1 lampe frontale ;
- 1 couverture de survie ;
- 1 tente (dotation collective) ;
- 1 sac de couchage ;
- 1 harnais de treuillage (dotation collective) ;
- 1 tapis de sol ;
- nourriture et eau pour le chien ;
- papiers administratifs.

Équipement complémentaire :

- 1 trousse vétérinaire et produits médicaux d'urgence ;
- 1 cage de transport ;
- 1 moyen de transmission ;
- 1 chaîne d'attache ;
- gourde et gamelle ;
- boussole, carnet et stylo ;

4.1.7 : Frais vétérinaires

Les frais vétérinaires de l'ensemble des équipes cynotechniques sont pris en charge par le SDIS, de l'acquisition du chiot jusqu'au décès du chien.

- vaccins divers ;

- blessure lors d'entraînement ou intervention ainsi qu'en formation ;
- les vermifuges et les antis parasitaires ;
- frais d'incinération du chien.

4.1.8 : Véhicule d'intervention

Le peloton cynotechnique dispose d'un véhicule équipé de cages et du nécessaire pour intervenir lors des recherches de personne. Il est basé au CIS Nevers Saint Eloi.

En cas d'intervention, les spécialistes cynotechniques de garde au CSP doivent se rendre sur les lieux avec ce véhicule.

Les équipes cynotechniques suivantes engagées sur intervention doivent utiliser un véhicule de leur centre de rattachement selon leur disponibilité.

4.1.9 : Détérioration, perte ou vol de matériel

Toute perte, détérioration ou vol de matériel fait l'objet d'un compte rendu factuel de la part de l'agent concerné.

ANNEXE 1 : DOTATION INDIVIDUELLE D'EFFETS VESTIMENTAIRES

Effets vestimentaires de la spécialité CYN	
<i>Désignation des effets</i>	<i>Quantités / personne</i>
casque F2	1
veste questage hiver	1
veste questage été	1
pantalon questage hiver	2
pantalon questage été	2
sur-pantalon pluie	1
combinaison décombre	1
paire de gants hiver	1
paire de gants été	1
paire chaussure d'intervention	1
polo et/ou tee-shirt	2
veste polaire	1
chemise F1	2
sweat	1
bonnet	1
parka SP	1
combinaison entrainement	2
gilet questage	1
gilet pistage	1

Règlement d'emploi de l'équipe spécialisée Secours Nautique de la Nièvre



Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre

- VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au secours aquatique,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences « Interventions, Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-SDIS-102 du 28 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Nièvre ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, en date du 09 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 12 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 12 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 03 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Conseiller Technique Départemental Nautique

Approuve le présent règlement d'emploi de l'équipe secours nautique du SDIS 58 et charge les chefs de groupement et chefs de service concernés de l'application du présent règlement.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours
de la Nièvre,



Colonel Michael BRUNEAU

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GENERALITES.....	5
Article 1.1. Equipe spécialisée nautique.....	5
Article 1.2. Définition des effectifs	5
Article 1.3. Conducteur engins nautiques.....	5
Article 1.4. Actualisation	5
CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION.....	6
Article 2.1. Missions.....	6
Article 2.2. Précisions	6
Article 2.3. Notes opérationnelles.....	6
CHAPITRE 3 : OBJECTIF OPERATIONNEL	6
Article 3.1. Engagement du CIS local.....	6
Article 3.2. Traitement de l'alerte.....	6
Article 3.3. Règles d'engagement	7
Article 3.4. Moyens disponibles	9
CHAPITRE 4 : LES EMPLOIS	9
Article 4.1. Emplois opérationnels	9
Article 4.1.1. Le Scaphandrier Autonome Léger (SAL1)	9
Article 4.1.2. Le Sauveteur Aquatique (SAV1).....	9
Article 4.1.3. Le chef d'unité SAL (SAL2)	9
Article 4.1.4. Le conseiller technique (SAL3).....	9
Article 4.1.5. Le conducteur engins nautiques.....	9
Article 4.2. Emplois de formation.....	10
Article 4.2.1. Le chef d'Unité SAL (SAL2).....	10
Article 4.2.2. Le conseiller technique SAL (SAL3) :.....	10
Article 4.3. Emploi de management	10
Article 4.3.1. Chef d'unité ou Conseiller Technique SAL.....	10
Article 4.3.2. l'Adjoint au Conseiller Technique Départemental SAL et SAV :	10
Article 4.3.3. Le Conseiller Technique Départemental SAL et SAV :	10
CHAPITRE 5 : OPERATIONS DE PLONGEE	11
Article 5.1. Définition des missions.....	11
Article 5.2. Composition de l'unité opérationnelle	11
Article 5.3. Exception.....	12
Article 5.4. Moyens complémentaires	12
Article 5.5. Désignation du responsable de la plongée	12
Article 5.6. Relations avec le COS	12
Article 5.7. Modalités d'engagement	12
Article 5.8. Renforts complémentaires	13
Article 5.9. Mesures de surface.....	13
Article 5.10. Information du CTD	13
Article 5.11. Dispositions particulières.....	13

CHAPITRE 6 : OPERATIONS DE SAUVETAGES AQUATIQUES	14
Article 6.1. Emploi des SAV	14
Article 6.2. Dispositions particulières.....	14
Article 6.3. Modalités d'alerte	14
Article 6.4. Déclenchement.....	14
Article 6.5. Relations avec le COS	14
Article 6.6. Sécurité des intervenants	14
Article 6.7. Modalités d'engagement	14
Article 6.8. Remontée d'information	15
Article 6.9. Mesures de surface.....	15
Article 6.10. Situations particulières	15
CHAPITRE 7 : APTITUDE OPERATIONNELLE DES PLONGEURS	15
Article 7.1. Inscription sur liste d'aptitude	15
Article 7.2. Liste « SNL »	15
Article 7.3. Engagement opérationnel	15
Article 7.4. Validité de la liste opérationnelle.....	16
CHAPITRE 8 : APTITUDE OPERATIONNELLE DES SAV (S).....	16
Article 8.1. Inscription sur liste opérationnelle	16
Article 8.2. Engagement opérationnel	16
Article 8.3. Validité de la liste opérationnelle.....	17
CHAPITRE 9 : Aptitude opérationnelle des conducteurs d'engins nautiques	17
Article 9.1. Inscription sur liste opérationnelle	17
Article 9.2. Validité de la liste opérationnelle.....	17
CHAPITRE 10 : Formation.....	17
Article 10.1. FMPA Hebdomadaire	17
Article 10.2. FMPA mensuelle :	17
Article 10.3. FMPA sauvetages aquatiques en eaux vives (FMPA SAV EV) :	18
Article 10.4. FMPA en site SNL :	18
Article 10.5. FMPA plongées profondes	18
Article 10.6. FMPA des conducteurs d'engins nautiques.....	18
Article 10.7. Plan de secours et compte rendu de manœuvre :	18
Article 10.8. Recrutement et formation des conducteurs d'engins nautiques :	18
Article 10.9. Recrutement et formation des SAV :	18
Article 10.9. Recrutement et formation des plongeurs :	19
Article 10.10. Formation des plongeurs au SAL 2 ou SAL3 :	19
CHAPITRE 11 : EQUIPEMENT EN MATERIEL	19
Article 11.1. Matériels Individuels des plongeurs	19
Article 11.2. Matériels individuels des SAV :	19
Article 11.3. Entretien du matériel	20
Article 11.4. Port de la tenue.	20
Article 11.5. Détérioration, perte ou vol de matériel.	20

ANNEXE 1 : Fiche de sécurité en stage	21
ANNEXE 2 : Fiche de sécurité en intervention	22
ANNEXE 3 : Critère de sélection pour stage SAV 1	23
ANNEXE 4 : Equipements plongeurs	24
ANNEXE 5 : Equipements SAV	25

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1.1. Equipe spécialisée nautique

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre est doté d'une équipe nautique constituée de plongeurs dénommés Scaphandriers Autonomes Légers (SAL) de Sauveteurs Aquatique (SAV) et de conducteurs d'embarcations (conducteur d'engins nautiques).

Cette équipe spécialisée est placée sous la responsabilité du chef de groupement gestions des risques.

Article 1.2. Définition des effectifs

Cette équipe est constituée conformément aux documents suivants :

- L'arrêté interministériel du 31 Juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- L'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- L'arrêté préfectoral 2019-SDIS-102 du 28 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Nièvre.

Les effectifs sont arrêtés comme suit :

- 16 plongeurs avec un delta de +1/-1 dont 5 cadres (y compris le Conseiller Technique Départemental)
- 28 SAV avec un delta de +2/-2 répartis sur le VAL de Loire (effectif de plongeurs compris).
- 5 conducteurs d'engins nautiques x nombre d'embarcation dans le parc soit $15 \times 5 = 75$
- 1 expert eaux vives.
- 1 médecin référent plongée.

Article 1.3. Conducteur engins nautiques

Toute mission subaquatique et/ou aquatique réalisée à partir d'un vecteur nautique (BLS) implique de fait l'application conjointe d'un conducteur d'engins nautiques.

Un vecteur nautique intervient toujours en complémentarité d'une unité opérationnelle SAL et/ou SAV.

Article 1.4. Actualisation

Le présent règlement est réactualisé dans les conditions suivantes :

- quand les textes en vigueur s'y référant font l'objet de modifications
- quand le fonctionnement du groupe SAL et/ou SAV dans le département 58 est modifié d'un point de vue opérationnel ou organisationnel
- à la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps ou de son représentant.

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Article 2.1. Missions

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour toutes missions en milieu hyperbare nécessitant l'engagement de personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la NIEVRE et toutes missions dans le domaine du sauvetage aquatique.

Article 2.2. Précisions

Entrent dans ce champ d'application :

- Les situations nécessitant l'engagement des scaphandriers autonomes légers et les sauveteurs aquatiques ;
- Les interventions en surface non libre pour les personnels formés à ce module complémentaire ;
- Les actions de formations en milieu subaquatique et aquatique organisées par le SDIS 58 ;
- Les actions nécessitant la constitution d'un groupe inondation.

Article 2.3. Notes opérationnelles

Les Notes Opérationnelles Départementales sont établies en application du présent règlement.

CHAPITRE 3 : OBJECTIF OPERATIONNEL

L'objectif de ce règlement est de permettre aux différents intervenants, en fonction de leur emploi et de leurs responsabilités :

- D'organiser les secours afin d'acheminer rapidement sur les lieux, les moyens (en personnel et en matériel) adaptés aux missions et aux risques ;
- D'assurer et de coordonner leur montée en puissance dans le cadre d'interventions spécifiques ou d'envergure.

Article 3.1. Engagement du CIS local

Les SAL et SAV interviennent en appui du CIS localement compétent qui est engagé en même temps avec des moyens adaptés à la nature de l'intervention et du site.

Dans certaines situations l'engagement des SAL et SAV pourra se faire seul sans appui du CIS localement compétent (exemple : réquisition,...).

Article 3.2. Traitement de l'alerte

Dès réception de l'alerte, le CTA déclenche le VPL et son BLS qui est armé par un cadre de plongée et 2 SAL de garde au CSP Nevers/St Eloi ou en astreinte.

Dans le cadre du sauvetage de vie humaine, sur proposition du CTD nautique ou à défaut du cadre de plongée de garde, le départ peut être complété par 1 SAV au moins.

A titre exceptionnel, les plongeurs en garde postés répartis dans les autres CIS pourront assurer une garde « plongée ». Ce dispositif fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation du CTD nautique auprès des chefs de centres concernés.

Pour chaque intervention en milieu aquatique, le CTA déclenche l'embarcation du CIS le plus proche.
Le VPL est engagé avec son BLS. Le chef d'unité le choisit parmi les BLS disponibles suivant la mission. Il peut le cas échéant décider de partir sans BLS (exemple : interventions dans le canal, interventions pour animaux enlisés, interventions SNL,...).
Sur l'agglomération de Nevers, le VPL se rend sur les lieux de l'intervention tandis que le BLS se rend à la mise à l'eau la plus adaptée (en concertation avec le COS et le cadre de plongée).

Dans tous les cas de figure, le Conseiller Technique Départemental en sera informé dès l'engagement des engins.

Article 3.3. Règles d'engagement

Les règles d'engagement des plongeurs font l'objet d'une note opérationnelle.

Le VPL est armé par 1 cadre (SAL2 ou SAL3) et 2 SAL1 au moins. Ces personnels sont de garde au CSP Nevers St Eloi ou en astreinte à domicile sur la base du volontariat. Lors de l'engagement d'un personnel d'astreinte, celui-ci se rend au CIS le plus proche du lieu où il se trouve, dans un délai ne dépassant pas 30 minutes. Il récupère un véhicule de service pour se rendre sur intervention, après en avoir informé le CTA/CODIS.

A titre exceptionnel (ex : intervention à proximité), l'agent peut convenir d'un point de rendez-vous avec le VPL ou se rendre par ses propres moyens sur les lieux de l'intervention. Dans ce cas, il conviendra de prévenir le CTA/CODIS qui le prend en compte.

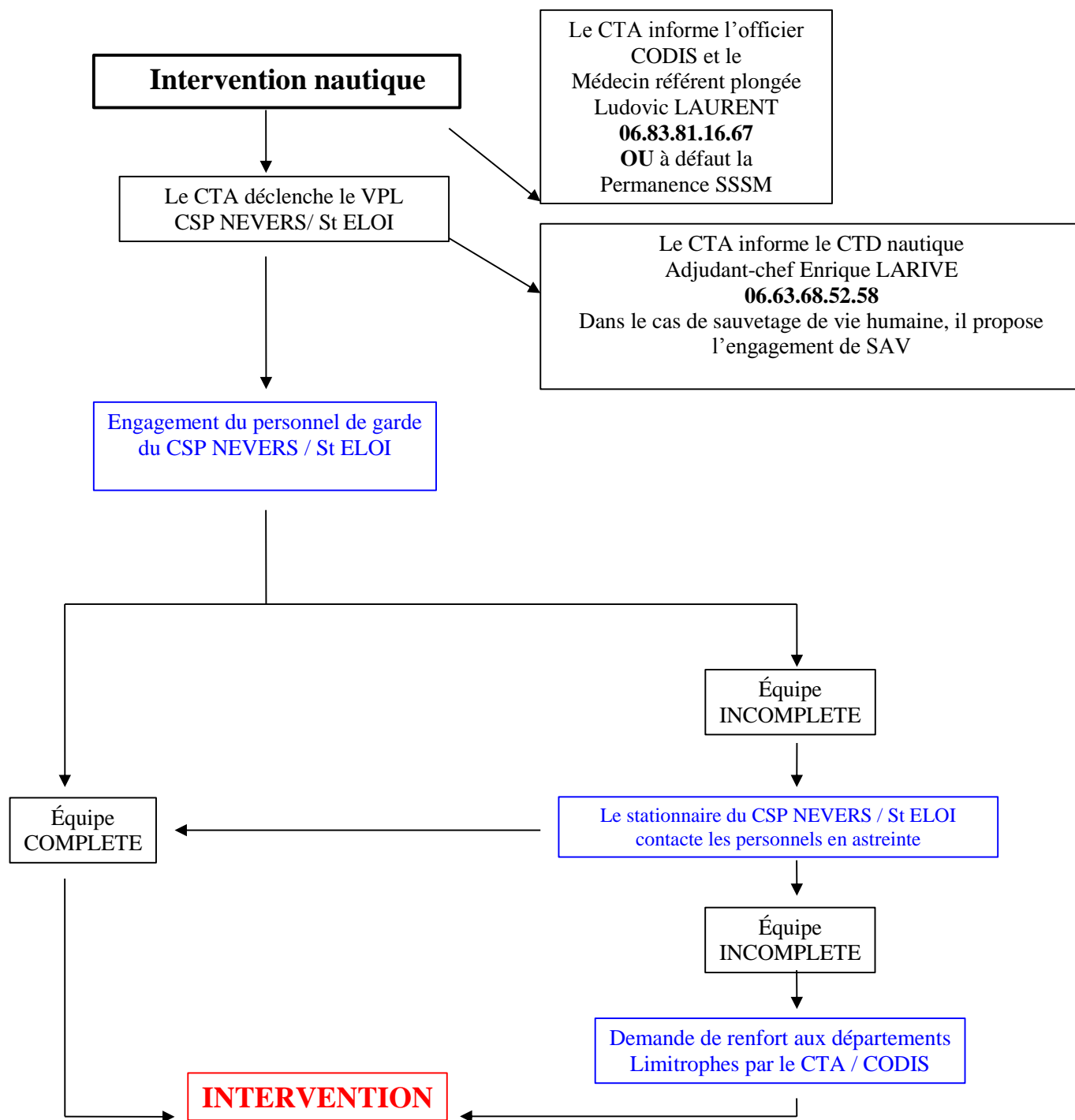
La liste prévisionnelle des personnels d'astreinte est affichée au début de chaque mois dans le standard du CSP Nevers- St Eloi.
Cette liste est modifiée en temps réel par les plongeurs, qui saisissent leur disponibilité par le biais d'un fichier informatique partagé.

Dans le cas de carence de personnel, le CTD est immédiatement informé et rend compte au CTA/CODIS.

Tous les plongeurs sans distinction de grade sont intégrés dans le pool de personnels susceptibles de prendre des « astreintes plongée ».

Le plongeur inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle s'engage à assurer des astreintes réparties équitablement.

Procédure d'engagement des plongeurs



Article 3.4. Moyens disponibles

Pour assurer les missions nautiques, le SDIS 58 dispose d'un VPL affecté au CSP Nevers/St Eloi de 15 BLS et d'une BRS répartis dans différents CIS du département.

CHAPITRE 4 : LES EMPLOIS

L'équipe de secours nautique comporte des emplois opérationnels, des emplois de formation et des emplois de management.

Au sein de l'équipe spécialisée, l'emploi prime sur le grade.

Article 4.1. Emplois opérationnels

Article 4.1.1. Le Scaphandrier Autonome Léger (SAL1)

- Il intervient en milieu subaquatique ou hyperbare à une profondeur inférieure ou égale à 12m suivant indication médicale, 30m ou 50m selon qualification et habilitation. Il est sous l'autorité d'un chef d'unité ou d'un conseiller technique SAL.
- Ses activités complémentaires sont le sauvetage aquatique et la conduite d'engins nautiques.

Article 4.1.2. Le Sauveteur Aquatique (SAV1)

- Il réalise des sauvetages de personnes en difficulté en surface, en eaux intérieures.
- Il réalise des sauvetages en eaux intérieures vives (après formation complémentaire).
- Il réalise des sauvetages par hélicoptère (après formation complémentaire).
- Il peut être amené à conduire des engins nautiques (si titulaire du permis eaux intérieures et de l'UV conducteur d'engins nautiques).

Article 4.1.3. Le chef d'unité SAL (SAL2)

- Il intervient en milieu subaquatique ou hyperbare à une profondeur inférieure ou égale à 12m suivant indication médicale, 50m ou 60m selon qualification et habilitation.
- Il est le conseiller auprès du COS.
- Il dirige une opération sur le plan technique sous l'autorité du COS.
- Il peut diriger jusqu'à 3 binômes, au-delà la présence d'un conseiller technique est requise.
- Il rend compte de la mission au CTD nautique.
- Il renseigne la fiche de sécurité « interventions ».

Article 4.1.4. Le conseiller technique (SAL3)

- Il intervient en milieu subaquatique ou hyperbare à une profondeur inférieure ou égale à 12m suivant indication médicale, 50m ou 60m selon qualification et habilitation.
- Il dirige sur le plan technique une intervention spécifique ou d'envergure en milieu subaquatique ou hyperbare et en milieu aquatique.
- Il est le conseiller auprès du COS.
- Il renseigne la fiche de sécurité « interventions ».
- Il exerce la fonction de conseiller à la prévention hyperbare.

Article 4.1.5. Le conducteur engins nautiques

- Il pilote un engin nautique lors des missions de sauvetage et/ou d'assistance
- Il participe au soutien et à la sécurité des plongeurs et/ou SAV.
- Il réalise des reconnaissances nautiques au moyen des BLS.

Article 4.2. Emplois de formation

Article 4.2.1. Le chef d'Unité SAL (SAL2)

Dans le respect des Référentiels Internes d'Organisation de la Formation et de l'Evaluation élaborés en collaboration avec le Conseiller Technique Départemental, il participe à l'encadrement :

- des entraînements hebdomadaires des unités opérationnelles (maxi 3 binômes),
- des stages de maintien des compétences et des acquis,
- des formations (Préformation, SAL1),
- des formations SAV1,
- il renseigne la fiche de sécurité FMPA ou stage en annexe 1.

Article 4.2.2. Le conseiller technique SAL (SAL3) :

- Il organise et assure le suivi de la formation continue au sein de son unité en relation avec le Conseiller technique départemental,
- Il assure le rôle de responsable pédagogique lors des formations aquatiques et subaquatiques,
- Il évalue l'aptitude annuelle des scaphandriers autonomes légers et des chefs d'unités,
- Il organise toutes les formations départementales de plongée, de sauvetage aquatique, de conducteur d'engins nautiques,
- Il valide l'aptitude annuelle des scaphandriers autonomes légers, des chefs d'unités et des conseillers techniques SAL ainsi que celle des SAV.

Article 4.3. Emploi de management

Article 4.3.1. Chef d'unité ou Conseiller Technique SAL

- Il s'assure de la mise à jour des carnets de plongée et carnets SAV des agents placés sous son autorité.
- Il rend compte au Conseiller Technique Départemental.

Article 4.3.2. l'Adjoint au Conseiller Technique Départemental SAL et SAV :

- Il supplée le CTD en cas d'absence prolongée ou d'inaptitude temporaire.
- Il est choisi parmi les SAL2.

Article 4.3.3. Le Conseiller Technique Départemental SAL et SAV :

Il est nommé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps, Conseiller Technique Départemental plongée, Conseiller Technique Départemental SAV.

Il prend alors la fonction et l'appellation de Conseiller Technique Départemental Nautique.

Il est le conseiller en matière de plongée et de sauvetage aquatique, il est chargé d'animer et de coordonner l'ensemble des activités subaquatiques du département et d'entretenir des relations avec les autres départements, la zone de défense, les autres structures organiques, associatives et partenaires pour ce qui concerne le domaine nautique. A ce titre :

- Il participe à l'organisation et à la réalisation des entraînements,
- Il conseil la répartition du matériel et fait les prévisions budgétaires,
- Il exprime les besoins en personnels spécialisés,
- Il donne son avis sur les nominations dans les différentes fonctions de la spécialité,
- Il fait des propositions sur l'évolution de l'équipe nautique dans le département,
- Il assure le suivi des livrets individuel de SAL « saumon »,
- Il assure la fonction de conseiller à la prévention hyperbare.

CHAPITRE 5 : OPERATIONS DE PLONGEE

Article 5.1. Définition des missions

Les missions sont toujours caractérisées par l'urgence dans le cadre de la sauvegarde des personnes et des biens ou de la protection de l'environnement.

Les différentes missions que les scaphandriers sont susceptibles d'assurer sont :

- sauvetage et assistance
- reconnaissances
- travaux subaquatiques et hyperbare d'urgence
- assistance pour la lutte contre les pollutions et protection de l'environnement
- prompts secours en milieu hyperbare
- sécurité des interventions en site aquatique
- dispositif prévisionnel de secours aquatique ou subaquatique et hyperbare
- recherches diverses
- inondations d'ampleur

Les travaux subaquatiques d'urgence qui entrent dans le cadre des missions des SAL(s) ont pour but :

- 1• le colmatage de brèche ;
- 2• le dégagement d'une voie navigable, fluviale ou maritime ;
- 1• l'amarrage, le repêchage ou le renflouement de véhicules ou engins divers ;
- 2• l'enlèvement d'obstacles immergés ;
- 3• le traitement d'une pollution ;
- 4• le dégagement d'hélice entravée ne permettant pas la manœuvrabilité de l'embarcation.

Les travaux de renflouement, d'enlèvement, de destruction d'obstacles immergés incombent normalement le fait de sociétés spécialisées dans les travaux subaquatiques. L'activité des plongeurs sapeurs-pompiers doit rester motivée par l'urgence ou en cas de carence de telles sociétés.

Les scaphandriers peuvent être requis par l'autorité judiciaire ou administrative, sous réserve de leur qualification et habilitation, dans la limite de l'organisation du service.

Article 5.2. Composition de l'unité opérationnelle

Les plongées, quels que soient les moyens mis en œuvre, doivent être exécutées par une équipe de trois plongeurs au moins, composée d'un conseiller technique SAL (SAL3) ou d'un chef d'unité SAL (SAL2) dont la présence est obligatoire sur le lieu même de la plongée, et de deux scaphandriers .

L'ensemble des plongeurs constituant cette unité opérationnelle doit être obligatoirement en tenue de plongée, prêt à intervenir.

En cas de sauvetage de vie humaine et dans le cadre des réactions immédiates, les opérations de plongée peuvent commencer en utilisant les méthodes suivantes :

- plongée avec un seul plongeur relié à la surface dans le cadre de réactions immédiates de prompt secours.
- plongée avec un scaphandre léger dans le cadre d'un sauvetage hélicoptère.

Dans le cas d'opération à caractère particulier (ouvrages, SNL...) ou d'envergure, un SAL3 sera engagé.

Article 5.3. Exception

Dans le cas de l'immersion d'un seul plongeur (utilisation d'une ligne guide), Le COS est chargé de remontée l'information sans délai, au CTA/CODIS qui en informera, le SAL2 ou SAL3 engagé, le CTD nautique et le médecin référent plongée.

Article 5.4. Moyens complémentaires

En liaison avec le COS, le Conseiller Technique ou le chef d'unité peut solliciter la mise à disposition de moyens complémentaires.

Article 5.5. Désignation du responsable de la plongée

A chaque engagement d'une équipe subaquatique, le COS définit la mission et ses limites. Il désigne un responsable de plongée parmi les conseillers techniques ou les chefs d'unités SAL.

Article 5.6. Relations avec le COS

Les critères de décision sont intrinsèques à chaque opération de plongée. L'engagement subaquatique de l'équipe est soumis à l'appréciation du responsable de la plongée.

Toute plongée opérationnelle fait l'objet d'une demande d'engagement et d'une autorisation du COS qui en valide les limites (profondeur, durée, lieu, mission) et désigne un directeur de plongée parmi les conseillers techniques ou les chefs d'unité SAL.

La mission et ses limites, fixée par le COS peuvent être refusées par le responsable de la plongée si les conditions de sécurité ne sont pas remplies ou si le cadre réglementaire n'est pas respecté.

Dès l'acceptation de la mission, le responsable de la plongée désigné (conseiller technique SAL ou chef d'unité SAL) est responsable de l'ensemble des plongeurs placés sous son autorité. Il définit une idée de manœuvre et propose une méthode d'intervention au COS pour accord.

Le comportement du plongeur doit être adapté aux conditions particulières de la plongée. Le plongeur doit avoir une parfaite maîtrise de lui-même, ainsi qu'une totale connaissance et une absolue conscience des dangers.

Enfin, le plongeur garde son libre arbitre en toutes circonstances prévues par le présent guide national de référence (entraînement, opérations, participation aux stages qualifiants, formation de maintien et de perfectionnement des acquis) pour refuser une plongée en cas de méforme psychique ou physique.

Tout refus doit être notifié au directeur départemental des services d'incendie et de secours par écrit. Dans le cadre d'une formation, le courrier sera adressé au directeur de stage également.

Les tables de plongée à utiliser sont les tables du Ministère du Travail (REAC, Annexe III, relative aux « Techniques Professionnelles »).

Les techniques de plongée se font suivant le manuel de sécurité hyperbare associant les documents structurants (plans de secours, REAC, DUERP,...).

Article 5.7. Modalités d'engagement

Avant chaque plongée, le COS et/ou le responsable de la plongée réunissent les plongeurs. Au cours de cette réunion sont définies :

- la situation
- la mission des exécutants
- leurs interventions et les idées de manœuvre
- l'articulation des moyens
- les liaisons et les signaux

Article 5.8. Renforts complémentaires

L'importance de certaines interventions peut nécessiter la présence :

- d'un conseiller technique de plongée qui dirige l'intervention subaquatique et veille à la sécurité du personnel engagé
- d'une équipe de sécurité en surface prête à intervenir en cas d'incident ou d'accident
- d'une équipe de maintenance qui prévoit le remplacement du matériel utilisé
- d'un soutien sanitaire comportant au moins un médecin qualifié

Article 5.9. Mesures de surface

Toute immersion d'une équipe de plongée fait l'objet d'un balisage et d'une surveillance de surface par un moyen terrestre ou nautique.

Article 5.10. Information du CTD

Toute intervention doit faire l'objet d'une remontée d'information (noms des agents engagés, les engins mobilisés, le lieu de l'intervention, les difficultés rencontrées,...) par le cadre de plongée au Conseiller Technique Départemental nautique.

De retour d'intervention, le cadre de plongée renseigne la fiche de sécurité joint en annexe 2.

Article 5.11. Dispositions particulières

- *Interventions en surface non libre*

Certains SAL de l'équipe nautique sont qualifiés pour intervenir dans le cas d'une opération sous plafond (voir liste opérationnelle annuelle). La limite réglementaire est fixée à 60 mètres d'un point d'entrée pour les SNL1 et 200m pour le(s) SNL2.

La haute technicité nécessaire à ce type de mission nécessitera avant tout engagement une évaluation complète des conditions. L'engagement de 5 plongeurs SNL minimum est indispensable pour ce type d'intervention, toutefois les dispositions de l'article 5.2 peuvent s'appliquer, le reste de l'équipe rejoint le lieu d'intervention dans les meilleurs délais.

- *Interventions sur ouvrage (barrage, zone d'aspiration EDF, vestiges immergés...) ou interventions d'envergure (plus d'une palanquée immergée).*

Dans le cas d'opération à caractère particulier (ouvrages) ou d'envergure, un SAL3 sera engagé et proposera la montée en puissance des moyens nautiques nécessaires afin de mener à bien la mission avec les mesures maximales de sécurité.

- *Accident en service commandé :*

En cas d'accident, le CTD ou son représentant fait maintenir en place tous les équipements installés jusqu'à la fin des constatations d'usage tant que l'ordre de démonter n'a pas été donné par les services de police ou de gendarmerie.

Pour tout accident de remontée, le ou les plongeurs concernés seront pris en charge conformément au chapitre 11.9 de l'annexe III du REAC 2014 ; notamment en ce qui concerne les procédures de désaturation.

Une fiche de relevé d'accident sera renseignée et transmise aux destinataires prévus.

CHAPITRE 6 : OPERATIONS DE SAUVETAGES AQUATIQUES

Article 6.1. Emploi des SAV

Le nageur sauveteur aquatique réalise des sauvetages de personnes en difficulté en surface, en eaux intérieures. L'emploi de nageur sauveteur aquatique peut conduire certains personnels à l'exercice des activités complémentaires suivantes :

- sauvetage en eaux intérieures vives ;
- conduite d'une embarcation ;
- réalisation d'un sauvetage par hélicoptère.

Ces missions peuvent permettre de :

- Porter assistance aux personnes en difficultés bloquées par l'eau sur un point isolé ;
- Porter assistance aux personnes emportées par le courant ;
- Évacuer ou ravitailler des personnes isolées ou bloquées par l'eau ;
- Conseiller le C.O.S. en phase tempête inondation ;
- [...]

Article 6.2. Dispositions particulières

Le SAV intervient sous la responsabilité du chef d'agrès son engin, puis intègre le dispositif nautique une fois le cadre de plongée présent sur les lieux.

Il est intégré dans l'effectif de l'agrès qui peut être un véhicule de secours et d'assistance aux victimes, un engin pompe ou tout autre véhicule d'intervention.

Dans le cas de sauvetage de vie humaine, la mission peut commencer, sous l'autorité du COS avec un sauveteur. Tous les SAL du SDIS sont également SAV inscrits sur liste d'aptitude opérationnelle.

Article 6.3. Modalités d'alerte

Le déclenchement des SAV s'effectue dans les conditions fixées par une note opérationnelle. Ils sont engagés en complément des SAL.

Article 6.4. Déclenchement

Le déclenchement des conducteurs d'engins nautiques s'effectue dans les conditions fixées par une note opérationnelle. Ils sont engagés en complément des SAL et/ou SAV.

Article 6.5. Relations avec le COS

A chaque engagement de l'équipe nautique, le COS définit la mission et ses limites. Il désigne un responsable en l'absence d'un cadre nautique.

Article 6.6. Sécurité des intervenants

Les critères de décision sont intrinsèques à chaque opération de sauvetage en milieu nautique. L'engagement des SAV et ou SAL de l'équipe est soumis à l'appréciation du responsable SAV sur les lieux.

Article 6.7. Modalités d'engagement

Avant chaque intervention, le COS et/ou le responsable nautique réunissent les SAV et ou SAL. Au cours de cette réunion sont définies :

- la situation
- la mission des exécutants
- leurs interventions et les idées de manœuvre
- l'articulation des moyens
- les liaisons et les signaux

Article 6.8. Remontée d'information

- lors de la mise à l'eau d'un sauveteur aquatique, le COS fait remonter sans délai l'information au cadre plongée engagé, au CODIS.

Article 6.9. Mesures de surface

Toute intervention de sauvetage aquatique fait l'objet d'un balisage et d'une surveillance de surface par :

- un moyen terrestre ou nautique.

Article 6.10. Situations particulières

Dans le cadre d'inondations d'ampleur, des équipages mixtes (SAV, SAL et Conducteur d'engins nautiques) pourront armer les vecteurs nautiques et/ou terrestres.

Le CTD nautique ou en son absence un SAL2 assure la gestion des personnels nautiques engagés.

Il se rend au CODIS ou au PC afin de faire le lien avec l'officier CODIS et ainsi optimiser l'engagement des moyens nautiques.

CHAPITRE 7 : APTITUDE OPERATIONNELLE DES PLONGEURS

Article 7.1. Inscription sur liste d'aptitude

Peut être inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle tout scaphandrier autonome léger, chef d'unité ou conseiller technique SAL qui a :

- réalisé 20 plongées d'entraînement en milieu naturel (dont maximum 5 peuvent être réalisées en fosse de 10 m minimum ou 5 en intervention), judicieusement réparties sur l'année calendaire en cours (au moins 3 par trimestre), avec vérification du carnet de plongée.

Ces plongées, comme toutes celles mentionnées sur le carnet, doivent être réalisées dans le cadre du service commandé et validées par un chef d'unité SAL2 ou un conseiller technique SAL3

- suivi 20 h de théorie sur les connaissances professionnelles de la plongée ;
- satisfait au contrôle médical ;
- satisfait au contrôle technique, défini ci-après, ou participé à l'encadrement d'un stage qualifiant, de manière pratique et effective (SAL, chef d'unité SAL2 ou conseiller technique SAL3)
- être à jour de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis « secours à personne ».

Article 7.2. Liste « SNL »

Pour les agents détenant la formation complémentaire de plongée en surface non libre, chaque agent devra réaliser au moins 4 plongées en configuration « plongée SNL » pour apparaître sur la liste d'aptitude opérationnelle.

Article 7.3. Engagement opérationnel

Seuls peuvent être engagés en intervention subaquatique, les plongeurs dont l'aptitude opérationnelle est validée.

Article 7.4. Validité de la liste opérationnelle

La liste départementale des plongeurs opérationnels est arrêtée au 1^{er} janvier par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps, au regard des critères énoncés à l'article 5.1. Cette liste fait apparaître l'emploi tenu par chaque spécialiste.

Cette liste peut faire l'objet d'une mise à jour en cours d'année afin d'y inclure, soit de nouveaux plongeurs soit des plongeurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle.

Cette liste départementale d'aptitude opérationnelle est transmise au CTA/CODIS, au Conseiller Technique Départemental nautique, aux responsables des services concernés ainsi qu'au chef d'état-major de zone de défense EST.

CHAPITRE 8 : APTITUDE OPERATIONNELLE DES SAV (S)

Article 8.1. Inscription sur liste opérationnelle

Peut être inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle tout nageur sauveteur aquatique, qui a :

- suivi un minimum de 8 entraînements annuels collectifs (4 pour les SAL) définis par le Conseiller Technique Départemental nautique, en accord avec le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps.
Les entraînements sont judicieusement répartis sur les 12 mois francs précédant la date de renouvellement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle. Un entraînement ne peut pas avoir une durée effective inférieure à 2 heures. Sont également comptabilisées dans ces entraînements toutes les interventions opérationnelles d'une durée supérieure ou égale à 2 heures ;
- satisfait aux tests annuels définis ci-après.

Les tests annuels de la spécialité « sauvetage aquatique » sont réalisés au cours des entraînements sur un plan d'eau naturel protégé. Ce plan d'eau doit permettre la réalisation des exercices sans contrainte particulière pour le nageur (courant, vagues, etc.)

Test annuel des nageurs sauveteurs aquatiques

Le test annuel des sauveteurs aquatiques comprend les épreuves suivantes :

Nage sur un plan d'eau naturel protégé :

- 1000 m palmes, masque et tuba, en moins de 20 minutes ;

Sauvetage sur un plan d'eau naturel protégé avec équipement de base :

- Sauter (zone de réception préalablement reconnue), masque à la main, parcourir 25 m, récupérer un mannequin par 3 m de fond (repérable à la surface) ou une victime en surface, le(a) ramener à la berge, tête hors de l'eau, le tout en 2 minutes 30 maximum.

Ce test est réalisé au niveau départemental, sous le contrôle d'un Chef d'Unité (SAL2) et ou Conseiller Technique (SAL3) de l'équipe nautique du SDIS 58.

Article 8.2. Engagement opérationnel

Seuls peuvent être engagés en intervention aquatique, les nageurs sauveteurs aquatiques dont l'aptitude opérationnelle est validée.

Article 8.3. Validité de la liste opérationnelle

La liste départementale des nageurs sauveteurs aquatiques opérationnels est arrêtée au 1^{er} janvier par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental du SDIS 58 au regard des critères énoncés à l'article 6.1. Cette liste fait apparaître l'emploi tenu par chaque spécialiste.

Cette liste peut faire l'objet d'une mise à jour en cours d'année afin d'y inclure, soit de nouveaux sauveteurs aquatiques soit des nageurs sauveteurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle.

Cette liste départementale d'aptitude opérationnelle est transmise au CTA/CODIS, Conseiller Technique Départemental nautique, aux responsables des services concernés ainsi qu'au chef d'état-major de zone de défense EST.

CHAPITRE 9 : Aptitude opérationnelle des conducteurs d'engins nautiques

Article 9.1. Inscription sur liste opérationnelle

Seuls peuvent être engagés en mission opérationnelle pour le pilotage d'embarcations, les agents titulaires de la spécialité et ayant suivi une FMPA datant de moins de 3 ans.

Article 9.2. Validité de la liste opérationnelle

La liste départementale des agents titulaires de la spécialité est arrêtée au 1^{er} janvier par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps. Cette liste peut faire l'objet d'une mise à jour en cours d'année.

CHAPITRE 10 : Formation

Article 10.1. FMPA Hebdomadaire

- Les FMPA hebdomadaire nautiques ont lieu le LUNDI et VENDREDI de chaque semaine de 14h à 18h, un thème est défini annuellement suivant le calendrier de formation, ceci afin de garantir une homogénéité de formation à chacun des plongeurs.
- Elles ont lieu suivant les possibilités du service et se déroulent sur le site de Chabrolles situé sur la commune de BEFFES (18).
- A titre exceptionnel, le lieu peut être modifié sous réserve de l'accord du CTD nautique et après rédaction du plan de secours pour les manœuvres de plongée.
- L'effectif minimum doit être de 3 plongeurs dont au moins un cadre (SAL2 ou SAL3).
- Les SAV peuvent participer aux FMPA.
- Les FMPA SAV sont encadrés par un SAL3 ou SAL2.

Article 10.2. FMPA mensuelle :

Les FMPA mensuelles sont définies annuellement par l'intermédiaire d'un document proposé par le CTD nautique et validé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps.

Ne pourront participer aux FMPA que les agents préalablement inscrits sur la fiche de présence.

Dans le calendrier des FMPA mensuelles sont intégrés les FMPA SNL ainsi que des journées en bassins d'eaux vives.

Des FMPA organisées au niveau zonal pourront venir s'ajouter au calendrier après accord du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps.

Les conducteurs d'engins nautiques des secteurs concernés par la manœuvre pourront intégrer le dispositif.

Article 10.3. FMPA sauvetages aquatiques en eaux vives (FMPA SAV EV) :

Les FMPA SAV EV se déroulent sous la responsabilité d'un cadre SAL3 ou SAL2 ayant participé à au moins une formation complémentaire SAV EV en qualité d'aide formateur.

En cours d'eau naturel classe III, l'encadrement sera de l'ordre de 1 formateur pour 8 stagiaires. Il passe de 1 formateur pour 6 stagiaires en rivière classe IV ou cours d'eau en crue.

Article 10.4. FMPA en site SNL :

Les FMPA en site SNL (site souterrain, plongée sous-glace...) se déroulent sous la responsabilité d'un SAL3 qualifié SNL et inscrit sur liste d'aptitude opérationnelle.

Article 10.5. FMPA plongées profondes

Afin de conserver une habilitation à -30m, -50m et -60m les plongeurs réalisent annuellement une FMPA de 5 jours (hors déplacements) au centre national de plongée situé à MARSEILLE (13).

2 sessions sont nécessaires afin de conserver un effectif suffisant sur le département pour assurer les missions opérationnelles.

Le directeur de stage est un SAL3. L'encadrement est réalisé parmi les SAL2 du SDIS58.

Article 10.6. FMPA des conducteurs d'engins nautiques

Les FMPA sont planifiées, elles apparaissent dans le catalogue de formation à l'année N-1 pour l'année N. D'une durée de 8h, elles se déroulent sous la forme de mises en situation professionnelles et d'ateliers pédagogiques.

Les FMPA sont encadrées par les personnels de l'équipe pédagogique départementale identifiés comme tel (Cf. liste d'aptitude des conducteurs d'engins nautiques) dans la limite de 1 formateur pour 2 à 3 stagiaires.

Article 10.7. Plan de secours et compte rendu de manœuvre :

Avant chaque FMPA de plongée, le cadre nautique chargé de l'organisation de la FMPA doit réaliser le plan de secours comprenant la filière de soin et le transmettre par courriel au CTA/CODIS, au médecin référent plongée et au CTD nautique.

Dès la fin de la manœuvre, le cadre de plongée est chargé de renseigner la fiche de sécurité.

Il est également chargé de faire remonter au CTD nautique les difficultés rencontrées.

Article 10.8. Recrutement et formation des conducteurs d'engins nautiques :

Les conducteurs d'engins nautiques sont recrutés parmi les personnels SPP et/ou SPV des CIS disposant d'un BLS :

Les agents désirant devenir conducteur d'engins nautiques doivent :

- Savoir nager
- Etre titulaire du permis de navigation en eau intérieur.

Le recrutement se fera selon les besoins du service. A l'issue l'agent participera au stage conducteur d'engins nautique d'une durée de 5 jours.

L'équipe pédagogique d'encadrement du stage est constituée d'agents :

- Titulaire de la compétence de formateur accompagnateur FORACC.
- Titulaire de l'UV conducteur d'engins nautiques.
- Ayant réalisé un stage conducteur d'engins nautiques comme aide formateur et validé comme formateur par le Conseiller Technique Départemental.
- Etre inscrit sur la liste d'aptitude en qualité de formateur.

Article 10.9. Recrutement et formation des SAV :

Les SAV sont recrutés parmi les personnels SPP et/ou SPV des CIS suivants :

- CIS Decize.
- CIS la Charité sur Loire
- CIS Saint Pierre le Moutier
- CIS Pouilly sur Loire
- CIS Cosne sur Loire

- CIS Cercy la Tour
- CIS Fours

En considération des retours d'expériences opérationnels et des objectifs du SDACR et du RO, des CIS complémentaires sont susceptibles d'accéder à cette spécialité.

Les agents désirant intégrer l'équipe de sauveteurs doivent en faire la demande motivée par courrier auprès du CTD nautique.

Le recrutement se fera suivant la fiche d'évaluation jointe en annexe 3, après avoir réalisé les tests d'accès au stage SAV1 conformément au GNR.

Après au moins une année d'ancienneté, le sauveteur aquatique peut participer à la formation complémentaire de sauvetage aquatique en eaux vives.

Article 10.9. Recrutement et formation des plongeurs :

Les agents désirant intégrer l'équipe de plongeurs du SDIS 58 doivent en faire la demande motivée par courrier auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps qui prendra l'avis du CTD nautique.

Ils sont choisis en fonction des besoins parmi les personnels titulaires de l'unité de valeur SAV1.

A l'issue du stage de préformation à la plongée, ils participent au stage délivrant l'unité de valeur SAL1 avec la qualification -30m.

Après une période d'au moins 1 an et/ou 60 plongées en milieu naturel, l'agent SAL1 peut participer aux autres formations qualifiantes de la spécialité conformément à l'annexe I du REAC de 2014 (*2 ans minimum ou 60 plongées pour le stage SNL*).

Article 10.10. Formation des plongeurs au SAL 2 ou SAL3 :

L'envoi d'un personnel en formation SAL 2 ou SAL 3 est fonction des besoins du service.

L'agent désirant participer à ce type de formation fait la demande écrite auprès du CTD.

Des tests de sélection peuvent être organisés au niveau départemental si plusieurs agents sont concernés.

Le jury est alors composé des cadres nautiques de l'équipe et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps ou son représentant.

Une fois la sélection réalisée, l'agent retenu participe aux tests d'admission en stage SAL 2 ou SAL 3 organisé au niveau zonal.

CHAPITRE 11 : EQUIPEMENT EN MATERIEL

Article 11.1. Matériels Individuels des plongeurs

Chaque plongeur est équipé conformément au REAC. A cet équipement de base, il se voit doté après un an d'aptitude opérationnelle de l'équipement complémentaire comme un vêtement à volume variable, 2 éclairages...

Cf. fiche matériel annexe 4.

Article 11.2. Matériels individuels des SAV :

Chaque sauveteur aquatique est doté d'un équipement de base conformément au GNR. Il est également doté d'un équipement complémentaire lui permettant d'intervenir en eaux vives.

Cf. fiche matériel annexe 5.

Article 11.3. Entretien du matériel

Chaque plongeur et SAV a la charge et l'entretien de son propre matériel, celui-ci devant rester opérationnel.

Les EPI sont contrôlés annuellement et font l'objet d'un PV de révision.

Le matériel réformé est restitué en vue de sa destruction.

La gestion du parc de bloc de plongée peut être assurée par un SAL 2 en liaison étroite avec les agents des services techniques du SDIS 58 ayant la gestion des récipients sous pressions.

Un SAL 2 gère le parc de détendeurs. La révision de chacun des détendeurs par un prestataire agréé est annuelle. Cela donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 11.4. Port de la tenue.

- Dans l'eau, les personnels du service nautique portent les EPI spécifique fournis par le SDIS.
- Sur terre, la tenue TSI est privilégiée éventuellement complétée par la veste flottante.
- Lors de l'engagement des personnels SAV ou SAL d'astreinte ou de repos, ceux-ci revêtent le gilet haute visibilité portant les inscriptions « SAPEURS-POMPIERS SECOURS NAUTIQUES 58 ».
- Le personnel assurant la sécurité d'une plongée est en combinaison et se trouve prêt à intervenir.
- En mission le conducteur d'engins nautiques est en tenue TSI sans bottes. Son équipement est complété par un gilet de sauvetage ou gilet à déclenchement manuel.

Article 11.5. Détérioration, perte ou vol de matériel.

Toute perte, détérioration ou vol de matériel fera l'objet d'un compte rendu factuel de la part de l'agent concerné.

ANNEXE 1 : Fiche de sécurité en stage

ORGANISATION DES PLONGEES (fiche de sécurité)		MATIN/APRES MIDI	
CONDITIONS		Date :	Altitude :
Courant :		Site :	Point GPS :
		T° de l'EAU :	Houle :
PLANIFICATION :			
<input type="checkbox"/> Simple	<input type="checkbox"/> Successive	Profondeur :	Durée de travail :
<input type="checkbox"/> 3m <input type="checkbox"/> 6m <input type="checkbox"/> 6mO2	Intervalle :	Majoration :	Pression retour (SNL) :
SECURITE			
1 ^{er} Bordée :	Directeur Plongée :	Palanquée Sécurité N° :	
2 ^{ème} Bordée :	Directeur Plongée :	Palanquée Sécurité N° :	
Matériels Sécurité : <input type="checkbox"/> DECO O2 (à/c de 30m) <input type="checkbox"/> Système de rappel <input type="checkbox"/> Valise médicale <input type="checkbox"/> O2 <input type="checkbox"/> DSA			
Vecteurs :			
OBSERVATIONS			
THEORIE : (indiquer la durée et le thème abordé)			
Signature SAL2/SAL3			

ANNEXE 2 : Fiche de sécurité en intervention

ORGANISATION DES PLONGEES en intervention (fiche de sécurité)		MATTIN/APRES MIDI	
CONDITIONS			
Date :	Adresse :	N° intervention SDIS :	Altitude :
Courant :	T° de l'EAU :	Visibilité :	N° inter Nautique :
PLANIFICATION :			
<input type="checkbox"/> Simple <input type="checkbox"/> Successive		Profondeur :	Durée de travail :
<input type="checkbox"/> 3m <input type="checkbox"/> 6m <input type="checkbox"/> 6mO2 Intervalle :		Majoration :	Pression retour (SNL) :
SECURITE			
1 ^{ère} Bordée :	Directeur Plongée :	Palanquée Sécurité N° :	
2 ^{ème} Bordée :	Directeur Plongée :	Palanquée Sécurité N° :	
Matériels Sécurité : <input type="checkbox"/> DECO O2 (à c de 30m) <input type="checkbox"/> Système de rappel <input type="checkbox"/> Valise médicale <input type="checkbox"/> O2 <input type="checkbox"/> DSA			
Vecteurs :			
OBSERVATIONS			
Préciser si inter SAY/ plongée (remarques, incidents, accidents, matériels détériorés...): <i>(si le départ est annulé, indiquer le motif)</i>			
Signature du SAL2 ou SAL3 :		Durée de l'intervention : heure de départ heure de retour Total :	

ANNEXE 3 : Critère de sélection pour stage SAV 1



critères de sélection pour accès au Stage SAV 1

Nom:

Prénom:

CS d'appartenance:

critères	observations	résultats	points
Aptitude médicale	profil A exigé	Apte/Inapte	
Nombre de spécialités	2 maxi		
CS du Val de Loire + CS Cercy la tour et Fours	obligatoire		
Tests admission	500m <ou= 12min	FAITou NON FAIT*	
Remorquage d'un mannequin sur 25m	<ou = 1 min tête hors del'eau	FAITou NON FAIT*	
agent déjà dans le service nautique	COD4, ...(+ 10 points)		
répartition cohérente selon SDACR	équibrer le personnels sur val de Loire		
Ancienneté SP	> à 5 ans de SP (+10 points)		
demande de stage PLG	SAV 1 pré requis pour SAL1		
Autres stages en relation avec le Nautique	BNSSA, BSB, BEEAAN(+ 10 points)		

* si NON FAIT l'agent est déclaré ajourné

total: /40

Décision finale:

Admis au SAV1	Ajourné
---------------	---------

signature représentant du DDSIS

signature Médecin du service nautique

Signature CT Nautique SDIS58

signature formateur SAV1

signature formateur SAV1

Signature formateur SAV1

ANNEXE 4 : Equipements plongeurs



matériel individuel en dotation pour un SAL

désignation	quantité	observations
combinaison semi-étanche	1	amortissement 4 ans ou 200 plongées
Combinaison étanche +DS	1	amortissement 10 ans ou 200 plongées
système de sécurité gonflable	1	amortissement 10 ans ou 400 plongées
sous-vêtement néoprène	1	
direct system	1	
casier métallique	1	
masque	1	
botillons	1 paire	
gants	2	été/hiver
manomètre	2	
détendeur	2	
casque	1	
compas	1	
montre	1	
cintre	1	
profondimetre	1	
table MT92	1	
ordinateur	1	
lampe flash	1	
tour de cou	1	
palmes	1 paire	
sac de transport	1	
caisse plastique	1	
éclairage	2	
sécateur	1	
ceinture de plomb	1	
plomb		suivant la corpulence de l'agent
dévidoir	1	
parachute de palier	1	
rodhoïde	1	
Veste flottante	1	amortissement 10 ans
écussons service nautique	2	
gilet haute visibilité	1	
tuba	1	

EPI soumis à un contrôle annuel

Règlement d'emploi de l'équipe spécialisée Risques Radiologiques de la Nièvre



Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de Sécurité Civile, modifiée ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif aux risques radiologiques modifié par l'arrêté du 20 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-SDIS-102 du 28 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Nièvre ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, en date du 09 novembre 2020;
- VU** l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 12 novembre 2020;
- VU** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 12 novembre 2020;
- VU** l'avis favorable du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 03 décembre 2020;

Sur proposition de Monsieur le Conseiller Technique Départemental risques radiologiques

Approuve le présent règlement d'emploi de l'équipe risques radiologiques du SDIS 58 et charge les chefs de groupement et chefs de service concernés de l'application du présent règlement.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours
de la Nièvre,


Colonel Michael BRUNEAU

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 : GENERALITES	5
Article 1.1. Cellule Mobile d'Intervention Radiologique	5
Article 1.2. Objectif de couverture opérationnelle.....	5
Article 1.3. Définition des effectifs théoriques	5
CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION.....	6
Article 2.1. Définition des missions.....	6
Article 2.2. Notes opérationnelles.....	6
CHAPITRE 3 : MODALITES D'ENGAGEMENT	6
Article 3.1. Traitement de l'alerte	6
Article 3.2. Engagement du CIS local.....	7
Article 3.3. Règles d'engagement	7
Article 3.4. Moyens disponibles.....	7
CHAPITRE 4 : LES EMPLOIS.....	8
Article 4.1. Fonctions opérationnelles	8
Article 4.1.1. L'équipier reconnaissance GOC 1 / RAD 1, l'équipier d'intervention GOC 1 / RAD 2	8
Article 4.1.2. Le chef d'équipe reconnaissance GOC 2 / RAD 1, le chef d'équipe d'intervention GOC 2 / RAD 2	8
Article 4.1.3. Le Chef de CMIR RAD 3	8
Article 4.2. Fonctions de formation.....	8
Article 4.2.1. Le chef de CMIR	8
Article 4.2.2. Le Conseiller Technique Départemental	8
Article 4.3. Fonctions de management.....	9
Article 4.3.1 Le chef de CMIR	9
Article 4.3.2. Le Conseiller Technique Départemental	9
CHAPITRE 5 : COMMANDEMENT	10
Article 5.1. Relations avec le COS	10
Article 5.2. Information du CTD.....	10
CHAPITRE 6 : APTITUDE OPERATIONNELLE	10
Article 6.1. Inscription sur liste d'aptitude	10
Article 6.2. Engagement opérationnel	10
Article 6.3. Validité de la liste opérationnelle	10
CHAPITRE 7 : Formation	11
Article 7.1. Recrutement des personnels de la CMIR.....	11
Article 7.2. Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis	11

CHAPITRE 8 : EQUIPEMENT EN MATERIEL ET EFFETS VESTIMENTAIRES.....	11
Article 8.1. Dotation collective	11
Article 8.2. Dotation individuelle des effets vestimentaires.....	11
Article 8.3. Entretien du matériel	11
Article 8.4. Détérioration, perte ou vol de matériel.	12
Annexe 1 : DOTATION INDIVIDUELLE DES EFFETS VESTIMENTAIRES	13

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet l'organisation de cellule mobile d'intervention radiologique du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre.

Dans ce cadre les points suivants sont déterminés :

- les généralités
- le champ d'application
- les objectifs de couverture opérationnelle
- les modalités d'engagement
- le commandement

Les règles relatives :

- à l'implantation géographique de l'équipe spécialisée
- à la répartition quantitative et qualitative des effectifs spécialisés
- à la dotation en matériel individuel et collectif de l'équipe spécialisée
- à l'organisation de la formation et du contrôle d'aptitude des personnels spécialisés

Sont arrêtées par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en tenant compte des conclusions du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et dans le cadre des principes édictés par le présent règlement.

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1.1. Cellule Mobile d'Intervention Radiologique

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre est doté d'une **Cellule Mobile d'Intervention Radiologique**. Cette équipe spécialisée est placée sous la responsabilité du conseiller technique tant pour la gestion technico-administrative, qu'opérationnelle,

Article 1.2. Objectif de couverture opérationnelle

Les objectifs sont de permettre aux différents intervenants, en fonction de leur emploi et de leurs responsabilités :

- d'organiser les secours afin d'acheminer sur les lieux, les moyens en personnel et en matériel adapté aux risques radiologiques ;
- d'assurer et de coordonner la montée en puissance de ces moyens dans le cadre d'interventions spécifiques ou d'envergure.

Article 1.3. Définition des effectifs théoriques

Les intervenants sur un risque radiologique sont classés en deux groupes :

Le premier groupe est composé des personnels formant des équipes spécialisées préalablement constituées pour faire face à une urgence radiologique (**100mSv à 500mSv**). Ces personnels reçoivent une formation spécifique et sont dotés de matériels adaptés à la nature du risque radiologique ;

Le second groupe est constitué des personnels (**20 mSv**) ne relevant pas des équipes spécialisées intervenant au titre des missions définies dans leur cadre d'emploi et bénéficiant d'une information adaptée à la nature du risque radiologique associé à une exposition aux rayonnements ionisants.

Les niveaux de référence d'exposition individuelle de ces personnels sont définis par décret.

Pour des intervenants volontaires et informés du risque que comporte l'intervention, le dépassement des niveaux de référence peut être admis exceptionnellement afin de sauver des vies humaines. Un rappel portant sur les caractéristiques générales des effets biologiques et des manifestations pathologiques liées à l'irradiation sera fait aux intervenants, en préalable à leur engagement, par le référent désigné par le commandant des opérations de secours.

Le risque est identifié lorsque la situation et son évolution potentielle ont été appréciées par des intervenants constitués en équipe appartenant au premier groupe.

Cette équipe est constituée de :

- 1 conseiller technique départemental détenteur de l'unité de valeur RAD 4,
- 3 chefs de CMIR détenteurs de l'unité de valeur RAD 3,
- 18 équipiers et chefs d'équipe au maximum détenteur de l'unité de valeur RAD 1 ou RAD 2,
- 1 Personne Compétente en Radioprotection.

Elle est composée principalement de personnels provenant des CIS de l'agglomération de NEVERS et de l'état-major.

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Article 2.1. Définition des missions

Les missions sont toujours caractérisées par l'urgence dans le cadre de la sauvegarde des personnes, des biens et de la protection de l'environnement.

La CMIR est engagée sur :

- accident de la circulation mettant en cause un transport de matières radioactives,
- accident ou incident dans un laboratoire manipulant des matières radioactives,
- accident ou incident dans une INB – Industrie Nucléaire de Base – (CNPE Belleville-sur-Loire),
- dans toute industrie ou société manipulant des sources radioactives (cabinets de radiographie, silos), sur toute intervention à la demande du COS ou de l'Officier CODIS.

La CMIR est composée d'une équipe reconnaissance, d'une équipe d'intervention et d'un chef CMIR. Toutefois une équipe de reconnaissance ou une équipe d'intervention peut être engagée seule. Dans ce cas il doit y avoir impérativement un chef d'agrès incendie (sous-officier).

Article 2.2. Notes opérationnelles

Des Notes Opérationnelles spécifiques peuvent venir compléter le présent règlement.

CHAPITRE 3 : MODALITES D'ENGAGEMENT

Article 3.1. Traitement de l'alerte

ROLE DU CTA/CODIS :

- récupérer le maximum d'informations de la part du requérant (localisation précise, environnement, nombre de personnes impliquées, ...),
- exploiter le plan ETARE s'il existe,
- s'assurer de la présence ou non de victimes,
- s'assurer de la présence ou non d'incendie,
- contacter Météo-France pour la situation météorologique actuelle ainsi que les prévisions à court, moyen et long terme,

- informer immédiatement la chaîne de commandement,
- informer le conseiller départemental risques radiologiques ou à défaut un chef de CMIR,
- informer l'IRSN – Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire – sur demande du conseiller risques radiologiques, du COS ou risque radiologique avéré (**numéro d'astreinte : 06.07.31.56.63**),
- informer le COZ.

CONSEILS au REQUERANT :

- regrouper et recenser les témoins directs et/ou impliqués à 50 mètres du risque,
- rechercher les éventuels documents de sécurité et/ou de transport,
- demeurer à l'abri du vent,
- se placer derrière un écran (bâtiment, véhicule, ...),
- ne pas manipuler la source,
- ne pas marcher dans les éventuels écoulements ou poudre déversée.

Article 3.2. Engagement du CIS local

L'équipe spécialisée intervient en appui du CIS localement compétent engagé dans le même temps avec les moyens adaptés à la nature et au site de l'intervention.

Le personnel de l'engin de secteur réalisera une reconnaissance et un périmètre de sécurité et la protection des personnes et recueillera l'ensemble des éléments nécessaires à la prise en compte de l'intervention par l'équipe spécialisée.

Le Conseiller Technique Départemental est informé dès l'engagement des moyens.

Article 3.3. Règles d'engagement

En cas de carence de personnel, le CTD est immédiatement informé par le CTA/CODIS.

Article 3.4. Moyens disponibles

Les engins composants la CMIR sont :

- 1 chef CMIR RAD3
- 1 VIRT NEVERS,
- 1 VIRT département extérieur

Les VIRT peuvent être engagés seuls s'il s'agit d'une mission de reconnaissance (avec chef d'agrès incendie sous-officier). Sur initiative du CODIS, du COS ou du chef CMIR, ces moyens pourront être renforcés (CEARE, VSAV, CTD RAD, VSSO, etc ...).

CHAPITRE 4 : LES EMPLOIS

L'équipe spécialisée assure des fonctions opérationnelles, de formation et de management
Au sein de l'équipe spécialisée, la fonction prime sur le grade.

Article 4.1. Fonctions opérationnelles

Article 4.1.1. L'équipier reconnaissance GOC 1 / RAD 1, l'équipier d'intervention GOC 1 / RAD 2

- Il intervient pour des missions en complément du véhicule de secteur ;
- Il rend compte au chef d'équipe ;

Article 4.1.2. Le chef d'équipe reconnaissance GOC 2 / RAD 1, le chef d'équipe d'intervention GOC 2 / RAD 2

- En complément des missions de l'équipier.
- Il est l'adjoint du chef de CMIR
(Un référent dans le domaine de la formation, un référent dans la gestion du matériel)
- Il conseille et propose des solutions techniques au COS.

Article 4.1.3. Le Chef de CMIR RAD 3

- Il commande l'équipe spécialisée RAD
- Il rend compte au COS et assure la fonction de conseiller technique.

Article 4.2. Fonctions de formation

Article 4.2.1. Le chef de CMIR

Dans le respect des scénarios élaborés en collaboration avec le Conseiller Technique Départemental, il participe à l'encadrement :

- des formations de maintien et de perfectionnement des acquis ;
- des formations initiales

Article 4.2.2. Le Conseiller Technique Départemental

Il organise et assure le suivi de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis au sein de son unité. Il assure le rôle de responsable pédagogique lors des formations.

Article 4.3. Fonctions de management

Article 4.3.1 Le chef de CMIR

Il assure au quotidien le suivi des matériels et personnels en relation avec le CTD

Article 4.3.2. Le Conseiller Technique Départemental

Il est désigné par arrêté préfectoral sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Il prend alors la fonction et l'appellation de Conseiller Technique Départemental RAD.

Il est chargé des relations avec les autres départements, les structures organiques, associatives et partenaires dans le domaine du risque radiologique

Le conseiller technique risques radiologiques départemental prend en compte l'ensemble des problèmes départementaux liés à la radioactivité.

Il est le conseiller technique du chef de corps en matière de risques radiologiques dans les domaines de la gestion des personnels et de l'acquisition, la gestion et l'entretien des matériels.

Dans ce cadre, le conseiller technique risques radiologiques départemental :

- anime le dispositif radiologique départemental ;
- assure le suivi des personnels sapeurs-pompiers de la spécialité risques radiologiques (hors médical) ;
- élabore la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle en liaison avec le médecin-chef du corps ;
- propose la validation de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle ;
- contrôle et vise les livrets de formation et d'activités après chaque opération ;
- détermine les besoins en équipements ;
- organise la disponibilité opérationnelle des personnels ;
- peut assurer le suivi opérationnel des équipes d'un autre département ;
- s'assure de la rédaction et de la diffusion des rapports de retour d'expérience au préfet et au chef d'EMZ ;
- prépare les éléments de réponses aux différentes sollicitations des médias ;
- assure la veille technologique (évolution des matériels, de la réglementation, etc.) ;

participe à :

- l'implantation des équipes intervention et/ou reconnaissance dans le département ;
- la formation du personnel et à la préparation des exercices ;
- l'élaboration du plan de formation
- la réalisation de l'étude du risque radioactif départemental
- l'élaboration des plans d'urgence nucléaires (plan particulier d'intervention (PPI), plan de secours spécialisé transport de matières radioactives (PSS-TMR).

En complément de l'article 3.2.6 du règlement opérationnel relatif au Conseiller Technique Départemental, il a en charge les prévisions budgétaires. (achat, renouvellement et maintenance des matériels).

CHAPITRE 5 : COMMANDEMENT

Article 5.1. Relations avec le COS

Sur le plan opérationnel le conseiller technique est subordonné au COS, qu'il assiste lors de l'élaboration des idées de manœuvre.

Il peut ensuite se voir confier la mise en œuvre conformément aux ordres reçus, les moyens de l'équipe spécialisée sont placés sous l'autorité du COS.

L'interlocuteur du COS sera en l'absence du CTD ou du chef de CMIR, le chef d'équipe le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans le cadre de la mission qui lui est assigné par le COS, le responsable de la CMIR veille à la sécurité des personnels dont il a la charge. En cas de nécessité, il demande au COS les moyens complémentaires qu'il estime nécessaires.

Article 5.2. Information du CTD

Toute intervention doit faire l'objet d'une remontée d'information (agents engagés, matériel utilisé, type d'intervention, difficultés rencontrées...) par le responsable de chef de CMIR au CTD.

CHAPITRE 6 : APTITUDE OPERATIONNELLE

Article 6.1. Inscription sur liste d'aptitude

Est inscrit sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle tout agent ayant satisfait au contrôle médical et étant à jour de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

Article 6.2. Engagement opérationnel

Seuls sont engagés pour les missions de l'équipe spécialisée, les personnels dont l'aptitude opérationnelle est validée.

Article 6.3. Validité de la liste opérationnelle

La liste départementale d'aptitude opérationnelle est arrêtée annuellement par le Préfet de la Nièvre sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours chef de corps.

Cette liste peut faire l'objet de mises à jour en cours d'année afin d'y inclure, de nouveaux personnels qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle.

CHAPITRE 7 : FORMATION

Article 7.1. Recrutement des personnels de la CMIR

Les personnels de l'équipe sont recrutés principalement parmi les personnels des CIS, NEVERS ST ELOI, NEVERS LA SANGSUE, et de l'Etat-major.

Les agents désirant devenir équipier doivent :

- être médicalement apte
- être titulaire du permis B
- être titulaire de la FI complète (SAP-DIV-INC)
- être titulaire de la FAE Chef d'Equipe

A l'issue l'agent participera à la formation RAD 1.

Article 7.2. Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis

Les FMPA de 16 heures ont lieu tous les ans pour chaque agent.

Elles ont lieu suivant les possibilités du service.

Elles sont encadrées par les chefs de CMIR et le CTD.

CHAPITRE 8 : EQUIPEMENT EN MATERIEL ET EFFETS VESTIMENTAIRES

Article 8.1. Dotation collective

La dotation des équipements de protection et dosimétrie est collective.

Article 8.2. Dotation individuelle des effets vestimentaires

La liste des effets vestimentaires en dotation individuelle est définie en annexe 1.

Article 8.3. Entretien du matériel

Un inventaire est tenu à jour par le référent désigné ayant la gestion du matériel sous le contrôle du CTD.

Article 8.4. Détérioration, perte ou vol de matériel.

Toute perte, détérioration ou vol de matériel fera l'objet d'un compte rendu factuel de la part de l'agent concerné au CTD. Le CTD transmettra ensuite ce compte-rendu au Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, chef de corps par la voie hiérarchique.

ANNEXE 1 : DOTATION INDIVIDUELLE DES EFFETS VESTIMENTAIRES

- Néant

Règlement d'emploi de l'équipe spécialisée Risques Chimiques et Biologiques de la Nièvre



Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, modifiée ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-SDIS-102 du 28 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Nièvre ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, en date du 09 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 12 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 12 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 03 décembre 2020;

Sur proposition de Monsieur le Conseiller Technique Départemental risques chimiques et biologiques

Approuve le présent règlement d'emploi de l'équipe risques chimiques et biologiques du SDIS 58 et charge les chefs de groupement et chefs de service concernés de l'application du présent règlement.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours
de la Nièvre.



Colonel Michael BRUNEAU

SOMMAIRES

1	GENERALITES	3
1.1	Cellule Mobile d'Intervention Chimique.....	3
1.2	Objectif de couverture opérationnelle	3
1.3	Définition des effectifs théoriques.....	3
2	CHAMP D'APPLICATION	3
2.1	Définition des missions.....	3
2.2	Notes opérationnelles.....	4
3	MODALITES D'ENGAGEMENT	4
3.1	Traitement de l'alerte.....	4
3.2	Engagement du CIS local.....	4
3.3	Composition d'une CMIC.....	4
3.4	Règles d'engagement	4
3.5	Moyens disponibles.....	5
4	LES EMPLOIS	5
4.1	Fonctions opérationnelles.....	5
4.2	Fonctions de formation.....	5
4.2.1	Le chef de CMIC	5
4.2.2	Le Conseiller Technique Départemental.....	5
4.3	Fonctions de management.....	5
4.3.1	Le chef de CMIC	5
4.3.2	Le Conseiller Technique Départemental.....	5
5	COMMANDEMENT.....	6
5.1	Relations avec le COS	6
5.2	Information du CTD.....	6
6	APTITUDE OPERATIONNELLE	6
6.1	Inscription sur liste d'aptitude	6
6.2	Engagement opérationnel	6
6.3	Validité de la liste opérationnelle	7
7	FORMATION	7
7.1	Recrutement des équipiers risques chimiques	7
7.2	Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis.....	7
8	EQUIPEMENT EN MATERIEL	7
8.1	Entretien du matériel	7
8.2	Détérioration, perte ou vol de matériel.....	7
	Annexe 1 : DOTATION INDIVIDUELLES D'EFFETS VESTIMENTAIRES	8

1 GENERALITES

1.1 Cellule Mobile d'Intervention Chimique

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre est doté d'une Cellule Mobile d'Intervention Chimique. Cette équipe spécialisée est placée sous la responsabilité du conseiller technique départemental tant pour la gestion technico-administrative, qu'opérationnelle.

1.2 Objectif de couverture opérationnelle

Les objectifs sont de permettre aux différents intervenants, en fonction de leur emploi et de leurs responsabilités :

- d'organiser les secours afin d'acheminer sur les lieux les moyens en personnel et en matériel adapté aux risques chimiques et biologiques;
- d'assurer et de coordonner la montée en puissance de ces moyens dans le cadre d'interventions spécifiques ou d'envergure.

1.3 Définition des effectifs théoriques

Cette équipe est constituée de :

- 1 officier détenteur de l'UV RCH4, conseiller technique départemental (à défaut, 1 RCH3 désigné comme faisant fonction de conseiller technique départemental),
- 1 conseiller risques biologiques départemental (membre du SSSM),
- 6 chefs de CMIC détenteurs de l'UV RCH3,
- 48 agents détenteurs de l'UV RCH1 ou 2.

2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Définition des missions

L'équipe risques chimiques et biologiques est engagée pour toute intervention impliquant des produits chimiques ou biologiques dangereux ou présentant des risques de pollution et là où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés.

Dans ce domaine, on peut distinguer trois grands types d'intervention :

- Les opérations à caractère chimique : opération mettant en cause des produits chimiques (solides, liquides, gaz) dangereux (ex : fuites ou risques de fuites);
- Les opérations à caractère biologique : opération mettant en cause des micro-organismes vivants (bactéries, champignons, virus...) ou supposés l'être (ex : poudre suspecte) ou toxines;
- Les opérations de lutte contre les pollutions des eaux : pollution d'un cours d'eau par des hydrocarbures, obturation de réseaux d'assainissement...

Dans ce cadre et sous l'autorité d'un COS, l'équipe risques chimiques et biologiques a pour missions de :

- déterminer l'existence et la nature du risque chimique ou biologique;
- réaliser les premières mesures conservatoires si elles n'ont pas été réalisées;
- protéger le public, les intervenants, les biens et l'environnement;
- réduire ou supprimer la source du risque;
- limiter les effets engendrés par le sinistre;
- participer dans certains cas à la recherche du pollueur avec les services compétents.

Par la nature de ses missions, l'équipe Risques chimiques et biologiques intervient rarement seule et s'intègre la plupart du temps dans un dispositif comportant des moyens traditionnels.

La CMIC est composée d'une équipe reconnaissance, d'une équipe d'intervention et d'un chef CMIC. Toutefois une équipe de reconnaissance ou une équipe d'intervention peut être engagée seule. Dans ce cas, il doit y avoir impérativement un chef d'agrès incendie (sous-officier).

2.2 Notes opérationnelles

Des notes opérationnelles spécifiques peuvent venir compléter le présent règlement.

3 MODALITES D'ENGAGEMENT

3.1 Traitement de l'alerte

ROLE DU CTA/CODIS :

- récupérer le maximum d'informations de la part du requérant (localisation précise, environnement, nombre de personnes impliquées, code danger et code matière ...),
- exploiter le plan ETARE s'il existe,
- s'assurer de la présence ou non de victimes,
- s'assurer de la présence ou non d'incendie,
- contacter Météo-France pour la situation météorologique actuelle ainsi que les prévisions à court, moyen et long terme,
- informer immédiatement la chaîne de commandement,
- informer le conseiller départemental risques chimiques ou à défaut un chef de CMIC,

3.2 Engagement du CIS local

L'équipe spécialisée intervient en appui du CIS localement compétent engagé dans le même temps avec les moyens adaptés à la nature et au site de l'intervention.

Le personnel de l'engin de secteur réalisera une reconnaissance, un périmètre de sécurité, la protection des personnes et recueillera l'ensemble des éléments nécessaires à la prise en compte de l'intervention par l'équipe spécialisée.

Le Conseiller Technique Départemental est informé dès l'engagement des moyens.

3.3 Composition d'une CMIC

Une CMIC est composée de :

- Un chef de CMIC titulaire de l'unité de valeur RCH3,
- Une équipe Reconnaissance comprenant :
 - o 1 chef d'équipe reconnaissance titulaire des unités de valeurs RCH1 et de chef d'équipe
 - o 2 équipiers reconnaissance titulaires de l'unité de valeur RCH1
- Une équipe Intervention comprenant :
 - o 1 chef d'équipe intervention titulaire des unités de valeurs RCH2 et de chef d'équipe
 - o 2 équipiers interventions titulaires de l'unité de valeur RCH2

La composition de la CMIC peut être réalisée à partir de deux équipes interventions.

3.4 Règles d'engagement

Les modalités d'engagement sont définies par une note opérationnelle qui vient détailler les différents cas de figures.

3.5 Moyens disponibles

Les engins affectés à l'équipe risques chimiques et biologiques sont :

- VIRT Nevers-St Eloi (reconnaissance et intervention)
- VIRT Cosne (reconnaissance)
- Berce Dépollution Nevers-St Eloi

Sur initiative du CODIS, du COS ou du chef CMIC, ces moyens pourront être renforcés (CEARE, VSAV, CTD RCH, VSSO, etc...).

4 LES EMPLOIS

L'équipe spécialisée assure des fonctions opérationnelles, de formation et de management. Au sein de l'équipe spécialisée, la fonction prime sur le grade.

4.1 Fonctions opérationnelles

- l'équipier reconnaissance RCH1,
- l'équipier d'intervention RCH2
- le chef d'équipe reconnaissance RCH1 + chef d'équipe,
- le chef d'équipe d'intervention RCH2 + chef d'équipe,
- le chef de CMIC RCH3,
- le CTD risques chimiques RCH4.

4.2 Fonctions de formation

4.2.1 Le chef de CMIC

Dans le respect des scénarios élaborés en collaboration avec le Conseiller Technique Départemental, il participe à l'encadrement :

- des formations de maintien et de perfectionnement des acquis ;
- des formations initiales

4.2.2 Le Conseiller Technique Départemental

Il organise et assure le suivi de la formation continue au sein de son unité. Il assure le rôle de responsable pédagogique lors des formations.

4.3 Fonctions de management

4.3.1 Le chef de CMIC

Il assure au quotidien le suivi des matériels et personnels en relation avec le CTD.

4.3.2 Le Conseiller Technique Départemental

Titulaire de la formation RCH 4, il est désigné par arrêté préfectoral sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps.

Le conseiller technique risques chimiques départemental prend en compte l'ensemble des problèmes départementaux liés aux risques chimiques.

Dans ce cadre, Le conseiller technique risques chimiques départemental :

- Assure la veille technologique (évolution des matériels, de la réglementation, etc.) ;
- Détermine et propose les besoins en équipements ;
- S'assure de la maintenance et de l'entretien des équipements ;
- Aide à l'élaboration du plan de formation ;
- Assure le suivi des personnels (formation, activités, etc.) ;

- Elabore et propose la liste départementale d'aptitude opérationnelle en liaison avec le médecin-chef du SDIS ;
- Conduit les exercices ;
- Prépare les modalités d'engagement opérationnel des équipes ;
- Prend en compte les moyens de décontamination de masse et l'organisation des équipes ;

Participe à :

- L'étude du risque chimique départemental ;
- L'élaboration des plans d'intervention ;
- La préparation des éléments de réponses pour les différentes sollicitations du SDIS ;
- La rédaction des rapports de retour d'expérience ;
- L'implantation des équipes d'intervention et/ou reconnaissance dans le département
- La préparation d'exercices ;

Il est chargé des relations avec les autres acteurs et partenaires dans le domaine du risque chimique.

En complément de l'article 3.2.6 du règlement opérationnel relatif au Conseiller Technique Départemental, il a en charge les prévisions budgétaires (achat, renouvellement et maintenance des matériels).

5 COMMANDEMENT

5.1 Relations avec le COS

Sur le plan opérationnel le conseiller technique est subordonné au COS, qu'il assiste lors de l'élaboration des idées de manœuvre.

Il peut ensuite se voir confier la mise en œuvre conformément aux ordres reçus, les moyens de l'équipe spécialisée sont placés sous l'autorité du COS.

L'interlocuteur du COS sera en l'absence du CTD ou du chef de CMIC, le chef d'équipe d'intervention ou de reconnaissance.

Dans le cadre de la mission qui lui est assignée par le COS, le responsable de la CMIC veille à la sécurité des personnels dont il a la charge. En cas de nécessité, il demande au COS les moyens complémentaires qu'il estime nécessaires.

5.2 Information du CTD

Toute intervention doit faire l'objet d'une remontée d'information (agents engagés, matériel utilisé, type d'intervention, difficultés rencontrées...) par le responsable de chef de CMIC au CTD.

6 APTITUDE OPERATIONNELLE

6.1 Inscription sur liste d'aptitude

Est inscrit sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle tout agent ayant satisfait au contrôle médical étant à jour de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

6.2 Engagement opérationnel

Seuls sont engagés, pour les missions de l'équipe spécialisée, les personnels formés dont l'aptitude opérationnelle est validée.

6.3 Validité de la liste opérationnelle

La liste départementale d'aptitude opérationnelle est arrêtée annuellement par le Préfet de la Nièvre sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps.

Cette liste peut faire l'objet de mises à jour en cours d'année afin d'y inclure, de nouveaux personnels qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle.

7 FORMATION

7.1 Recrutement des équipiers risques chimiques

Les équipiers risques chimiques sont recrutés parmi les personnels des CIS de Nevers St Eloi, Nevers la Sangsue, Cosne sur Loire.

Les agents désirant devenir équipier doivent :

- être médicalement apte
- être titulaire du permis B
- être titulaire de la FI complète (SAP-DIV-INC)

A l'issue l'agent participera à la formation RCH 1 puis à la formation RCH2 en fonction de son centre de rattachement des besoins.

7.2 Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis

Les volumes horaires annuels des FMPA sont :

- Les personnels RCH 1 : 8h
- Les personnels RCH 2 : 16 heures
- Les personnels RCH 3 : 8 heures minimum

Elles ont lieu suivant les possibilités du service et sont encadrées par du personnel désigné par le CTD, les chefs de CMIC.

8 EQUIPEMENT EN MATERIEL

8.1 Entretien du matériel

Un inventaire sera tenu à jour par les agents dans les centres dépositaires des véhicules et remorques sous la responsabilité du chef de centre de l'unité concerné.

Toute anomalie devra remonter au CTD ou au personnel CMIC ayant la gestion du matériel.

8.2 Détérioration, perte ou vol de matériel.

Toute perte, détérioration ou vol de matériel fera l'objet d'un compte rendu factuel de la part de l'agent concerné au CTD. Le CTD transmettra ensuite ce compte-rendu au DDSIS par la voie hiérarchique.

ANNEXE 1 : DOTATION INDIVIDUELLES D'EFFETS VESTIMENTAIRES

- 1 Masque ARF avec dispositif adapté à la vue sur justificatif médical

Règlement d'emploi de l'équipe spécialisée Risques Animaliers de la Nièvre



Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi du 10 juillet 1976 relative aux animaux protégés par la convention de protection des espèces sauvages autochtones.
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
- VU** le Décret 2006-220 du 26 février 2006 relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique par les services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-SDIS-65 du 22 novembre 2016 portant création de la spécialité risques animaliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-SDIS-102 du 28 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Nièvre ;
- VU** l'article L214-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT ;
- VU** l'article 515-14 du Code civil ;
- VU** la Convention de Washington ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, en date du 09 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 12 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 12 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 03 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Conseiller Technique Départemental risques animaliers

Approuve le présent règlement d'emploi de l'équipe risques animaliers du SDIS 58 et charge les chefs de groupement et chefs de service concernés de l'application du présent règlement.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours
de la Nièvre,

Colonel Michael BRUNEAU

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 : GENERALITES	5
Article 1.1. Equipe spécialisée risques animaliers	5
Article 1.2. Objectif de couverture opérationnelle.....	5
Article 1.3. Définition des effectifs théoriques	5
CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION.....	6
Article 2.1. Définition des missions	6
Article 2.2. Notes opérationnelles	6
CHAPITRE 3 : MODALITES D'ENGAGEMENT	6
Article 3.1. Traitement de l'alerte	6
Article 3.2. Mission du CIS local avec engagement de l'équipe spécialisée risques animaliers.....	7
Article 3.3. Véhicule de l'équipe spécialisée risques animaliers.....	7
CHAPITRE 4 : LES EMPLOIS.....	7
Article 4.1. Fonctions opérationnelles et de management.....	7
Article 4.1.1. L'équipier risques animaliers.....	7
Article 4.1.2. Le référent animalier	8
Article 4.1.3. Le Conseiller Technique Départemental animalier.....	8
Article 4.2. Fonctions de formation.....	8
Article 4.2.1. Le référent animalier	8
Article 4.2.2. Le Conseiller Technique Départemental animalier.....	8
CHAPITRE 5 : COMMANDEMENT	9
Article 5.1. Relations avec le COS	9
Article 5.2. Information du CTD.....	9
CHAPITRE 6 : APTITUDE OPERATIONNELLE	9
Article 6.1. Inscription sur liste d'aptitude.....	9
Article 6.2. Engagement opérationnel	9
Article 6.3. Validité de la liste opérationnelle.....	9
CHAPITRE 7 : APTITUDE OPERATIONNELLE A L'UTILISATION DU FUSIL HYPODERMIQUE	10
Article 7.1. Inscription sur liste d'aptitude	10
Article 7.2. Engagement opérationnel	10
Article 7.3. Validité de la liste opérationnelle.....	10
CHAPITRE 8 : FORMATION.....	10
Article 8.1. Recrutement des équipiers animaliers	10
Article 8.2. Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis	11

CHAPITRE 9 : EQUIPEMENT EN MATERIELS.....	11
Article 9.1. Principes généraux	11
Article 9.2. Entretien du matériel	11
Article 9.3. Détérioration, perte ou vol de matériel.	12
Article 9.4. Utilisation des moyens de télé-anesthésie	12
Annexe 1 : Critères de sélection	13
Annexe 2 : Les équipements	14

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet l'organisation de l'équipe spécialisée risques animaliers du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre.

Dans ce cadre les points suivants sont déterminés :

- les généralités,
- le champ d'application,
- les modalités d'engagement,
- les emplois,
- le commandement,
- l'aptitude opérationnelle,
- la formation,
- l'équipement en matériels.

Les règles relatives :

- à l'implantation géographique de l'équipe spécialisée,
- à la répartition quantitative et qualitative des effectifs spécialisés,
- à la dotation en matériel individuel et collectif de l'équipe spécialisée,
- à l'organisation de la formation et du contrôle d'aptitude des personnels spécialisés

Sont arrêtées par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en tenant compte des conclusions du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et dans le cadre des principes édictés par le présent règlement.

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1.1. Equipe spécialisée risques animaliers

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre est doté d'une équipe spécialisée risques animaliers constituée d'équipiers animaliers.

Cette équipe spécialisée est placée sous la responsabilité du conseiller technique pour la gestion technico-administrative et opérationnelle.

Article 1.2. Objectif de couverture opérationnelle

Les objectifs sont de permettre aux différents intervenants, en fonction de leur emploi et de leurs responsabilités :

- d'organiser les secours afin d'acheminer sur les lieux, les moyens en personnel, (disposer d'une équipe animalière : 2 équipiers animaliers ou 1 équipier et 1 vétérinaire SP au minimum) et en matériel adapté aux risques animaliers ;
- d'assurer de coordonner la montée en puissance de ces moyens dans le cadre des interventions spécifiques et/ou d'envergures.

Article 1.3. Définition des effectifs théoriques

Les effectifs de l'équipe spécialisée risques animaliers se composent de :

- 1 conseiller technique départemental,
- 2 référents animaliers et adjoints au conseiller technique départemental,
- 20 équipiers animaliers au maximum,
- 5 vétérinaires sapeurs-pompiers dont 1 vétérinaire référent.

Ils proviennent principalement des CIS de l'agglomération de NEVERS, CLAMECY et CHATEAU-CHINON.

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Article 2.1. Définition des missions

Les missions sont toujours caractérisées par l'urgence dans le cadre de la sauvegarde des personnes, des biens et de la protection de l'environnement.

Les missions de l'équipe risques animaliers sont :

- Capture d'animaux qui pourraient présenter un danger pour la population et/ou pour les secours.
- Divagation d'animaux dangereux sur la voie publique.
- Capture d'animaux en danger (accident de circulation, feux, etc.)
- Capture de tous les animaux sauvages en milieu urbain / rural ou sur demande de l'ONCFS
- Assistance à animaux en milieu aquatique et périlleux
- Capture des NAC
- Assistance aux gros animaux (bovins/équins/ovin, etc.)
- Toute mission relevant des vétérinaires SP requérant une aide technique ou humaine

Article 2.2. Notes opérationnelles

Des notes opérationnelles spécifiques peuvent venir compléter et préciser le présent règlement.

CHAPITRE 3 : MODALITES D'ENGAGEMENT

Article 3.1. Traitement de l'alerte

L'équipe spécialisée risques animaliers du SDIS 58 est alertée par le Centre de Traitement de l'Alerte / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (CTA / CODIS 58) à la demande du COS, selon les motifs de départs ou selon les groupes préconstitués.

Seuls peuvent être engagés sur opération les spécialistes inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle en vigueur.

Le personnel d'astreinte ou de garde s'assure régulièrement du bon fonctionnement des moyens d'alerte dont il est doté, au besoin en demandant au CTA/CODIS 58 de procéder à un essai. Le personnel de repos est susceptible d'être appelé en cas de nécessité opérationnelle (montée en puissance, reconstitution de la couverture opérationnelle départementale,...). Il doit donc indiquer au CT/CODIS 58 les coordonnées auxquelles il peut être joint et réactualiser ces informations autant que nécessaire.

- Motifs de départ à priori : l'équipe spécialisée risques animaliers est intégrée dans les moyens engagés pour le motif « animaux » ;
- Engagement en renfort : l'équipe spécialisée risques animaliers est engagée en renfort sur demande du Commandant des Opérations de Secours formulées auprès du CODIS ;
- Intégration à un plan de secours : l'équipe spécialisée risques animaliers sera engagée sur demande du Commandant des Opérations de Secours formulées auprès du CODIS.
- Sur réquisition : Par le Directeur des Opérations de Secours (Maire ou Préfet) ou par les forces de l'ordre après concertation entre le Conseiller Technique Départemental, le CODIS, et le chef de site.

Article 3.2. Mission du CIS local avec engagement de l'équipe spécialisée risques animaliers

Lorsque les conditions l'imposent, l'équipe spécialisée risques animaliers intervient en appui du CIS localement compétent engagé dans le même temps avec les moyens adaptés à la nature et au site de l'intervention.

Le personnel du moyen d'intervention local (CIS) réalisera une reconnaissance, un périmètre de sécurité et la protection des personnes. Il veillera à ne pas toucher l'animal et recueillera l'ensemble des éléments nécessaires à la prise en compte de l'intervention par l'équipe spécialisée risques animaliers.

Le CODIS 58 informe le conseiller technique départemental. Il le tient également informé en cas de carence de personnels de l'équipe spécialisée.

Article 3.3. Véhicule de l'équipe spécialisée risques animaliers

L'équipe spécialisée dispose d'un véhicule basé au CIS Nevers St Eloi

CHAPITRE 4 : LES EMPLOIS

L'équipe spécialisée risques animaliers assure des fonctions opérationnelles, de formation et de management. Au sein de l'équipe spécialisée, la fonction prime sur le grade.

Article 4.1. Fonctions opérationnelles et de management

Article 4.1.1. L'équipier risques animaliers

L'équipier animalier a les fonctions opérationnelles suivantes. À ce titre, il :

- intervient pour les missions impliquant des animaux en complément des moyens d'intervention locaux ;
- assiste le vétérinaire sapeur-pompier ;
- rend compte au conseiller technique départemental ;
- renseigne le registre des interventions.
- Peut-être habilité au tir avec les moyens de télé-anesthésie du SDIS.

Article 4.1.2. Le référent animalier

Sous-officier au minimum, il est nommé parmi les équipiers par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps, sur proposition du conseiller technique départemental, après avis du vétérinaire référent.

En complément des missions de l'équipier animalier, le référent animalier a les fonctions suivantes. À ce titre, il :

- est l'adjoint du conseiller technique départemental (un référent dans le domaine de la formation et un référent dans la gestion des matériels) ;
- est en relation avec le vétérinaire SP, le CODIS et le CTD ;
- conseille le COS.
- est habilité au tir avec les moyens de télé-anesthésie du SDIS.

Article 4.1.3. Le Conseiller Technique Départemental animalier

Sous-officier au minimum, il est désigné par arrêté préfectoral sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps, parmi les référents animaliers après avis du vétérinaire SP référent.

Il prend alors la fonction et l'appellation de « Conseiller Technique Départemental Animalier ».

Il est chargé des relations avec les autres départements, les structures organiques, associatives et partenaires dans le domaine du risque animalier

En complément du règlement opérationnel, le conseiller technique départemental de l'équipe spécialisée risques animaliers a en charge les prévisions budgétaires.

En complément des missions du référent animalier, le conseiller technique départemental animalier a les fonctions suivantes. À ce titre, il :

- renseigne les statistiques opérationnelles ;
- a la gestion du budget de l'équipe ;
- assure le retour d'expérience selon de la particularité de l'intervention.
- est habilité au tir avec les moyens de télé-anesthésie du SDIS.

Article 4.2. Fonctions de formation

Article 4.2.1. Le référent animalier

Dans le respect des scénarii élaborés en collaboration avec le Conseiller Technique Départemental, il participe à l'encadrement de formations et notamment :

- des formations initiales des équipiers animaliers ;
- des formations de maintien et de perfectionnement des acquis ;
- des formations « DIV 1 et 2 Risque animalier ».
- des formations à l'utilisation des moyens de télé-anesthésie du SDIS.

Article 4.2.2. Le Conseiller Technique Départemental animalier

Il organise et assure le suivi de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis au sein de l'unité. Il assure le rôle de responsable pédagogique lors des formations.

CHAPITRE 5 : COMMANDEMENT

Article 5.1. Relations avec le COS

Sur le plan opérationnel le conseiller technique départemental animalier est subordonné au COS, qu'il assiste lors de l'élaboration des idées de manœuvre. Il se voit confier la mise en œuvre des moyens de l'équipe spécialisée risques animaliers sous l'autorité du COS.

L'interlocuteur du COS sera en l'absence du CTD ou du référent, l'équipier animalier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Dans le cadre de la mission qui lui est assignée par le COS, le responsable de l'intervention animalière veille à la sécurité des personnels dont il a la charge et à la meilleure prise en charge possible des animaux impliqués.

En cas de nécessité, il demande au COS les moyens complémentaires qu'il estime nécessaires.

Lorsque certaines opérations de secours ne nécessitent pas a priori l'intervention de l'équipe risques animaliers, le commandant des opérations de secours (COS) peut, en cas de doute, faire appel au vétérinaire sapeur-pompier ou au conseiller technique départemental de l'équipe spécialisée risques animaliers via le CODIS pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières.

Article 5.2. Information du CTD

Toute intervention doit faire l'objet d'une remontée d'information (agents engagés, matériels utilisés, type d'intervention, difficultés rencontrées...) par le responsable de l'intervention animalière au conseiller technique départemental.

CHAPITRE 6 : APTITUDE OPERATIONNELLE

Article 6.1. Inscription sur liste d'aptitude

Est inscrit sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle tout agent ayant satisfait au contrôle médical, étant à jour de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

Article 6.2. Engagement opérationnel

Seuls sont engagés pour les missions de l'équipe spécialisée risques animaliers les personnels dont l'aptitude opérationnelle est validée.

Article 6.3. Validité de la liste opérationnelle

La liste départementale d'aptitude opérationnelle est arrêtée annuellement par Monsieur le Préfet de la Nièvre sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps.

Cette liste peut faire l'objet d'une mise à jour en cours d'année afin d'y inclure, de nouveaux équipiers animaliers ou des équipiers qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle.

CHAPITRE 7 : APTITUDE OPERATIONNELLE A L'UTILISATION DU FUSIL HYPODERMIQUE

Article 7.1. Inscription sur liste d'aptitude

Est inscrit sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle tout agent étant à jour de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis à l'utilisation des moyens de télé-anesthésie du SDIS.

Article 7.2. Engagement opérationnel

Seuls sont engagés pour les missions de l'équipe spécialisée risques animaliers, les personnels dont l'aptitude opérationnelle est validée.

Article 7.3. Validité de la liste opérationnelle

La liste départementale d'aptitude opérationnelle est arrêtée annuellement par Monsieur le Préfet de la Nièvre sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps.

Cette liste peut faire l'objet d'une mise à jour en cours d'année afin d'y inclure, de nouveaux équipiers animaliers ou des équipiers qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle.

CHAPITRE 8 : FORMATION

Article 8.1. Recrutement des équipiers animaliers

Les équipiers animaliers sont recrutés parmi les personnels des CIS suivants :

- NEVERS-SAINT ELOI ;
- NEVERS-LA SANGSUE ;
- CLAMECY ;
- CHATEAU-CHINON.

Les agents désirant devenir équipier animalier doivent :

- être médicalement apte ;
- être titulaire du permis B ;
- être titulaire de la FI complète (SAP-DIV-INC) ;
- être titulaire de la FAE Chef d'Equipe ;
- avoir validé le test d'aisance auprès des animaux (annexe n°1).

A l'issue l'agent participera à la formation initiale d'une durée de 4 jours.

A l'issue l'agent participera à la formation concernant les moyens de télé-anesthésie d'une durée d'une demi-journée.

L'équipe pédagogique d'encadrement de stage « animalier » est définie par le conseiller technique départemental. Elle est constituée par ce dernier et peut être complétée par au moins un référent animalier, par des vétérinaires SP et des intervenants conventionnés.

Article 8.2. Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis

Les équipiers animaliers sont recyclés lors des formations de perfectionnement et de maintien des acquis. Ces formations de perfectionnement et de maintien des acquis d'une durée de 8 heures ont lieu tous les ans pour chaque agent, sur le temps de travail pour les sapeurs-pompiers professionnels et sur le temps de manœuvre pour les sapeurs-pompiers volontaires. Elles ont lieu suivant les possibilités du service. Elles sont encadrées par le conseiller technique départemental et les référents animaliers.

Les équipiers sont recyclés pour le tir et la préparation des seringues des moyens de télé-anesthésie, à raison de 4 heures par an soit une heure par trimestre ; sur le temps de garde pour les sapeurs-pompiers professionnels et sur le temps de manœuvre pour les sapeurs-pompiers volontaires.

CHAPITRE 9 : EQUIPEMENT EN MATERIELS

Article 9.1. Principes généraux

Les dispositions prévues dans le règlement intérieur et le règlement départemental d'habillement et des équipements de protection individuelle sont applicables et notamment pour la gestion des matériels et des équipements en dotation individuelle et collective.

Chaque équipier animalier est doté des matériels de protection individuels nécessaires à l'exercice de sa spécialité. La liste des équipements individuels est détaillée dans l'annexe n°2 du présent document.

Article 9.2. Entretien du matériel

Chaque équipier animalier a la charge et l'entretien de son propre matériel (dotation individuelle) et des matériels en dotation collective, ceux-ci devant rester opérationnels.

Le matériel réformé est restitué au magasin départemental habillement (via le conseiller technique départemental) en vue de sa réforme et de sa destruction. Il dresse la liste des matériels réformés et la transmet aux services techniques.

Un inventaire sera tenu à jour par le référent désigné ayant la gestion des matériels sous le contrôle du conseiller technique départemental.

Article 9.3. Détérioration, perte ou vol de matériel.

Toute perte, détérioration ou vol de matériel fera l'objet d'un compte rendu écrit et détaillé de la part de l'agent concerné au conseiller technique départemental. Ce dernier transmettra ensuite ce compte-rendu au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps, par la voie hiérarchique.

Article 9.4. Utilisation des moyens de télé-anesthésie

Les moyens de télé-anesthésie se trouvent dans une armoire sécurisée au CIS de Nevers-Saint-Eloi.

Ils seront utilisés uniquement en présence d'un vétérinaire qui aura la charge de la préparation du produit anesthésiant

Le tir sera effectué par un agent formé au tir et inscrit sur la liste opérationnelle départementale.

ANNEXE 1 : CRITERES DE SELECTION

La sélection est obtenue après la validation de chacun des trois tests dans le respect des consignes de sécurité.

Test 1 : Abord et manipulation de reptiles non venimeux

Test 2 : Abord et manipulation d'équidés

Test 3 : Abord et manipulation de canidés

Les tests sont réalisés et validés par des professionnels du monde animal (éleveurs, éducateurs animaliers...) extérieurs au SDIS 58 et conventionnés ainsi que par le CTD.

ANNEXE 2 : LES EQUIPEMENTS

A. Equipements en dotation collective :

- 2 tenues de capture ;
- 1 coquille de protection ;
- 6 paires de waders ;
- 6 combinaisons étanches ;
- 3 lots de capture ;
- 1 lot de levage.
- 1 fusil hypodermique et une sarbacane hypodermique.

B. Equipements en dotation individuelle :

- 1 combinaison de travail noire (éviter le stress des animaux) sans bande rétro-réfléchissante et sérigraphiée à la fonction de l'agent ;
- 1 paire de gants étanches ;
- 1 casque
- 1 lampe de casque.

Règlement d'emploi de l'équipe spécialisée Secours en Milieu Perilleux et Montagne de la Nièvre



Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
- VU** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-SDIS-102 du 28 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Nièvre ;
- VU** Le guide de doctrine opérationnelle DGSCGC/DSP/SDDRH/BDFE/NP du 04/2019 relatif aux interventions en milieu périlleux et montagne
- VU** l'avis favorable du Comité Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, en date du 09 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 12 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 12 novembre 2020;
- VU** l'avis favorable du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sur le règlement opérationnel, en date du 03 décembre 2020;

Sur proposition de l'Adjudant Romuald Cannone, conseiller Technique Départemental SMPM 58 ;

Approuve le présent règlement d'emploi de l'équipe SMPM du SDIS 58 et charge les chefs de groupement et chefs de service concernés de l'application du présent règlement.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours
de la Nièvre,



Colonel Michael BRUNEAU

SOMMAIRE

1 . PREAMBULE.....	4
2 . DOMAINE D'APPLICATION.....	5
3 . L'EQUIPE SMPM.....	5
3.1 Définition.....	5
3.2 Effectif	6
3.3 Aptitude opérationnelle	6
3.4 Démission	7
4 . MISSIONS.....	7
4.1 Procédure d'engagement.....	7
4.2 L'équipe constituée : Unité SMPM.....	8
4.3 Le binôme de sauveteurs : Unité de reconnaissance.....	8
4.4 Types de missions.....	8
5 . PERSONNEL.....	10
5.1 Sauveteur SMPM (IMP.2).....	10
5.2 Chef d'Unité SMPM (IMP.3)	11
5.3 Chef d'Unité Adjoint au Conseiller Technique départemental	11
5.4 Conseiller Technique Départemental.....	11
5.5 S.S.S.M 58	12
5.6 Les Experts.....	12
6 . ORGANISATION OPERATIONELLE	13
6.1 Organisation territoriale.....	13
6.2 Procédure de sécurité	13
6.3 Engagement opérationnel.....	14
6.4 Les moyens	14
6.5 Médicalisation SMPM.....	15
6.6 Dispositions particulières	15
6.7 Les missions ne relevant pas d'une mission opérationnelle.....	15
6.8 Sollicitation de l'équipe départementale au profit d'un autre département.....	16
6.9 Compte rendu d'intervention.....	16
6.10 Accident en intervention.....	17
6.11 Garde opérationnelle des centres d'incendie et de secours de l'Agglomération neversoise...	17
7 . MODALITES D'ENTRAINEMENTS	17
7.1 Planning.....	17
7.2 Sites d'entraînement.....	18
7.3 Modalités d'entraînement	18
7.4 Suivi des entraînements	19
7.5 Volume horaire des entraînements	19
7.6 Entraînement des personnels titulaires de la sensibilisation au SMPM	20

8 . FORMATION.....	20
8.1 Accès à la formation de sensibilisation en milieu périlleux	20
8.2 Accès à la formation de Sauveteur SMPM	21
8.3 Accès à la formation de Chef d'Unité SMPM	22
8.4 Formations associées à la spécialité SMPM	22
8.5 Stage immersion SMPM	23
8.6 Formation de base.....	23
8.7 Formations extérieures	24
8.8 Formations complémentaires	25
9 . EQUIPEMENT	25
9.1 Généralités	25
9.2 Equipement individuel	25
9.3 Effets vestimentaires	26
9.4 Equipement collectif.....	28
9.5 Contrôles et entretien des matériels	28
9.6 Véhicules	29
9.7 Locaux.....	29
SOMMAIRE DES ANNEXES	31

1 . PREAMBULE

Parmi les missions de sauvetages réalisées par les sapeurs-pompiers de la Nièvre, quelques-unes revêtent un caractère peu commun et nécessitent l'emploi de techniques et de savoir-faire particuliers.

Ces actions délicates ne peuvent être conduites que par des personnels qualifiés et spécialement instruits à la mise en œuvre de matériels spécifiques dont l'utilisation dépasse les limites des moyens habituels des Sapeurs-Pompiers.

Le Groupe de Secours en Milieux Périlleux de la Nièvre (SMPM 58) est une équipe spécialisée départementale constituée d'hommes et de femmes, sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. Ceux-ci doivent posséder une condition physique particulière leur permettant d'intervenir rapidement, avec aisance et en toute sécurité. Cette condition physique ne peut s'acquérir par le simple fait de suivre une formation. Elle demande de la part de chaque sapeur-pompier un investissement personnel et une motivation sans failles quant à leur participation aux entraînements.

Les techniques employées par cette équipe s'inspirent largement de celles utilisées dans le domaine de l'alpinisme et de la spéléologie, lui permettant d'intervenir dans un milieu rural mais également en environnement urbain, dont la crédibilité d'intervention est de plus en plus remarquée et nécessaire.

Les règles relatives à la pratique de secours en milieux périlleux sont définies dans les guides nationaux de référence relatifs à l'intervention en milieux périlleux, au secours en montagne et aux différentes activités complémentaires (canyon, neige, sites souterrains, hélicoptère ...)

2 . DOMAINE D'APPLICATION

En application de l'arrêté du Ministre de l'intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, du 18 Août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux, le champ d'application est défini comme suit :

La spécialité S.M.P.M permet d'intervenir en matière de reconnaissance et de sauvetage dans les milieux naturels et artificiels où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison de la hauteur ou de la profondeur et des risques divers liés au cheminement.

Sont exclues de ce champ d'action, les opérations relevant du domaine du secours en montagne, du secours spéléo et les opérations réalisables avec le lot de sauvetage et de protection contre les chutes.

Le Secours en Milieu Périlleux et Montagne peut également intervenir dans le cadre de la sécurisation d'une scène d'intervention ainsi que pour ces acteurs tel que les sapeurs-pompiers eux-mêmes.

3 . L'EQUIPE SMPM

3.1 Définition

Le Secours en Milieu Périlleux et Montagne est une équipe spécialisée appartenant au corps de son département d'attribution.

La liste d'aptitude opérationnelle des agents composant cette équipe est fixée annuellement par arrêté préfectoral.

Elle est placée sous l'autorité directe du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, Commandant des Opérations de Secours, pour ce qui relève du domaine opérationnel.

Sa mise en œuvre, tant sur le plan opérationnel que celui des entraînements, est placée sous le contrôle du Conseiller Technique auprès du D.D.S.I.S ou en son absence de ses adjoints, tous au minimum titulaires du niveau de qualification I.M.P 3.

La formation comporte 3 niveaux dont le premier ne permet pas l'engagement opérationnel.

3.2 Effectif

Son effectif total, établi dans le SDACR 2020-2024, est de 34 spécialistes intervenants en milieux périlleux soit :

- 6 Chefs d'Unité (détenteur du niveau de formation I.M.P 3) dont 1 Conseiller Technique Départemental.
- 28 Sauveteurs (détenteur du niveau de formation I.M.P 2).

Nota : les personnels I.M.P 1 font partie intégrante de l'équipe S.M.P.M, mais ne peuvent en aucun cas être engagés opérationnellement. Par compte, ils doivent participer aux entraînements.

3.3 Aptitude opérationnelle

Extraits modifiés du « Guide National de Référence GRIMP » arrêté du 18 Août 1999

Pour être inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle, tout sauveteur, chef d'unité et conseiller technique S.M.P.M doit :

- avoir suivi un entraînement annuel collectif minimal de 10 exercices (dont 1 exercice de nuit) dont 5 au moins sur site au sein d'une unité SMPM.

Les exercices sont judicieusement répartis sur les 12 mois francs précédant la date d'effet de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle. Cet entraînement est réalisé dans le cadre du service commandé ; un entraînement ne peut en aucun cas avoir une durée effective inférieure à 4 heures - trajet exclu. Sont également comptabilisées dans ces exercices toutes les interventions opérationnelles d'une durée supérieure ou égale à 4 heures.

- avoir satisfait aux tests annuels.

La liste d'aptitude du S.M.P.M est fixée annuellement par le préfet, sur proposition du D.D.S.I.S au regard des critères cités ci-dessus. Cette liste des personnels S.M.P.M opérationnels pour l'année fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Seuls les sauveteurs, chefs d'unités et conseiller technique figurant sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle peuvent être engagés sur intervention.

L'engagement d'un agent titulaire de l'I.M.P 1 au titre d'observateur peut être proposé sous couvert du Conseiller Technique Départemental.

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle nominative des spécialistes S.M.P.M est transmise au chef d'état-major de zone.

En cours d'année, cette liste peut faire l'objet d'additifs. Ceux-ci seront établis selon la procédure décrite précédemment.

L'autorité d'emploi d'un spécialiste S.M.P.M non inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle peut toutefois l'autoriser à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage annuels sous réserve d'aptitude médicale.

Seul le personnel SMPM inscrit sur liste d'aptitude opérationnelle en vigueur est habilité à intervenir sur une opération.

L'incapacité d'un agent à être inscrit sur liste opérationnelle doit être justifiée par compte-rendu au DDSIS sous-couvert du CTD SMPM 58.

La non-inscription d'un agent sur liste opérationnelle plus de deux années consécutives entraîne automatiquement la perte intégrale de ses compétences SMPM.

En cas d'inaptitude temporaire, l'agent concerné est tenu, en plus des dispositions des articles 153 du règlement intérieur de prévenir le CTD SMPM 58 dans les plus brefs délais.

3.4 Démission

Que ce soit pour des raisons professionnelles, personnelles ou vis-à-vis de contraintes médicales, l'agent qui désire quitter l'équipe S.M.P.M doit faire acte de démission par courrier adressé Directeur Départemental des Services d'Incendier et de Secours sous-couvert du Conseiller Technique Départemental. Le motif de cette démission doit figurer sur le courrier.

L'intégralité des effets individuels de l'agent (effets vestimentaires, lot de matériels individuels ...) doit être restituée dans les trente jours suivant la date effective de cessation d'activité SMPM de l'agent, sans quoi les services compétents du SDIS 58 seraient avertis en même temps que l'envoi d'un courrier de mise en demeure.

4 . MISSIONS

4.1 Procédure d'engagement

L'équipe SMPM est engagée à l'initiative du chef de salle selon les informations à l'appel, à la demande du COS sur place ou sur demande médicale.

Le CTD ou son représentant reste à la disposition du chef de salle pour l'informer, l'orienter et le conseiller.

→ En cas de doute sur un engagement, il est préférable de déclencher le SMPM immédiatement afin d'optimiser la rapidité d'intervention, quitte à l'annuler en cours de transit : « PAS de notion de PREALERTE ».

4.2 L'équipe constituée : Unité SMPM

5 agents, au minimum, spécialistes SMPM et composés, au minimum, d'un IMP.3 (Chef d'unité) et de 4 IMP.2 (sauveteurs SMPM) pour les interventions de sauvetages, de secours à victime, d'évacuations, d'assistances à personne, etc...

4.3 Le binôme de sauveteurs : Unité de reconnaissance

2 agents, au minimum, spécialistes SMPM et composés, au minimum, de deux IMP.2 (sauveteurs SMPM) pour les interventions de sauvetage et/ou de mise en sécurité avec le « lot d'abordage SMPM », pour TS par défenestration, de recherche, de reconnaissance, pour renfort de matériel spécifique, sécurisation du site, abordage et gestes de premiers secours aux victimes etc...

→ ***Cas particulier*** : Pour les interventions sur le secteur NORD, le véhicule SMPM départemental devra systématiquement être engagé avec à son bord au minimum 2 agents, dont au minimum un IMP.2 (sauveteur SMPM) et un agent sapeur-pompier titulaire du COD 2.

4.4 Types de missions

Lors des différentes missions du SMPM 58, d'une manière générale, l'état de la victime prime.

Toutes demandes de secours avec les notions de traumatismes cumulées aux mentions citées ci-dessous, impliquent l'engagement du SMPM et d'un médecin SMPM, si disponible :

- **Secours ou Assistance à personne en milieu périlleux et /ou hostile** :
 - Sur sites naturels : falaise, arbre, gorge, ravin, cavité souterraine, canyon, carrière, etc...
 - Sur sites structurels et industriels : château d'eau, échafaudage, silo, pylône, nacelle, grue, bassin, fosse, puits, carrière, éolienne, crinoline, immeuble, égout, galerie souterraine, etc...
 - Sur sites artificiels : accrobranche, voie d'escalade, etc...
 - Tentative de suicide par défenestration.
 - Exposition au vide ou dès lors que l'engagement des secours traditionnels Sapeurs-Pompiers peut présenter un danger pour les sauveteurs.

- Secours, Assistance et/ou Recherches de personnes égarées et/ou blessées en terrain accidenté :

Evacuation, Assistance à personne et/ou Recherches de personnes égarées et/ou blessées.

Exemples : AVP en terrain incliné ou en ravin, brancardage en terrain délicat (ravin, fossé, dévers, milieu enneigé, gorge, canyon, falaise, etc....)

- Sécurisation des interventions en terrain accidenté pour les sapeurs-pompiers :

Exemples : Mise en place de main courante en ravin, canyon, fossé, terrain meuble, escarpé, etc...

- Sauvetage, évacuation ou recherche d'animaux en milieu périlleux :

- Animaux tombés en milieu sec avec notion de profondeur : fosse, ravin, cavité, gorge, égouts, bassin, canyon sec, etc...

Dans ce cadre, engagement simultané du SMPM et de l'équipe de secours animaliers (G.S.A.N).

- Evacuation d'animaux enlisés et/ou tombés en milieu humide avec notion de profondeur : tourbière, puit, canyon, etc...

Dans ce cadre si, engagement simultané du SMPM, des SAL et de l'équipe secours animaliers sauf avis contraire du chef de salle au regard des éléments à sa disposition lors de la prise d'appel.

- Assistance et/ou évacuation en milieu urbain :

Evacuations urbaines : - Evacuation de personne de forte corpulence.
- Brancardage difficile et périlleux.
- Brancardage non réalisable par les communications existantes.

- Contraintes médicales (évacuation d'une personne dont l'état de santé ou la nécessité d'une médicalisation lourde entraînerait des notions de position de dégagement et/ou de surcharge de matériel).

- Opérations diverses :

Exemples : Objet menaçant de tomber sur la voie publique, ouverture de porte, reconnaissance d'appartement, lorsque les règles d'engagement du LSPCC sont limitées ou inappropriées (voir GNR LSPCC), etc...

Rappel : Toutes évacuations par moyen aérien sur porte brancard en plate-forme sont **INTERDITES** si le poids victime + sauveteur(s) + matériel est supérieur à la norme du constructeur (270kg au total ou 90kg pour la victime seul).

- Assistance/renfort en matériel :

L'engagement de matériel spécifique SMPM peut être effectué sur demande du COS et/ou CTA.

Par exemple : En cas de besoin de matériel adapté pour brancardage difficile ou délicat, l'utilisation de la barquette FERNO et de la civière LECCO XL permettent un brancardage plus aisé en milieux vallonnés, boisés et escarpés.

Nota : Ce type de mission peut être effectuée par un binôme SMPM composé de 2 sauveteurs (I.M.P 2) et avec l'engagement systématique du véhicule SMPM 58.

- Sauvetage imminent et/ou mise en sécurité :

De par la diversité du positionnement géographique des sauveteurs SMPM aux quatre coins du département, des sauvetages imminents et/ou mises en sécurité peuvent être effectués à tout moment de façon rapide et efficace.

5 . PERSONNEL

5.1 Sauveteur SMPM (IMP.2)

- Rôle et activités :

Il réalise les secours et les reconnaissances en milieux périlleux.

- Ses activités principales :

- L'équipement de sites dans le cadre des opérations.
- L'exécution des reconnaissances.
- L'exécution des secours en milieu périlleux dont il doit avoir la parfaite connaissance des techniques et matériels spécifiques.

- En dehors des opérations :

- Il participe à la formation de maintien et de perfectionnement des acquis.
- Il occupe une place dont il est le gestionnaire au sein de l'organigramme du SMPM 58.
- Il participe à des manœuvres de représentation et de communication afin de valoriser son équipe.

A l'exception des opérations de secours, les personnels titulaires de l'unité de valeur IMP.1 sont définis par les mêmes caractéristiques que les sauveteurs. Leurs assiduités et leurs intéressements envers l'équipe spécialisée ne devant pas être des moindres afin de partir mieux préparés et au plus vite sur un stage d'IMP.2.

5.2 Chef d'Unité SMPM (IMP.3)

- Rôle et activités :

Il conduit et coordonne les interventions en milieu périlleux.

- Ses activités principales :

- La direction technique des opérations.
- La formation des sauveteurs.
- Gestion de dossier et/ou travail administratif (la demande d'un SHR peut être envisagée).

- Il doit être en mesure de :

- Choisir et mettre en œuvre les moyens spécialisés sur une opération.
- Participer à la formation des sauveteurs IMP.
- Organiser et encadrer des entraînements.

5.3 Chef d'Unité Adjoint au Conseiller Technique départemental

Le conseiller technique est assisté dans sa tâche par un ou deux adjoints qui le représente(nt) ou le remplace(nt) en cas d'absence ou de carence. L'adjoint est le subordonné direct et travail conjointement avec le C.T.D. Toute décision prise par l'adjoint devra systématiquement être validé par le C.T.D.

5.4 Conseiller Technique Départemental

- Rôle et activités :

- Il est le conseiller direct du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (ou de son représentant).
- Il organise et procède au suivi de la formation des personnels de son équipe spécialisée.

- Pour les opérations, il doit être en mesure de :
 - Conseiller techniquement le C.O.S.
 - Coordonner et contrôler l'activité des unités spécialisées.

- Pour les personnels, il doit être en mesure de :
 - Prévoir les besoins en personnel pour la spécialité.
 - Proposer le recrutement.
 - Assurer le suivi des personnels.
 - Organiser et encadrer les formations de différents niveaux.
 - Organiser et valider les formations dans le cadre de la formation de maintien des acquis.
 - Participer aux contrôles d'aptitudes opérationnelle.
 - Participer aux jurys d'examen.

- Pour l'équipement, il doit être en mesure de :
 - Assurer le choix, la gestion et la formation du matériel.
 - Préparer le budget et rendre compte de son exécution.

Afin d'assurer correctement son rôle, le Conseiller Technique Départemental peut faire la demande d'une mise en Service Hors Rang dans le cadre de la gestion de dossier ou de tout autre travail concernant le SMPM 58.

5.5 S.S.S.M 58

Afin d'optimiser son potentiel d'intervention, le SMPM peut détenir au sein de son équipe des sauveteurs dont les compétences sont également relatives au S.S.S.M 58 :

- Sauveteur-Médecin (IMP.2 / S.S.S.M 58)
- Sauveteur-Infirmier (IMP.2 / S.S.S.M 58)
- Sauveteur-Vétérinaire (IMP.2 / S.S.S.M 58)

Ces agents sont dotés de matériels G.R.I.M.P spécifiques fournis par le S.S.S.M. 58 et sous le contrôle du Conseiller Technique Départemental.

L'unité de valeur minimum requise pour ces agents est l'IMP.2 et la fonction de sauveteur prédominera avant toutes choses sur les compétences de SSM dans le cadre d'une opération sans individus et/ou sans animaux.

5.6 Les Experts

Dans le cadre de formations et dans un souci d'apprentissage de savoir-faire et de développement des connaissances, des experts peuvent être recrutés ou réquisitionnés :

- Moniteur d'escalade.
- Référent spéléo.

- Guide de moyenne montagne
- Technicien spécialisé

6 . ORGANISATION OPERATIONELLE

6.1 Organisation territoriale

- Le support principal de la spécialité est le Centre de Secours Principal de Nevers/St Eloi :

→ **Couverture Départementale avec priorité sur les secteurs CENTRE et SUD**

Composé de :

- Personnels SMPM de garde jour et nuit
- Le véhicule SMPM départemental
- Le stockage départemental du matériel et de l'habillement SMPM

- Le support secondaire est au CS Clamecy :

→ **Couverture Prioritaire sur le secteur NORD, puis renfort Départemental**

Composé de :

- Personnels SMPM disponibles sur le secteur
- Le stockage de matériel SMPM d'appoint, suffisant à la mise en œuvre de techniques d'interventions

- Les binômes de sauvetage et de mise en sécurité dans les 4 coins du département :

→ **Couverture instantanée par secteur géographique (La Machine, Luzy, Lormes et St Pierre le Moutier)**

Composé de :

- Binômes SMPM disponibles sur le secteur de leur CIS d'affectation
- De lots SMPM permettant la reconnaissance, le sauvetage et la mise en sécurité
- De lots individuels SMPM

6.2 Procédure de sécurité

Toute intervention opérationnelle en milieu périlleux fait l'objet d'une demande ou d'une autorisation par le commandant des opérations de secours (C.O.S) qui en valide les limites (durée, lieu et mission). Toute intervention dans le cadre des entraînements est soumis au regard de l'autorité d'emploi qui en cautionne les limites (date, durée, lieu et objet).

La mission et ses limites, fixées par le C.O.S, peuvent être refusées par le Chef d'unité SMPM si les conditions de sécurité ne sont pas remplies ou si le cadre réglementaire n'est pas respecté. Dès l'acceptation de la mission, le responsable de l'intervention opérationnelle désigné (Chef d'Unité SMPM ou Conseiller Technique SMPM) est responsable de l'ensemble des sauveteurs SMPM placés sous son autorité.

Toutefois, en cas de sauvetage de vie humaine, l'opération peut commencer, sous l'autorité du C.O.S, avec 2 sauveteurs SMPM chargés de sécuriser le site d'intervention, d'aborder et d'apporter les premiers secours à la victime.

Pour des missions ponctuelles (reconnaitances de sites, renforts de matériels spécifiques à la demande d'un agréé, TS par défénestration, brancardages délicats ...), peut être engagé un binôme SMPM autonome, dit « binôme de reconnaissance » restant sous l'autorité d'un Chef d'Unité ou du Conseiller Technique Départemental SMPM. Ce binôme est composé au minimum de 2 sauveteurs SMPM.

6.3 Engagement opérationnel

L'engagement de l'équipe SMPM s'effectue dans les conditions fixées par la note opérationnelle permanente validée par le Chef de Groupement Gestion des Risques, le Conseiller Technique Départemental SMPM et le D.D.S.I.S.

Sur intervention, la demande d'engagement du SMPM et la conduite de la mission dans son cadre général appartiennent au C.O.S.

Le choix de la technique à mettre en œuvre et son exécution appartiennent au Chef d'Unité ou au Conseiller Technique Départemental.

Tout engagement du SMPM pour des missions d'assistance, de mise en sécurité ou de sauvetage de personnes donne lieu à une information auprès du Médecin SMPM par l'intermédiaire du CTA-CODIS.

Tout engagement du SMPM pour des missions concernant des animaux donne lieu à une information auprès du Vétérinaire SMPM par l'intermédiaire du CTA-CODIS.

Le Conseiller Technique Départemental SMPM, ou à défaut l'un de ses représentants, est systématiquement alerté par le CTA-CODIS pour tout départ SMPM. Celui-ci reste à la disposition du chef de salle pour toutes informations, questions et/ou orientation.

Le véhicule SMPM départemental est engagé systématiquement sur toutes les interventions.

6.4 Les moyens

Le C.O.S, en concertation avec le Conseiller Technique Départemental ou le Chef d'Unité peut solliciter la mise à disposition de moyens complémentaires. Ces moyens peuvent être l'ordre des sapeurs-pompiers ou des moyens nécessitant une réquisition.

La mise en œuvre des moyens propres au SMPM est exclusivement réalisée par les membres de l'équipe.

6.5 Médicalisation SMPM

La médicalisation des interventions dans le domaine du SMPM comporte 2 cas de figure :

- le personnel médical est formé à la spécialité (niveau sauveteur minimum), inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle, et donc intervient en **totale autonomie** sur corde ; ou il est inséré dans la manœuvre de sauvetage au même titre que les autres sauveteurs.
- le personnel médical n'est pas intervenant en milieux périlleux. Il sera donc pris en charge par l'équipe SMPM pour accéder à la victime de façon **non autonome**.

6.6 Dispositions particulières

L'équipe départementale SMPM n'a pas vocation à être engagée en milieu dit « spéléologique », sauf sur demande de l'autorité administrative compétente. Les interventions techniques en site souterrain relèvent de la compétence des équipes de la Fédération Française de Spéléologie sous la responsabilité d'un Conseiller Technique Départemental spéléo secours.

En terme de définition, les compétences SMPM s'arrêtent là où commencent celles de la Spéléologie ; c'est-à dire d'une profondeur relative à la longueur de la corde la plus importante disponible au sein du véhicule SMPM ou au sein d'une cavité jusqu'à ce que l'on aperçoive la lumière du jour.

Toutefois, dans le cadre d'une opération de spéléologie, l'engagement de l'équipe SMPM peut-être sollicité pour des renforts en personnel, des travaux de surface, d'appui technique et logistique et des tâches diverses définies par le C.O.S. Dans ce cas, nous parlerons de collaboration entre l'équipe SMPM, et les personnels SMPM, et les personnels spéléo-secours français.

6.7 Les missions ne relevant pas d'une mission opérationnelle

Dans certaines circonstances particulières, des opérations ne présentant pas un caractère de secours, pourront éventuellement être traitées par SMPM.

- Missions ne présentant pas un caractère d'urgence :

Il s'agit notamment des opérations nécessitant l'intervention de personnel spécialisé lorsque la carence du secteur privé est constatée ou que ce dernier est dans l'impossibilité d'intervenir dans un délai tel, que la situation ne présente pas de danger pour autrui. Il ne pourra toutefois être engagé qu'après avis du Conseiller Technique Départemental (ou son représentant) et accord du chef de salle sous la tutelle du directeur départemental (ou son représentant).

- Missions préventives :

Afin de répondre à la sécurité du public lors de l'organisation de certaines manifestations exceptionnelles, le SMPM peut être sollicité par les organisateurs. C'est le cas notamment de manifestations avec un important public et personnel, organisées dans des milieux avec un accès difficile ou lorsque les secours traditionnels pourraient rencontrer des difficultés (courses à pieds ou à vélo en milieux escarpés, raid aventure ...). L'engagement ne pourra être effectif qu'après une étude effectuée par le Conseiller Technique Départemental SMPM et l'accord du Directeur Départemental.

Le Conseiller Technique Départemental SMPM peut être également sollicité pour donner un avis technique au D.D.S.I.S, service prévision, au préfet ou à un maire (accès à des sentiers de randonnée, risque d'éboulement, parcours sportifs en milieux escarpé ...).

De plus, l'équipe SMPM peut être sollicitée pour des manœuvres de représentation ou lors de journées associatives à titre caritatif ou non, avec l'accord du Directeur Départemental.

6.8 Sollicitation de l'équipe départementale au profit d'un autre département

Le Conseiller Technique Départemental auprès du Directeur Départemental (ou son représentant) fixe en collaboration avec le C.O.D.I.S, la constitution de l'équipe pour renfort extérieur. Ils veillent au maintien d'une équipe pour la couverture des risques du département.

Tout engagement en dehors du département est subordonné à l'accord du Directeur Départemental ou en son absence du Directeur Départemental Adjoint.

6.9 Compte rendu d'intervention

Après chaque engagement de l'équipe SMPM sur intervention, le Chef d'Unité responsable de l'équipe SMPM établit un C.R.S.S et répertorie l'intervention sur le cahier des interventions propres à l'équipe.

Ce cahier est à disposition de toute l'équipe et il répertorie les interventions de moins de 4 heures et celles de plus de 4 heures.

6.10 Accident en intervention

En cas d'accident, le Conseiller Technique (ou son représentant) fait maintenir en place tous les équipements installés jusqu'à la fin des constatations d'usage et tant que l'ordre de démontage n'a pas été donné par les services de police ou de gendarmerie.

6.11 Garde opérationnelle des centres d'incendie et de secours de l'Agglomération neversoise

Tous les jours et toutes les nuits, chaque agent appartenant à l'équipe SMPM 58 (sauveteurs, chefs d'unité et conseiller technique) veillera à ce que le personnel SMPM de garde, apte à intervenir, soit bien inscrit et répertorié sur le logiciel de traitement des alertes des centres de l'agglomération neversoise.

Ainsi, le CTA-CODIS et le Conseiller Technique Départemental doivent être en capacité de savoir à tout moment qui est engageable sur intervention au départ de l'agglomération neversoise.

7 . MODALITES D'ENTRAINEMENTS

7.1 Planning

Le Conseiller Technique Départemental doit, par l'intermédiaire du Chef du Groupement Gestion des Risques, pour chaque année civile, proposer au Directeur Départemental un planning des journées d'entraînement et de tests d'aptitude. Les dates sont fixes mais dans certains cas peuvent être modifiées (déplacées, rajoutées ...).

Ce planning fixe ces dates, les horaires, le chef d'unité en charge, le secteur, le thème de manœuvre ... :

- Des journées et des nuits d'entraînements départementaux.
- Des journées d'entraînements extra-départementaux.
- Des journées de tests annuels concernant l'ensemble de l'équipe.

- Des créneaux d'entraînement du Mardi et Jeudi après-midi sur le secteur d'intervention des CIS de l'agglomération neversoise.
- Des formations SMPM (IMP.1, IMP.2, IMP.3, FMPA SMPM ...)
- Des réunions annuelles des Chefs d'Unité et de l'ensemble de l'équipe SMPM 58.

7.2 Sites d'entraînement

Les sites d'entraînements (hormis sur le domaine public) font l'objet de conventions signées entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et les propriétaires afin d'autoriser l'utilisation de ces sites et de formaliser les procédures d'accès, pour les séances d'entraînement, et les exercices pratiques des stages.

Un site sans agrément et convention ne pourra être utilisé sur une journée entraînement.

7.3 Modalités d'entraînement

- La présence, au minimum, d'une équipe SMPM est nécessaire au maintien de l'entraînement
- Un chef d'unité encadre six agents lors d'un entraînement (une équipe constituée, un observateur et une victime). Le nombre d'inscrits à un entraînement ne doit pas excéder six agents par chef d'unité (ou sept agents dont un chef d'unité).
- Une inscription préalable aux journées d'entraînement est obligatoire et doit se faire dans les délais les plus brefs auprès du chef d'unité en charge
- Les agents devront se positionner sur une journée entière d'entraînement. Les demi-journées ne seront tolérées qu'à titre d'imprévus exceptionnels et avec l'accord du CU en charge de cette journée (garde d'enfant, contrainte professionnelle, enterrement, visite médicale, etc...)
- L'interruption inopinée d'un entraînement, ne le comptabilise pas dans les heures annuelles nécessaires au maintien de l'aptitude opérationnelle (intervention,...)
- Les démonstrations effectuées dans le cadre de la valorisation de la spécialité ne sont pas comptabilisables dans les heures annuelles nécessaires au maintien de l'aptitude opérationnelle
- Avant chaque journée d'entraînement, le Chef d'Unité responsable contact le C.O.D.I.S et l'informe précisément du nombre d'agent manœuvrant ainsi que leur

niveau, l'indicatif et le nombre de véhicules utilisés, le lieu d'entraînement, le responsable et le moyen de communication à utiliser en cas d'alerte et une estimation de l'heure de remisage des véhicules utilisés

- Le Chef d'Unité responsable doit veiller, durant toute la journée d'entraînement, à rester joignable par le moyen qu'il aura choisi avec le C.O.D.I.S et/ou le stationnaire du Centre de Secours Principal de Nevers/St Eloi (par radio, par appel sélectif numérique dit « bip », par téléphone portable si le réseau le permet ...)
- Les entraînements de nuit et les tests annuels, programmés à l'année, qui ne sont pas effectués, ne sont en aucun cas rattrapable, sauf :
 - Nécessité absolue de service.
 - Arrêt de travail ou arrêt maladie.
 - Naissance, décès, hospitalisation d'un proche.

7.4 Suivi des entraînements

A la fin de chaque journée d'entraînement, chaque participant doit remplir :

- son carnet individuel de suivi d'activité d'entraînement et d'intervention
- son carnet de vérification et d'entretien des EPI SMPM

Ces carnets seront transmis pour visa et contrôle au Conseiller Technique Départemental et au responsable départemental des EPI SMPM, au plus tard le 15 décembre de chaque année. Le Chef d'Unité responsable de la journée est en charge de faire remplir la feuille d'émargement et de la communiquer dans les plus brefs délais, par fax, au Service Formation Sport.

Le cahier « entraînement SMPM » est dûment rempli par le Chef d'Unité en charge de l'entraînement au plus tard une semaine après la date de sa journée d'exercice.

Le Conseiller Technique Départemental renseigne son tableau des présences pour exercices des personnels SMPM afin de comptabiliser le volume horaire de chacun.

Ce tableau est à disposition de tout le personnel SMPM ainsi que de la direction.

7.5 Volume horaire des entraînements

Chaque agent a la possibilité d'effectuer 80 heures d'entraînement indemnisables et ou récupérables en temps de travail par an. Les heures d'entraînement allant au-delà des 80 heures ne sont ni indemnisables, ni récupérables en temps de travail. Ces entraînements sont cependant reconnus et couverts au titre de l'activité SMPM.

- Pour les agents SMPM Sapeurs-Pompiers Professionnels :
 - Les 40 premières heures sont indemnisées en temps de récupération sur le compte HRF de l'agent concerné.
 - Les 40 autres heures peuvent être indemnisées en vacations (financièrement indemnisables conformément au taux/horaire SMPM décidé au Conseil d'Administration du SDIS 58)
 - Les heures d'entraînement effectuées au-delà de 80 heures annuelles ne sont ni récupérées sur temps de travail, ni indemnisées.

- Pour les agents SMPM Sapeurs-Pompiers Volontaires
 - La totalité des 80 heures sont indemnisées en vacations (financièrement indemnisables conformément au taux/horaire SMPM décidé au Conseil d'Administration du SDIS 58).

 - Les heures d'entraînement effectuées au-delà de 80 heures annuelles ne sont pas indemnisées.

7.6 Entraînement des personnels titulaires de la sensibilisation au SMPM

Les personnels titulaires de l'unité de valeur IMP.1 sont soumis aux mêmes règles, droits et obligations que le reste du personnel de l'équipe SMPM départementale (IMP.2 et IMP.3) en ce qui concerne les modalités d'entraînements et de tests annuels.

8 . FORMATION

8.1 Accès à la formation de sensibilisation en milieu périlleux

La sensibilisation à la reconnaissance et à l'intervention en milieu périlleux est caractérisée par l'unité de valeur SMPM dite « I.M.P 1 » (Intervenant en Milieu Périlleux niveau 1).

- Ces conditions d'accès sont les suivantes :

- Etre sapeur-pompier professionnel ou volontaire au SDIS 58
- Satisfaire aux conditions d'aptitude médicale
- Ne pas souffrir du vertige
- Faire état de ses motivations par courrier ou lors d'un entretien individuel, au Conseiller Technique Départemental de la spécialité
- Avoir participé, au moins, à 2 journées d'entraînement SMPM en qualité « d'observateur-intervenant »
- Passer l'unité de valeur « I.M.P 2 » dans les 2 années qui suivent l'obtention de l'I.M.P 1

8.2 Accès à la formation de Sauveteur SMPM

La formation de sauveteur est caractérisée par l'unité de valeur SMPM dite « I.M.P 2 » (Intervenant en Milieu Périlleux niveau 2).

- Ces conditions d'accès sont les suivantes :

- Etre sapeur-pompier professionnel ou volontaire en activité au sein du SDIS 58
- Satisfaire aux conditions d'aptitude médicale.
- Etre titulaire de l'unité de valeur SMPM « I.M.P 1 ».
- Avoir l'avis favorable du Conseiller Technique Départemental.
- S'engager dans la spécialité pour 5 années minimum à partir de l'obtention de l'unité de valeur « I.M.P 2 ».

- Principes associés :

L'agent titulaire de l'unité de valeur I.M.P 1 peut prétendre à la formation de l'unité de valeur I.M.P 2 la même année que celle de l'obtention de ce niveau 1.

Toute personne titulaire de l'unité de valeur I.M.P 2 arrivant dans le département de la Nièvre par voie de mutation doit, pour devenir opérationnel, présenter la liste d'aptitude opérationnel (ou doit figurer son nom) du département de sa dernière affectation, ainsi que son carnet d'entraînement individuel.

Aucune restriction liée au grade et/ou à l'emploi de sapeur-pompier ne sera imposé afin de pouvoir prétendre à la candidature d'une formation de sauveteur SMPM.

8.3 Accès à la formation de Chef d'Unité SMPM

La formation de Chef d'Unité est caractérisée par l'unité de valeur SMPM dite « I.M.P 3 » (Intervenant en Milieu Périlleux niveau 3).

- Ces conditions d'accès sont les suivantes :

- Etre inscrit sur la liste d'aptitude d'engagement opérationnel du SMPM 58.
- Satisfaire aux conditions d'aptitude médicale.
- Etre titulaire de l'unité de valeur SMPM « I.M.P 2 ».
- Exposer ses motivations lors d'un entretien individuel animé par le Conseiller Technique Départemental.

- Principes associés :

Aucune restriction liée au grade et/ou à l'emploi de sapeur-pompier ne sera imposé afin de pouvoir prétendre à la candidature d'une formation de Chef d'Unité SMPM. Il en est de même en ce qui concerne le nombre d'année effectué en exercice en qualité de sauveteur.

Dans le cas où le nombre de candidature serait supérieur au nombre de place(s) ouverte(s) pour le stage, le Conseiller Technique Départemental mettra en place des tests internes à la spécialité (jury d'entretien, exercices pratiques chronométrés ...) afin de départager les candidats.

8.4 Formations associées à la spécialité SMPM

De façon relative au climat et au relief caractérisant le département de la Nièvre, les spécialités et activités complémentaires peuvent être ouvertes aux effectifs du SMPM :

- Module NEIGE (*module complémentaire aux formations IMP adapté aux interventions en moyenne montagne*)
 - ISS 1 et 2 (*interventions en sites souterrains*).
 - CAN 1 et 2 (*interventions en canyon*).
 - Hélico 1 et 2 (*interventions hélitreuillables*).
 - COD 2 (*conduite des véhicules SMPM VLHR - formation obligatoire à la suite du stage IMP.2*).

8.5 Stage immersion SMPM

Dans le cadre du maintien en activité opérationnelle, le Conseiller Technique Départemental établit chaque année un stage immersion SMPM de 4 jours consécutifs.

L'ensemble du personnel stagiaire devra se positionné sur la totalité de la durée du stage afin que l'accès à cette formation leur soit validée.

Le descriptif complet de ce stage est relaté dans l'**annexe 2** de ce règlement d'emploi.

8.6 Formation de base

Les spécialistes des secours en milieux périlleux et montagne doivent posséder une condition physique compatible avec l'activité de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux. Elle demande de la part de chaque sapeur-pompier un investissement personnel.

C'est pourquoi les activités SMPM ne s'arrêtent pas aux entraînements en équipes constituées. Ainsi, le travail en équipe « non constituée » (appelée formation de base) est à favoriser.

- **Les activités associées à la « formation de base » sont :**

- Confection de technique de base au sol.
- Mise en œuvre des agrès de manutention au sol.
- Atelier de confection de nœuds.
- Rappels théoriques en salle de cours.
- Progression sur corde.
- Equipement de parcours SMPM (comportant toutes les difficultés relatives aux tests annuels).
- Mise en œuvre des techniques de dégagement d'équipier (auto-secours).
- Mise en œuvre des techniques de « réchappe ».

Le Conseiller Technique Départemental (ou son représentant) doit être informé de toutes les activités avec une notion de hauteur que ce soit au sein d'un centre de secours ou sur sites extérieurs. Toute activité avec notion de hauteur s'effectue à minima par un binôme de sauveteurs.

8.7 Formations extérieures

En priorité, les candidats aux stages IMP.1 et IMP.2 seront formés au sein du département de la Nièvre par les formateurs (Conseiller Technique Départemental, Chef d'Unité, candidat au stage Chef d'Unité et sauveteur aide-formateur) du SMPM 58. Cette opportunité ne pouvant se faire que sous l'autorisation des agréments de formation délivrés par la DGSCGC.

De ce fait, dans le cas de figure où le nombre de stagiaires, émanant du département de la Nièvre, ne comblerait pas l'effectif nécessaire pour maintenir et organiser un stage SMPM, un appel à candidatures extra-départementales serait prononcé.

Sans agrément de formation départementale, les candidats au SMPM 58 seraient envoyés sur des formations à l'extérieur du département.

- **Localisation des formations extérieures envisageables :**

- **Concernant les IMP.1 :**

- Dans tout département agréementé pour de la formation SMPM IMP.1.
- A l'Ecole Nationale de Formation SMPM.

- **Concernant les IMP.2 :**

- Dans tout département agréementé pour de la formation SMPM IMP.2.
- A l'Ecole Nationale de Formation SMPM.

- **Concernant les IMP.3 :**

- **En qualité de stagiaire :** à l'Ecole Nationale de Formation SMPM (les agréments de formation IMP.3 étant réservés à cette école).
- **En qualité d'encadrant :** dans tout département agréementé pour de la formation SMPM ainsi que l'Ecole Nationale de Formation SMPM.

- **Concernant le Conseiller Technique Départemental :**

- **En qualité de stagiaire :** à l'Ecole Nationale de Formation SMPM (les agréments de formation et de recyclage de CTD étant réservés à cette école) ainsi que dans le département de la Zone Est sélectionné pour les FMFA de CTD.
- **En qualité d'encadrant :** dans tout département agréementé pour de la formation SMPM ainsi que l'Ecole Nationale de Formation SMPM.

8.8 Formations complémentaires

Dans un souci d'optimisation des compétences SMPM, l'équipe peut bénéficier de formations complémentaires à la spécialité, et ce par des organismes publics ou privés :

- Formation à l'utilisation d'un nouvel agrès de manutention SMPM, par le fabricant.
- Formation de contrôleur des équipements de protections individuels et collectifs par les prestataires de matériels SMPM.
- Formation à l'utilisation de l'outil informatique et à la gestion administrative.
- Formation de management et au développement de la communication.

9 . EQUIPEMENT

9.1 Généralités

Le matériel doit être conforme à la réglementation en vigueur et aux préconisations stipulées dans l'ensemble des documents, guides et notices qui régissent les SMPM.

La gestion du matériel est assurée par le Conseiller Technique Départemental qui présente annuellement ses besoins en matière d'acquisitions complémentaires et de renouvellement des matériels.

9.2 Equipement individuel

La spécialité du SMPM58 nécessite une affectation de matériels et habillements spécifiques personnalisés et évolutifs. Une dotation de base est attribuée à tout stagiaire à l'entrée de leur formation de sensibilisation (IMP.1). Elle est complétée lors de la formation de sauveteur (IMP. 2) et par la suite en fonction des contraintes financières et des obligations du marché triennal en vigueur (***cf. annexe sur l'équipement individuel***).

Les effets sont sous la responsabilité du spécialiste durant toute la durée de son activité. Il est chargé d'assurer leur entretien et les maintenir en bon état et de remplir son carnet de suivi.

L'encadrement (CT et CU) a un droit de regard et de contrôle sur ces équipements. Il peut à ce titre, interrompre l'activité de tout sauveteur à la suite d'un mauvais entretien, d'un inventaire incomplet ou d'une dotation non référencée.

La tenue sera systématiquement revêtue par le spécialiste pour toute intervention. Elle le sera également pour toute autre activité liée aux secours en milieu périlleux (entraînements, manœuvre de démonstration,...).

Les spécialistes non-inscrits sur la liste annuelle d'aptitude opérationnelle, ne peuvent revêtir la tenue de spécialiste lors d'une intervention.

Les insignes et écussons départementaux de la spécialité et du SDIS seront toujours portés.

- Renouvellement suite à perte, dégradation ou disparition :

Le renouvellement des matériels individuels est réalisé par les référents matériels (matériel ou vestimentaire). Chaque perte, dégradation ou vol doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé au Conseiller Technique Départemental.

Toutes utilisations du lot individuel hors contexte SMPM ou l'utilisation de matériel autre que celui référencé dans l'inventaire du SMPM 58 dans le cadre des activités SMPM, seront considérés comme un acte répréhensible.

L'utilisation des EPI ou du lot individuel répond aux mêmes obligations que les autres matériels sapeurs-pompiers du SDIS58 conformément au règlement intérieur et à son annexe 1.

- Utilisation des matériels individuels hors service :

Hors cadre d'intervention, d'entraînement et de manifestation programmée, l'utilisation du lot individuel et de ses matériels à des fins personnelles est strictement interdit.

- Restitution des matériels individuels :

La restitution de l'ensemble des matériels individuels s'applique pour les cas cités dans les paragraphes «3.4».

9.3 Effets vestimentaires

L'équipe du SMPM 58, de par l'amplitude de ses missions et les caractéristiques de ses interventions, est sujette à intervenir sur des domaines périlleux bien souvent accentués par des conditions climatiques difficiles, voire très difficiles (neige, tempête de pluie, vent violent, boue, etc...).

Ainsi, les équipements vestimentaires qu'elle nécessite, sont caractérisés selon ces critères :

- Visible et reconnaissable.
- Renforcée, robuste, imperméable et indéchirable.
- Tenue chaude face aux intempéries hivernales.
- Tenue allégée en textile respirant face aux intempéries caniculaires.

- Tenue souple et ergonomique face aux difficultés d'exercices et de reconnaissances (marche d'approche, dégagement d'équiper, progression verticale sur corde, etc...).

Le SMPM 58 décline 4 tenues distinctes. En fonction du type de mission et/ou des conditions climatiques du moment, le conseiller technique ou le chef d'unité pourront imposer la tenue de base, tout en se réservant le droit de la modifier à titre exceptionnel face à des circonstances justifiables.

Les quatre tenues en vigueur sont celles décrites dans l'annexe 3 du présent règlement.

- Modification des tenues de base :

A titre exceptionnel, en cas de carences temporaires d'effets vestimentaires spécialisés, les effets sapeurs-pompiers (fournis par le S.D.I.S 58) pourront remplacer les effets SMPM répertoriés.

Cependant, le Conseiller Technique Départemental s'efforcera de palier à ces carences le plus rapidement possible dans un souci de confort de travail de son personnel et d'homogénéisation de son équipe.

- A savoir, en terme d'équivalence :

« Effets vestimentaires SMPM »

« Effets vestimentaires sapeur-pompier »

- Chaussures de randonnée SMPM	→	- Bottes à lacets du S.D.I.S 58
- T-shirt SMPM	→	- Polo du S.D.I.S 58 - Sweat SP
- Softshell SMPM	→	- Veste TSI du S.D.I.S 58 ou softshell SP
- Pantalon SMPM	→	- Pantalon TSI du S.D.I.S 58

- Dispositions particulières :

S'il le désire, en période hivernale, le personnel est autorisé à porter des effets personnels de protection contre le froid, à partir du moment où la couleur unique est le **noire**, à savoir :

- Bonnet.
- Cache col (ou tour de cou).
- Paire de gants (non utilisable pour le travail).
- Cagoule.

9.4 Equipement collectif

Les spécialistes du SMPM 58 ont à leur disposition des lots de matériels collectifs qui sont répartis de la manière suivante :

- Le lot de matériels lourds et spécifiques au Centre de Secours Principal de Nevers-St-Eloi (conditionné dans le véhicule SMPM 58).
- Le lot de matériels complémentaires au Centre de Secours de Clamecy (conditionné dans un local prévu à cet effet).
- Les lots d'abordage sur les secteurs d'interventions regroupant au minimum un binôme de sauveteur en capacité d'exercer un sauvetage ou une mise en sécurité (conformément à la note d'engagement)

Nota : Le lot de matériels affecté au CIS Clamecy devra être utilisé en priorité sur tous les entraînements concernant le secteur Nord. Celui-ci sera complété par le lot de matériels affecté au CSP Nevers, en cas de nécessité.

Les lots d'abordage ont pour but de réaliser les mesures conservatoires sur une intervention par au moins un binôme de sauveteurs avant l'arrivée du reste de l'unité.

La composition des lots d'abordage et l'équipement des véhicules sont fixés par le CTD suite à l'étude des risques départementaux et des besoins des différents sauveteurs.

9.5 Contrôles et entretien des matériels

Les vérifications visuelles et petits entretiens sont réalisés à chaque fin de manœuvre et périodiquement par les spécialistes, sous la responsabilité du chef d'unité responsable de la manœuvre, ou du responsable matériel départemental de l'équipe SMPM. Les modalités d'organisation des contrôles et d'entretien des matériels sont définies par le conseiller technique de l'équipe SMPM.

Il appartient à chaque spécialiste de vérifier et entretenir le matériel après chaque utilisation. En lien avec le service formation, des agents de l'équipe seront formés à ces contrôles, par les organismes habilités et/ou les prestataires des matériels SMPM utilisés.

Le contrôle des EPI se déroule annuellement ou suivant les périodicités définies par le fabricant et la réglementation en vigueur. Il est effectué par le ou (les) contrôleur(s) matériel départemental(s) SMPM désigné(s) par le conseiller technique départemental. Ce contrôle n'est valable qu'à l'instant du contrôle.

Ces contrôles seront consignés sur un registre spécifique informatique ou papier selon les modalités définies et archivés par le conseiller technique SMPM.

Un compte-rendu sera rédigé pour tous les matériels nécessitant un remplacement ou une révision par le service compétent sauf pour les révisions prévues par la norme ou le constructeur.

Le véhicule SMPM départemental, affecté au Centre de Secours de Nevers/St Eloi, doit subir un contrôle mensuel de son inventaire. Cet inventaire sera consigné sur le registre prévu à cet effet.

9.6 Véhicules

Afin de mener à bien l'ensemble de ses missions, le SMPM 58 dispose des véhicules suivant :

- **Véhicule départemental spécialisé :**

- Adapté au transport en personnel et matériel nécessaire à la réalisation des missions en milieu périlleux
- Ayant des capacités de franchissement adaptées aux spécificités des sites d'intervention en milieu périlleux
- Basé au Centre de Secours Principal de Nevers/St-Eloi.

- **Véhicules de soutien :**

- Un véhicule léger, type VLTT (en priorité), VL ou VTU à disposition pour charger, à la demande, le matériel nécessaire et le transport des spécialistes du secteur Nord. Il est basé au Centre de Secours de Clamecy.
- Les véhicules légers, type VL, VLTT ou VTU dans les Centre Secours possédant au sein de leur effectif un personnel du SMPM, engageable pour toutes missions SMPM (interventions, entraînements, réunions, etc...).

9.7 Locaux

Le CSP de Nevers Saint/Eloi doit disposer de locaux indépendants dédiés exclusivement à la spécialité. Ces locaux, fermant à clés et dont l'accès est limité au personnel SMPM, doivent être secs, frais de préférence, à l'abri de la lumière du jour et proportionnés en fonction de l'importance du personnel et du matériel affectés. Ils se caractérisent au minimum :

- D'un vestiaire avec placards individuels permettant aux agents de se changer et de ranger leurs effets personnels spécialisés; afin d'éviter toutes problématiques

inhérentes à la vie de caserne, chaque placard devra être fermé par cadenas à code exclusivement. De plus, en cas de nécessités ces placards pourront être occupés par plusieurs agents à la fois.

- De placards spécifiques de rangement de divers lots d'intervention et de gestion (Lot bariatrique, lot d'abordage, lot hélitreuillage, lot réapprovisionnement, etc...).
- D'un local technique qui permet de mettre à sécher les matériels.
- D'un local de stockage où seront entreposés les matériels neufs.
- D'un bureau avec poste informatique destiné à la gestion opérationnelle et administrative.

Le CIS Clamecy doit disposer d'un local, fermant à clés, permettant le stockage des matériels spécialisés. Il devra disposer également d'un local technique, qui permettra l'entretien et le séchage du matériel.

Les CIS disposant d'un binôme de spécialiste devront disposer, d'un ou plusieurs placards fermant par un cadenas à code exclusivement, proportionnés afin de pouvoir accueillir un lot d'abordage et les sacs individuels des spécialistes.

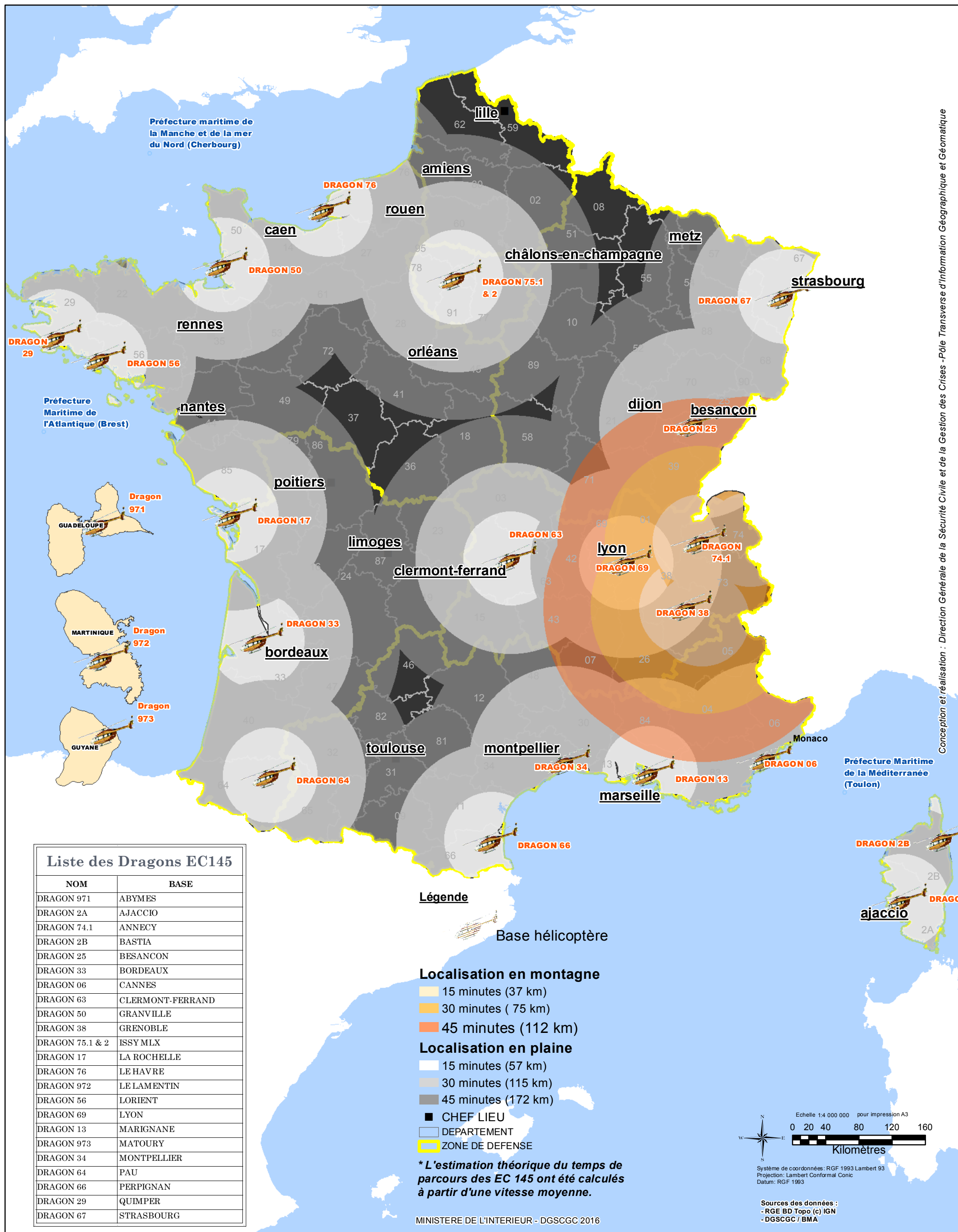
Les centres de secours disposant d'un véhicule spécifique doivent disposer, d'une remise permettant le parcage du véhicule.

SOMMAIRE DES ANNEXES

Numéro	Titre
1	Couverture nationale EC 145
2	Stage d'immersion SMPM 58
3	Inventaire équipement Individuel SMPM 58

Annexe 1 : Couverture nationale EC 145

COUVERTURE TERRITORIALE HL EC 145 SÉCURITÉ CIVILE



Annexe 2 : Stage d'immersion SMPM 58

Stage d'Immersion

SMPM 58



SOMMAIRE

<u>PREAMBULE.</u>	p.3
I. <u>MISE EN PLACE.</u>	p.4
1. PERSONNELS	p.4
2. LOGISTIQUE	p.4
a) Transit	p.4
b) Hébergement	p.5
c) Restauration	p.5
3. SITE DE MANŒUVRE	p.5
II. <u>DEROULEMENT DE LA FORMATION.</u>	P.6
1. MANŒUVRE EN EQUIPE CONSTITUEE	p.6
2. NOUVELLES TECHNIQUES	p.6
3. COHESION	p.6

PREAMBULE :

Parmi les missions de sauvetage réalisées par les sapeurs-pompiers, quelques-unes revêtent un caractère peu commun et nécessitent l'emploi de techniques et savoir-faire particuliers. Ces actions délicates ne peuvent être conduites que par des personnels qualifiés et spécialement instruits à la mise en œuvre de matériels dont l'utilisation dépasse les limites d'emploi du lot de sauvetage et de protection contre les chutes.

Les règles relatives à la pratique de la reconnaissance et de l'intervention en milieu périlleux à des fins opérationnelles sont définies dans le guide national de référence de la spécialité GRIMP datant d'août 1999.

Pour répondre à la nécessité de formation de tous les spécialistes SMPM du SDIS 58, un calendrier des entraînements SMPM est établi chaque année. L'ensemble des dates proposées dans ce calendrier permettent à tous les spécialistes d'accumuler un nombre d'heures nécessaires afin d'être inscrit sur la liste d'aptitude signée du préfet tous les ans.

Dans ce calendrier, le conseiller technique départemental et ses adjoints chefs d'unité proposent la mise en place d'un stage d'immersion SMPM assimilable à un « stage de recyclage ».

Ce stage répond à plusieurs finalités :

- Permettre à l'ensemble des personnels professionnels et volontaires en carence d'heure en fin d'année, d'accéder au minimum de 40h d'entraînement annuel obligatoire.
 - Travailler dans un cadre différent.
 - Travailler et assimiler les nouvelles techniques.
 - La mise en place d'ateliers d'analyses des techniques et des agrès (Retex, risques particuliers, etc...).
- Permettre la mise en œuvre des matériels hors contexte afin d'optimiser leurs utilisations et d'en connaître les limites.
- Permettre de créer un vrai esprit d'équipe et l'assimilation de connaissances collectives homogènes au sein de l'équipe départementale.

Le présent document, présente le contexte du stage d'immersion SMPM 58 du SDIS 58. Dans une première partie le descriptif de la mise en place de la formation, puis dans la deuxième ce que l'on attend de cette formation, fruit de la réflexion de l'encadrement de l'équipe SMPM 58.

I. **MISE EN PLACE.**

1. **PERSONNELS.**

L'équipe départementale du SMPM 58 est constituée de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, issus de divers centres de secours du département. Elle se compose d'un conseiller technique départemental, de chefs d'unité, et d'équipiers. L'équipe compte parmi ses rangs 40% de sapeurs-pompiers volontaires dont 8% font partie du SSSM. En effet dans une démarche d'optimisation des actions de secours en milieu périlleux, un médecin, un vétérinaire et un infirmier, tous les trois titulaires de la formation IMP2, aide l'équipe dans leurs actions auprès des victimes et des animaux lors d'interventions. Ils permettent aussi d'apporter un regard critique lors des manœuvres départementales, améliorant la prise en charge psychologique des victimes ou des animaux.

La variété de statut et le maillage départemental sont une force pour notre équipe, car ils permettent d'apporter des expériences très importantes pour notre groupe et aussi une rapidité d'action dans le département.

Le stage va permettre tous les ans, sur une période bloquée de 4 jours, de pouvoir faire profiter tout le personnel des expériences de chacun, et ainsi de perfectionner le déroulement des interventions.

Les conditions de participation à cette formation sont restreintes au fait d'être apte médicalement et d'être au minimum titulaire de l'unité de valeur IMP1. Toutefois les personnels susceptibles de faire acte de candidature à la formation de sensibilisation en milieu périlleux pourront participer de manière ponctuelle à ce stage.

Etant donné sa localisation dans le département, ce stage est ouvrable tous les ans à l'ensemble de l'équipe SMPM. Cependant son effectif devra être constitué au minimum de 10 spécialistes, dont 2 chefs d'unité et 8 sauveteurs, afin de permettre la mise en place de 2 équipes constituées et ainsi pouvoir mettre en place des manœuvres combinées de grandes envergures.

2. **LOGISTIQUE.**

a) Transit.

Lors d'un stage sur le département de la Nièvre les véhicules utilisés pour les transits sur le lieu d'hébergement et sur les différents sites de manœuvre, devront être en adéquations avec le nombre de participants et la nature des sites sur lequel l'équipe devra

se rendre. Le véhicule GRIMP départemental basé au CSP Nevers- ST Eloi sera utilisé pour la durée du stage et restera opérationnel en cas de départ SMPM sur le département.

Dans le cas où il s'agirait d'un stage extra départemental, les véhicules utilisés pour le transit sur le lieu d'hébergement et sur les différents sites de manœuvre devront être composés d'un VTP et de VLHR. Ces véhicules permettront le transport du personnel, mais aussi le transport des matériels individuels et collectifs, indispensable au bon déroulement du stage. Le stage d'immersion SMPM a aussi pour but de diversifier les sites de manœuvres et néanmoins d'ouvrir une porte sur l'extérieur du département afin de nous permettre de partager les différentes expériences et le savoir-faire des autres équipes SMPM.

b) Hébergement.

Le stage d'immersion SMPM est un stage physique pour les participants. C'est pourquoi même si le stage a lieu dans le département de la Nièvre, il est obligatoire pour les participants de rester dormir sur place pour des raisons de sécurité.

Le lieu d'hébergement devra pouvoir accueillir la totalité de l'effectif participant à la formation. Il devra se situer à proximité des différents sites de manœuvres afin de réduire les temps de trajets au maximum et ainsi de minimiser les risques liés à la fatigue sur la route. Ce site devra être dans la capacité de fournir une salle multimédia, ou à défaut une salle ou un lieu de réunion dans laquelle un paper-board pourra être mis en place, afin de pouvoir dispenser des cours théoriques.

c) Restauration

Le lieu de restauration sera à proximité de l'hébergement, ou à défaut l'hébergement disposera d'un lieu de restauration dans lequel il sera possible de manger un repas chaud livré par un restaurateur.

Dans les cas où le site d'entraînement est trop éloigné de l'hébergement, le restaurateur devra être en capacité de fournir un repas froid, afin de pouvoir se restaurer sur le lieu de manœuvre.

3) SITE DE MANŒUVRE

La variété dans les sites de manœuvre est l'une des clés de la réussite de cette formation. En effet le but de cette formation est aussi de trouver de nouveaux sites, différents de ceux que nous avons l'habitude de côtoyer.

Les chefs d'unités responsables de la formation devront donc trouver de nouveaux sites de manœuvre en adéquation avec les thèmes de manœuvre prévu au programme du stage.

Cette formation en extra départemental, conjointement avec des équipes GRIMP d'autres départements donne aux spécialistes de l'équipe la possibilité d'enrichir leur savoir et de connaître d'autres méthodes de travail.

II. DEROULEMENT DE LA FORMATION

1. MANŒUVRE EN EQUIPE CONSTITUEE.

Toutes les manœuvres qui seront mises en places lors de ce stage seront comptabilisées comme entraînements en équipes constituées, et compteront pour la validation des 40 heures minimum obligatoires pour être inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle de l'année suivante.

Les manœuvres mises en place, reprendront l'ensemble des thèmes abordé dans le GNR GRIMP de 1999.

L'effectif du stage devra permettre au minimum la mise en place de deux manœuvres simultanées, ou d'une manœuvre grande envergure.

2. NOUVELLES TECHNIQUES

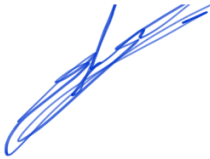

La formation va permettre la remise à niveau des techniques, suite au retour d'expérience diffusé par les différentes unités SMPM représentées lors des réunions des CT de zones.

Les nouvelles manœuvres mises en place, par l'école nationale, seront vues et appliquées lors de ce stage, ce qui permettra qu'elles soient connues par un grand nombre de sauveteurs, et qu'elles puissent être mise en œuvre dans des configurations différentes à chaque fois et ainsi être maîtrisées par le personnel présent.

Le stage d'immersion SMPM permet également de pouvoir travailler sur les techniques actuelles, afin de pouvoir trouver des axes d'améliorations et d'adaptations des techniques existantes, par rapport aux matériels utilisés dans le département. Il est important de travailler sur les techniques existantes car le matériel qui est en perpétuel évolution, nous permet d'améliorer notre mode opératoire et ainsi de favoriser la prise en charge des victimes sur interventions.

3. COHESION

La formation a pour objectif de permettre à toute l'équipe de mieux se connaître et d'apprendre à travailler ensemble. En effet les équipiers de chaque secteur d'interventions apprendront à se connaître, et ainsi génèreront un esprit d'esprit propre à une cohésion qui sera bénéfique pour l'équipe lors des interventions. L'habitude de travailler ensemble et la connaissance de chaque sauveteur améliorent la rapidité d'exécution des manœuvres, et permet aussi au chef d'unité de connaitre les forces et les faiblesses de chaque agent, et ainsi de répartir les tâches le plus judicieusement pour l'optimisation de l'intervention.

<p>REDACTION CU Sébastien RABIAT</p> 	<p>VALIDATION Coordonateur Cne HERBOURG Romain</p> 	<p>VISA CTD SMPM 58 Romuald CANNONE</p> 
--	---	---

Annexe 3 : Inventaire équipement individuel SMPM 58

ANNEXE 7.11.a : Matériel des lots individuels (Cette liste pourra être modifiée en fonction de l'évolution technique des matériels)

MATERIELS

Désignation	Quantité	Fonction
Pédales de remontée et son mousqueton à doigt simple	1	Dès IMP1
Bloqueur de poitrine	1	Dès IMP1
Poignée d'ascension et son mousqueton à vis	1	Dès IMP1
Baudrier et sa sangle de torse	1	Dès IMP1
MAVC demi-lune ou triangulaire (selon modèle)	1	Dès IMP1
Descendeur spéléo	1	Dès IMP1
Mousqueton de renvoi acier doigt simple	1	Dès IMP1
Mousqueton à verrouillage automatique symétrique	1	Dès IMP1
Descendeur huit	1	Dès IMP1
Mousqueton de longe à verrouillage automatique	2	Dès IMP1
Mousqueton à vis	5	Dès IMP1
Dégaine et ses 2 mousquetons à doigt simple	1	Dès IMP1
Casque blanc, jaune ou rouge (selon la fonction)	1	Dès IMP1
Lampe de casque à led	1	Dès IMP1
Sac de transport	1	Dès IMP1
Longe	2	Dès IMP1
Tibloc	1	Dès IMP1
Cordelette	1	Dès IMP1
Gants de protection (hiver et été)	2	Dès IMP1
Sifflet	1	Dès IMP1
Couteau	1	Dès IMP1
Couverture de survie	1	Dès IMP1
Poulie minitraction et son mousqueton à vis symétrique	1	Uniquement IMP3
Poulie P05	1	Uniquement IMP3
Basic	1	Uniquement IMP3
Clé plate à œil et à cliquet 13/17 et sa cordelette	1	Uniquement IMP3
Sangle bleue	1	Uniquement IMP3

HABILLEMENT

Désignation	Quantité	Fonction
Pantalon	2	Dès IMP2
T-shirt technique	2	Dès IMP2
Veste polaire	1	Dès IMP2
Veste Softshell	1	Dès IMP2
Sur-pantalon	1	Dès IMP2
Veste de pluie	1	Dès IMP2
Paire de chaussure type montagne	1	Dès IMP2
Veste hiver	1	Uniquement IMP3
Ecusson	2	Dès IMP2

ANNEXE 7.11.b : Tenues vestimentaires réglementaires

En fonction du type de mission et/ou des conditions climatiques du moment, le conseiller technique ou le chef d'unité pourront indiquer la tenue réglementaire à porter.

Tenue n°1 : été

- Chaussures SMPM
- Pantalon SMPM
- T-shirt technique SMPM



Tenue n°1 bis : printemps

- Chaussures SMPM
- Pantalon SMPM
- T-shirt technique SMPM
- Veste polaire SMPM ou Sweat SP



Tenue n°2 : automne

- Chaussures SMPM
- Pantalon SMPM
- T-shirt technique SMPM
- Veste polaire SMPM ou sweat SP
- Veste de pluie SMPM



Tenue n°2 bis : hiver

- Chaussures SMPM
- Pantalon SMPM
- Sur-pantalon SMPM
- T-shirt technique SMPM
- Veste polaire SMPM ou sweat SP
- Veste Sofshell ou hiver SMPM



Matériel de protections afférentes à la tenue :

- 1 Casque SMPM
- 1 Lampe frontale à led
- 1 paire de lunettes de protection
- 1 paire de gants
- 1 Cagoule



Tous les accessoires supplémentaires de type bonnet, cache nez, écharpe ... devront être impérativement de couleur noir. Les lunettes de soleil devront également être sobres et de nature à ne pas contraster avec le port de la tenue SMPM.

De plus, les galons SP ne seront pas portés sur les tenues SMPM afin de ne pas faire d'amalgame entre les fonctions purement SP et les compétences spécifiques SMPM.

